

Département de l'Aude.

**Enquête publique préalable à l'approbation du
Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur
de la commune de
NARBONNE (11100)**

**Commissaire enquêteur
Désigné par le tribunal administratif de Montpellier
en date du 10 Octobre 2023**

Michel BLAZIN.

Enquête publique du 20 mars 2024 au 19 avril 2024.

Ce document comporte 3 parties distinctes.

- Partie 1- Le rapport d'enquête**
- Partie 2 – Les conclusions et l'avis du commissaire
enquêteur.**
- Partie 3 Les annexes au rapport**

LISTE DES PRINCIPAUX SIGLES ET ABREVIATIONS UTILISES

- ABF** : Architecte des Bâtiments de France.
- **AVAP** : Aire de mise en valeur du patrimoine Architectural et Paysager.
- **CIAP** : Centre d'Interprétation de l'Architecture et du Patrimoine
- **CLSPR** : Commission Locale du Site Patrimonial Remarquable
- **CNPA** : Commission Nationale du Patrimoine et de l'Architecture.
- **DRAC** : Direction Régionale des Affaires Culturelles.
- **EPCI** : Établissement Public de Coopération Intercommunale
- **LCAP** : Loi relative à la liberté de Création, à l'Architecture et au Patrimoine
- **MRAe** : Mission Régionale d'Autorité Environnementale.
- **PDA** : Périmètre délimité des abords
- **PLUi** : Plan Local d'Urbanisme intercommunal
- **PSMV** : Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur
- **PVAP** : Plan de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine
- **PPA** : Personnes Publiques Associées
- **OAP** : Orientation d'Aménageur et de Programmation.
- **SPR** : Sites Patrimonial Remarquable.
- **SUP** : Servitude d'Utilité Publique
- **TRI** : Territoire à risques importants d'inondation
- **UDAP** : Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine
- **ZPPAUP** : Zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager

PARTIE I

1.1. GENERALITES :

- 1.1.1. Contexte de la demande
- 1.1.2. Présentation de la commune de Narbonne.
 - 1.1.2.1 Généralités sur la commune de Narbonne.
 - 1.1.2.2 Le passé historique de la commune de Narbonne
 - 1.1.2.3 Le passé culturel et patrimonial de la commune de Narbonne.
- 1.1.3. Présentation du porteur de projet.
- 1.1.4. Historique et objet de l'enquête publique
 - 1.1.4.1 Historique de la démarche et nature détaillée du projet.
 - 1.1.4.2 Objectifs du PSMV.
- 1.1.5. Le cadre juridique.
- 1.1.6. Le bilan de la Concertation publique règlementaire
- 1.1.7. Le dossier d'enquête

1.2. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L ENQUETE

- 1.2.1 Désignation du commissaire enquêteur
- 1.2.2. Modalités de l'enquête.
- 1.2.3. Visite préalable des lieux
- 1.2.4. Information du public.
- 1.2.5. Ouverture de l'enquête publique
- 1.2.6. Climat de l'enquête.

1.3 LA PARTICIPATION A L'ENQUÊTE

- 1.3.1. Les observations et remarques émises par le public lors de l'enquête publique
- 1.3.2. Observations et avis émis par les Personnes Publiques Associées.
 - 1.3.2.1 la Commission Nationale du Patrimoine et de L'Architecture
 - 1.3.2.2 L'Office National des Forêts (ONF).
 - 1.3.2.2 La Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Aude.
 - 1 3.2.3 L'Agence Régionale de Santé (ARS)
- 1.3.3. Les questions et interrogations du commissaire enquêteur

1.4 ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR SUR LES INTERROGATIONS SOULEVEES ET LES REPONSES DE LA DRAC

- 1.4.1. Les observations et remarques émises par le public lors de l'enquête publique
- 1.4.2. Les observations et avis émis par les Personnes Publiques Associées
- 1.4.3. Les questions et interrogations du commissaire enquêteur

PARTIE II

2.1 LES CONCLUSIONS COMMISSAIRE ENQUETEUR.

- 2.1.1. Sur le cadre réglementaire
- 2.1.2. Sur l'information et la participation du public
- 2.1.3. Sur les enjeux et impacts du projet.

2.2) LES MOTIVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

2.3) L'AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

PARTIE III

LES ANNEXES AU RAPPORT D'ENQUETE

- Annexe n°1 : La lettre en date du 25 septembre 2023 du préfet de la région Occitanie au préfet de l'Aude précisant les conditions d'organisation de l'enquête publique. (1 page)

- Annexe n°2 La Décision n° E23 117/34 en date du 10 octobre 2023 du Président du Tribunal Administratif désignant le commissaire enquêteur. (1 page).

- Annexe n°3 : Arrêté préfectoral en date du 22 février 2024 de la préfecture de l'Aude prescrivant l'enquête publique. (5pages)

- Annexe n°4 : L'avis d'enquête publique (2 pages)

- Annexes n°5 à 8 : La Copie des parutions dans la presse de l'avis d'enquête publique (7 pages).

Annexe n°9 : Les articles des 14 et 18 mars 2024 parus dans la presse locale concernant le PSMV (4 pages).

- Annexe n° 10 : La copie de la parution dans le magazine Narbonne et Vous du mois d'avril 2024 d'une information relative à l'enquête sur le PSMV (1page).

- Annexe n°11 : L'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de Narbonne en date du 22 mars 1995, approuvant le principe d'une étude sur la possibilité de créer sur le centre-ville de la commune un secteur sauvegardé et de déposer la candidature de la ville auprès des services de l'état (2 pages).

- Annexe n°12 : L'arrêté ministériel n° MCCL0500212A, en date du 30 mars 2005 portant création et délimitation d'un secteur sauvegardé sur le territoire de la commune de Narbonne (Aude) (3 pages).

- Annexe n°13 : L'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de Narbonne en date du 24 novembre 2011, approuvant la mise en place d'un plan de concertation au titre de l'article L.300.2 du code de l'urbanisme

concernant le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du Secteur Sauvegarde de la commune de Narbonne (2 pages).

- Annexe n°14 : L'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de Narbonne en date du 27 juin 2008, approuvant la convention avec l'état relative au financement de l'étude concernant le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du Secteur Sauvegarde de la commune de Narbonne (2 pages).

- Annexe n°15 : Le Compte Rendu de la Commission Locale Site Patrimonial Remarquable en date du 2 décembre 2022 (7 pages).

- Annexe n°16 : Le compte rendu de la réunion publique du 15 mars 2023. (4 pages).

- Annexe n°17 : L'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de Narbonne en date du 30 mars 2023, approuvant le bilan de la concertation publique du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur et arrêtant le Projet de Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (5 pages).

- Annexe n°18 : La décision de dispense d'évaluation environnementale relative au PSMV de Narbonne de la MRAe en date du 23 décembre 2020 (4pages).

- Annexe n°19 : Le courrier en date du 10 juillet 2023 de la direction générale des patrimoines et de l'architecture, Service du patrimoine, au préfet de la région Occitanie transmettant l'avis favorable au projet d'élaboration d'un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur de la commune de Narbonne, de la commission nationale du patrimoine et de l'architecture (CNPA). (2 pages)

- Annexe n°20 : La lettre en date du 12 avril 2023 du préfet de la Région Occitanie relative à la saisine des Personnes Publiques Associées (PPA). (3pages)

- Annexe n°21 : Copie en réponse du mail en date du 28avril 2023 de l'Office National des Forêts (ONF) (2pages).

- Annexe n°22 : La lettre en réponse en date du 2 mai 2023 de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Aude (CMA AUDE).

- Annexe n°23 : La réponse en date du 11 juillet 2023 de l'Agence Régionale de Santé (ARS) (3pages).

- Annexe n°24 : Copie du registre d'enquête. (8 pages)

- Annexe n°25 : Certificat d'affichage de l'avis d'enquête établi par le Maire de Narbonne. (1 page)
- Annexe n°26 : Copie de la lettre d'envoi et du Procès-verbal de synthèse. (1 page)
- Annexe n°27 : Copie du recommandé et de l'accusé de réception du Procès verbal de synthèse. (1 page)
- Annexe n°28 : lettre en réponse au procès verbal de synthèse et mémoire en réponse de la DRAC. (1+ 17 pages)
- Annexe n°29 : Copie du recommandé avec accusé de réception d'envoi De l'envoi du mémoire en réponse, (1page)

Partie I

1.1 GENERALITES

1.1.1 Contexte de la demande.

La loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) a eu pour effet une réorganisation significative des outils de politique patrimoniale, avant la loi LCAP, la protection du patrimoine en France était complexe et fragmentée. De nombreux outils existaient, mais ils étaient souvent redondants et difficiles à utiliser pour les collectivités locales. Celle-ci a permis de simplifier et de rationaliser ces outils en créant un régime unique des sites patrimoniaux remarquables (SPR).

Les SPR remplacent les anciens secteurs sauvegardés, les ZPPAUP et les AVAP. Ils permettent de protéger des sites présentant un intérêt patrimonial "remarquable" en termes d'histoire, d'architecture, d'archéologie, d'art ou de paysage.

La loi LCAP a également assoupli la réglementation des abords des monuments historiques. Cela permet aux collectivités locales de mettre en place un régime de travaux unifié sur l'ensemble du périmètre de protection, facilitant ainsi l'aménagement de ces zones.

Les PSMV restent des outils importants pour la protection du patrimoine bâti. Ils sont des documents d'urbanisme qui définissent les règles de protection et de valorisation d'un site patrimonial.

Les PSMV sont plus précis que les PLU (Plans Locaux d'Urbanisme). Ils peuvent contenir des dispositions très détaillées concernant l'architecture, par exemple, il peut être exigé que les façades des immeubles existants soient restaurées lors de travaux, en veillant à la nature, la mise en œuvre et la couleur des matériaux. Les percements, la mise en œuvre des menuiseries et vitrages, les ferronneries et la couverture sont aussi réglementés.

L'occupation du domaine public est également réglementée. Les devantures anciennes doivent être conservées dans leur aspect originel et les différents systèmes de fermeture dissimulés lorsque le commerce est ouvert.

L'objectif des PSMV est de préserver la cohérence architecturale et paysagère d'un site patrimonial. Ils permettent également de valoriser le patrimoine et de favoriser son développement économique.

L'approbation d'un PSMV est une procédure complexe qui nécessite l'accord de plusieurs parties prenantes, dont notamment l'Architecte des Bâtiments de France.

L'enquête actuelle vise à recueillir l'avis du public sur le projet de PSMV de la commune de Narbonne. L'objectif est de s'assurer que le PSMV est adapté aux besoins du territoire et qu'il respecte les intérêts des habitants.

1.1.2 Présentation de la commune de Narbonne.

1.1.2.1 Généralités sur la commune de Narbonne

La ville de Narbonne est une commune urbaine et littorale, située dans le département de l'Aude en région Occitanie, dans la partie est du département de l'Aude.

Sur le plan administratif, elle est rattachée à l'arrondissement de Narbonne, au département de l'Aude, en tant que circonscription administrative de l'État, et à la région Occitanie.

La ville est la commune la plus grande et la plus peuplée du département de l'Aude, en forte hausse de la population depuis 1975, elle est aujourd'hui la cinquième commune du Languedoc-Roussillon et la septième commune d'Occitanie.

La commune compte 56 123 habitants en 2020, tandis que son aire d'attraction compte 154 437 habitants en 2020, la ville est également le siège d'une communauté d'agglomération de 130 390 habitants nommée Grand Narbonne

Principale commune de l'aire urbaine de Narbonne et de la communauté d'agglomération nommée Grand Narbonne, la ville bénéficie en raison de sa situation géographique privilégiée d'une réelle dynamique et d'un tissu économique dense en matière d'activités de services, notamment dans les secteurs de la viticulture et du tourisme.

Les habitants de Narbonne sont appelés les Narbonnais et les Narbonnaises

Les Communes limitrophes de la commune sont, respectivement Armissan, Bages, Bizanet, Coursan, Cuxac-d'Aude , Fleury, Gruissan, Marcorignan, Montredon-des Corbières, Moussan , Néviau, Peyriac-de-Mer, Port-la-Nouvelle, Saint-André-de Roquelongue, Sigean et la Méditerranée,

Les données démographiques de la commune sont les suivantes

	Narbonne
Population	56123 hab.
Superficie	15.49 km ²
Altitude minimale	0 m : au niveau de la mer
Altitude maximale	287 m au roc de Fontfroide

La commune est dans la région hydrographique « Côtiers méditerranéens », au sein du bassin hydrographique Rhône-Méditerranée-Corse.

Elle est drainée par un très important réseau hydrographique qui comprend notamment le fleuve Aude, d'une longueur totale de 223,59 km, le canal de la Robine, d'une longueur totale de 32,5 km le ruisseau du Veyret d'une longueur totale de 14,7 km.

- Le fleuve Aude, prend sa source dans la commune des Angles dans le Pyrénées Orientales et s'écoule du sud vers le nord. Elle traverse la commune et se jette dans le golfe du Lion à Fleury, après avoir traversé 73 communes.

- Le canal de la Robine, classé au patrimoine mondial de l'humanité de l'UNESCO depuis 1996 prend sa source dans la commune limitrophe de Moussan et s'écoule vers le sud. Il traverse la commune et se jette dans le fleuve de la Berre à Port-la-Nouvelle, après avoir traversé 4 communes.

- Le ruisseau du Veyret, prend sa source dans la commune et s'écoule du sud-est vers le nord-ouest puis vers l'est, il traverse la commune et se jette dans le canal de la Robine sur le territoire communal.

La commune est également traversée par des cours d'eaux moins importants tels que, le ruisseau de Fontfroide, le ruisseau de la Combe de Lavit, le ruisseau de la Mayral, le ruisseau de Quillanet, le ruisseau des Potences, le ruisseau des Tines, le ruisseau du Rec, le ruisseau Mayral, le Canal de Cadariège, le Canal de Tauran, qui constituent un réseau hydrographique de 124 km de longueur totale.

Située dans le Sud de la France, non loin des Pyrénées, de la frontière espagnole et de la mer Méditerranée, la commune de Narbonne bénéficie d'un climat particulier, intermédiaire entre le climat montagnard et le climat méditerranéen, codé «Csa» dans la classification de Köppen.

Des hivers généralement frais et pluvieux, des étés chauds et secs, avec une luminosité importante et des vents assez violents (environ 170 jours par an de vent supérieur à 16m/s) comme la tramontane.

Narbonne compte normalement environ 250 jours d'ensoleillement par an, 60,5 jours de pluie, 14 jours d'orage et 1 jour de neige en moyenne par an.

Les températures estivales vont de 13 à 38 C et les températures hivernales vont de -5 à 15° C, compte tenu de sa proximité avec la mer Méditerranée, la ville peut subir de temps en temps des épisodes méditerranéens caractérisés par de fortes pluies et un mauvais temps très localisé.

L'occupation des sols de la commune, telle qu'elle ressort de la base de données européenne d'occupation biophysique des sols Corine Land Cover (CLC) de référence, est marquée par l'importance des territoires agricoles (51,3 % en 2018), une proportion sensiblement équivalente à celle de 1990 (50,3 %). La répartition détaillée en 2018 est la suivante : forêts (43,6 %), prairies (27,9 %), zones agricoles hétérogènes (23,3 %), zones urbanisées (4,5 %), milieux à végétation arbustive et/ou herbacée (0,6 %), cultures permanentes (0,1 %), eaux continentales (0,1 %).

L'occupation des sols de la commune, telle qu'elle ressort de la base de données européenne d'occupation biophysique des sols Corine Land Cover (CLC), est marquée par l'importance des territoires agricoles (46 % en 2018), néanmoins en diminution par rapport à 1990 (48,8 %).

En 1999 la ville comptait environ 20903 logements qui présentaient les caractéristiques suivantes :

- Les constructions neuves de 1990 ou construites après représentaient seulement 10,5 %.
- Les constructions antérieures à 1949 représentaient 27,7 % du parc.
- 76,2 % des logements sont des résidences principales, réparties à 58,7 % en maisons individuelles et à 41,3 % en appartements, 45,1 % des habitants sont propriétaires de leur logement, contre 50,4 % qui ne sont que locataires (respectivement 56,8 % et 37,6 % dans la région).

La commune dispose de 4 359 logements HLM, soit 20,9 % du parc en 1999 (9,6 % dans la région), et respecte les dispositions de l'article 55 de la loi solidarité et renouvellement urbain (SRU).

Le nombre de logements vacants était assez faible en 1999, avec seulement 6,8 % du parc contre 7,7 % dans la région.

Depuis plusieurs décennies Narbonne tente de restructurer l'habitat assez ancien de son centre-ville.

Pour cela, le Grand Narbonne propose des aides supplémentaires pour améliorer le confort des logements, les façades, la création de garages et l'accès aux étages. De plus, une opération programmée d'amélioration de l'habitat a été menée en 1979 et en 2006.

Le territoire de la commune de Narbonne est vulnérable à différents aléas naturels météorologiques tels que (tempête, orage, neige, canicule, grand-froid ou sécheresse inondations, feux de forêts et séisme (sismicité faible). Il est également exposé à deux risques technologiques, le transport de matières dangereuses et le risque industriel, et à un risque particulier : le risque de radon.

Le risque inondation est particulièrement important à ce titre la commune fait partie du territoire à risques importants d'inondation (TRI) de Narbonne, regroupant 18 communes du bassin de vie de l'agglomération narbonnaise, retenu au regard des submersions marines et des débordements de la mer et notamment du fleuve « Aude » et du ruisseau du « Rec de Veyret » qui traverse l'agglomération.

Dans ce cadre des cartes des surfaces inondables ont été établies pour les trois scénarii suivants :

- fréquent (crue de temps de retour de 10 ans à 30 ans),
- moyen (temps de retour de 100 ans à 300 ans).
- extrême (temps de retour de l'ordre de 1 000 ans, qui met en défaut tout système de protection).

A ce titre la ville est concernée par :

- d'une part le Plan de Prévention des Risques Inondation des Basses plaines de l'Aude approuvé par arrêté préfectoral n° 2008-11-4988 en date du 8 septembre 2008.

- d'autre part par le Plan de Prévention des Risques Inondation spécifique relatif au versant du « Rec de Veyret », approuvé par arrêté préfectoral n°2008-11-4991 en date du 8 septembre 2008 également.

La commune a été reconnue en état de catastrophe naturelle au titre des dommages causés par les inondations et coulées de boue survenues lors des deux dernières décennies.

Par ailleurs la ville est également un important nœud ferroviaire desservie par les trains TER Occitanie, inter cités, et TGV, elle se situe sur les lignes de Bordeaux-Saint-Jean à Sète-Ville et de Narbonne à Port-Bou.

Enfin, au niveau fluvial, le canal de la Robine traverse la ville en suivant l'ancien lit de l'Aude. Il permet de rejoindre le fleuve Aude puis le canal du Midi, qui passe plus au nord de la ville via le canal de Jonction. Au sud, le canal rejoint la mer Méditerranée.

Narbonne possède aussi son port nautique sur les rives de l'étang de Sigean ainsi qu'une marina à Narbonne-Plage.

De surcroît la ville située dans un environnement remarquable constitué de massifs forestiers méditerranéens, de garrigues et de vignes, très proche du littoral d'une région très touristique, elle possède une plage de cinq kilomètres de sable fin à Narbonne-Plage.

Située au cœur du « parc naturel régional de la Narbonnaise en Méditerranée », Narbonne possède également de nombreux sites naturels classés, notamment

- le massif de la Clape,
- l'abbaye Sainte-Marie de Fontfroide
- l'étang de Bages-Sigean.

Par ailleurs le centre-ville urbain garde trace de nombreux siècles d'histoire.

- la cathédrale Saint-Just-et-Saint-Pasteur, -
- le palais des Archevêques,
- des restes de la voie Domitienne...),
- De plus Narbonne est une des rares villes d'Europe à abriter un pont bâti , le pont des Marchands, grâce auquel Narbonne est surnommée la « Petite Florence du Languedoc.

1.1.2.2 Le passé historique de la commune de Narbonne

Nichée au cœur du Languedoc, Narbonne se dévoile comme une ville au riche passé, où chaque époque a laissé son empreinte. Des vestiges romains aux édifices médiévaux en passant par les influences orientales, Narbonne invite à un voyage. Fondée en 118 av. J.-C. par les Romains sous le nom de "Colonia Narbo Martius", Narbonne connaît un développement fulgurant.

Sa situation stratégique sur la "via Domitia", première route romaine en Gaule, et son accès à la mer lui permettent de devenir un important centre commercial et portuaire. Au II^{ème} et I^{er} siècle avant notre ère, la ville atteint son apogée. Son enceinte s'étend sur près de 100 hectares, abritant une population estimée à 35 000 habitants.

Les vestiges de cette époque glorieuse sont encore visibles aujourd'hui, notamment le « Horreum romain », un entrepôt céréalier exceptionnel, et le Pont des Marchands, un ouvrage d'art remarquable. Narbonne devient rapidement une seconde Rome sur la Gaule. Son influence s'étend sur l'ensemble de la Narbonnaise, province romaine qui couvre une grande partie du sud de la France. La ville est dotée de nombreux monuments publics, tels que le forum, les thermes, les temples et le théâtre.

Durant les deux premiers siècles de l'ère chrétienne, la superficie de la ville couvrait environ une centaine d'hectares, ce qui permet d'estimer sa population de l'époque aux alentours de 35 000 habitants. Un incendie accidentel détruit la ville en 145, Antonin le Pieux fit reconstruire Narbonne en 160 et étendit le réseau routier de la Narbonnaise.

La ville décline au cours de l'Antiquité tardive. L'enceinte, qui date probablement de la fin du III^e siècle, ne délimitait alors plus que 16 ha. La fin de l'Antiquité romaine est marquée par une série d'invasions qui fragilisent l'Empire romain.

Les Wisigoths s'emparent de Narbonne en 462, faisant de la ville la capitale de leur royaume pendant une brève période, vaincus à la bataille de Vouillé par les Francs de Clovis, conquérant du royaume de Toulouse. Grâce à l'aide militaire des Ostrogoths d'Italie, les Wisigoths du jeune roi «Amalaric» conserveront la Septimanie et Narbonne.

Au VIII^{ème} siècle, les troupes arabo-berbères musulmanes des Omeyyades venues de la péninsule Ibérique en 718 et dirigées par le troisième gouverneur d'Espagne, al-Samh conquièrent la Septimanie, incluant Narbonne. La ville devient un centre important d'échanges commerciaux et culturels entre l'Orient et l'Occident. Les Omeyyades en font la capitale d'une éphémère province pendant 40 ans sous l'autorité de Cordoue avec un véritable projet de peuplement, qui devait continuer au-delà des Pyrénées. Sous la domination musulmane, Narbonne devint « Arbûna », le siège d'un wali, capitale d'une des cinq provinces « d'al-Andalus », aux côtés de Cordoue, Tolède, Mérida et Saragosse. L'influence musulmane se traduit par la construction de mosquées et de palais, ainsi que par l'introduction de nouvelles techniques agricoles et artisanales.

En 759, les Francs reprennent Narbonne, mettant fin à l'occupation musulmane. La ville entame alors un renouveau religieux et architectural, de nombreux édifices religieux sont construits, ainsi, à la fin du XI^{ème} siècle se bâtit l'abbaye Sainte-Marie de Fontfroide, un chef-d'œuvre cistercien.

Cette abbaye, rattachée à l'ordre cistercien en 1145, devint l'une des plus prospères et l'une des plus riches abbayes du sud de la France. La doctrine bénédictine y fut enseignée, qui inspira Jean-François Régis (né à Fontcouverte), et saint Dominique de Guzmán lors des controverses contre les cathares. De fait, lors de la croisade des albigeois, Narbonne fut le siège des forces catholiques.

Parallèlement, d'autres édifices religieux virent le jour à Narbonne, notamment la basilique Saint-Paul, construite sous Charlemagne au VIII^{ème} siècle, fut transformée en une œuvre romane défensive, connue par tous les Compagnons du Tour de France pour sa fameuse « grenouille de bénitier ». Mais le plus spectaculaire de tous les édifices narbonnais reste la cathédrale Saint-Just-Saint-Pasteur et le palais des archevêques construit entre le XIII^{ème} et le XIV^{ème} siècle, second seulement à celui d'Avignon pour les ensembles bâtis du Moyen Âge en France. La cathédrale Saint-Just-Saint-Pasteur et le palais politique, flanqué du donjon Gilles Aycelin, sont accolés, le passage de l'un à l'autre se faisant par le cloître et le « passage de l'ancre, les deux monuments, sont de style gothique champenois en terre profondément romane, cette particularité se retrouve au palais des papes à Avignon. Par ailleurs la cathédrale Saint-Just-Saint-Pasteur de Narbonne s'enorgueillit d'héberger les plus grandes orgues d'Europe continentale (25 m de haut, 12 m de large, 8 m de profondeur). La voûte de la cathédrale monte à 41 m, ce qui en fait la quatrième plus haute voûte de France.

D'autres édifices religieux continuèrent à être bâtis en cette période médiévale comme la chapelle de la Madeleine ainsi que l'église Notre-Dame-de-Lamourguier ; puis l'église Saint-Sébastien, construite sur le lieu de naissance de ce même saint Sébastien.

Au niveau des arts, la vicomtesse « Ermengarde » protégeait les troubadours, ces poètes de l'amour courtois qui enchantaient les cours de l'époque. Sous l'impulsion de cette vicomtesse, Narbonne repris un rôle politique important face aux capitouls de Toulouse ou aux consuls de mer de Montpellier, à tel point qu'en 1248, avant d'embarquer pour les Croisades à Aigues-Mortes, le roi Saint Louis fit privilège d'être hébergé à Narbonne.

En 1143 l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem s'implante à Narbonne pour fonder une commanderie et débute l'édification de la chapelle à partir de 1177, celle-ci est investie en 1612 par une confrérie de pénitents bleus . Le bâtiment sera modifié, la façade date du XVIII^{ème} siècle, la chapelle est inscrite au titre des monuments historiques en 1957

Dans la première moitié du XIV^{ème} siècle, la ville compte encore 30000 habitants et connaît une période d'activités marchandes florissantes, Narbonne connaît à cette époque sa phase de prospérité la plus brillante de la période médiévale, puisqu'elle est le plus grand centre drapier du Languedoc, multipliant les échanges commerciaux avec le Levant ibérique où se trouve le débouché principal de ses draps et la Méditerranée orientale.

En 1562, les guerres de religion provoquent l'expulsion des protestants de la ville. En 1642, le célèbre conspirateur Cinq-Mars est arrêté à Narbonne.

L'arrivée du canal du Midi et la présence de l'archevêché marquent la période prérévolutionnaire. Après la Révolution, privée du siège épiscopal, la commune ne devint plus qu'une sous-préfecture rurale, suite à la création du département, elle est érigée en chef-lieu de district en 1790 puis en sous-préfecture en 1800.

L'époque moderne est marquée par des événements importants qui bouleversent la vie des Narbonnais. Le XIX^e siècle voit l'arrivée du canal du Midi, qui contribue au développement économique de la ville, Narbonne devient également un centre important de la viticulture. Narbonne est au cœur de la révolte des vignerons du Languedoc, en mai 1907 avec d'importants rassemblements dans les préfectures et sous-préfectures du Languedoc-Roussillon. Cependant, la crise du phylloxéra à la fin du siècle frappe durement le vignoble, plongeant la région dans une grave crise économique, au XX^{ème} siècle, Narbonne se tourne vers le tourisme.

Les années 1960 marquent l'essor de cette nouvelle activité, qui devient un moteur important de l'économie locale, la ville conserve toutefois un lien fort avec son passé viticole, et les crises qui affectent le secteur continuent d'avoir des répercussions sur la vie de Narbonne.

- 1.1.2.3 Le passé culturel et patrimonial de la commune de Narbonne.

Sur le plan historique et culturel, la commune fait partie du Narbonnais, un pays historiquement très étendu

La commune possède de par son passé historique particulièrement riche un patrimoine naturel remarquable :

La commune de Narbonne est partie intégrante du « Parc National Régional de la Narbonnaise »(PNR), qui englobe la majeure partie de La Clape et du massif de Fontfroide.

Le PNR d'une surface de 80 000 ha rassemble un paysage contrasté, mêlant étendues humides en bordure de la Méditerranée et garrigues sèches à l'intérieur des terres. Le périmètre du Parc Naturel Régional entre ces deux extrêmes, relativement sauvages rassemblent aussi de larges étendues et notamment de nombreuses ZNIEFF de type 1 et 2, des périmètres de protection supplémentaires, en particulier des zones « Natura 2000 », dédiés aux oiseaux sauvages, qui concernent notamment les abords des zones humides et canaux et le pied de la Clape.

Trois grands sites sont classés donc soumis à enquête publique, avis de la commission départementale des sites et décret en conseil d'État :

- l'abbaye de Fontfroide et ses abords, site classé en 1968.



- le massif de la Clape, site classé en 1973.



- le canal de la Robine, site classé en 1997, en complément du classement UNESCO en 1996.



Le patrimoine architectural de la commune est exceptionnel, il comprend :

- des vestiges archéologiques provenant de la Narbonne antique,
- de très nombreux édifices issus de la période médiévale
- des monuments des périodes modernes ou contemporaines

On trouve notamment en ce qui concerne l'époque romaine :

- Des vestiges de la voie romaine « Domitia » au niveau de la place de l'Hôtel de ville, dans le prolongement de la rue droite.



Via « Domitia » place de l'hôtel de ville de Narbonne.

- L'Horreum situé au centre-ville de Narbonne, dans une zone semi-piétonne du quartier



En ce qui concerne la période médiévale, la ville est constituée de deux pôles distincts, d'une part la « Cité » bâtit sur le site de la Narbonne romaine, sur la rive droite du fleuve, d'autre part le « bourg » apparu au cours du XI^{ème} siècle de l'autre côté du cours d'eau.

Les deux quartiers sont reliés par des ponts dont le plus ancien « Le pont vieux », est construit depuis l'antiquité.

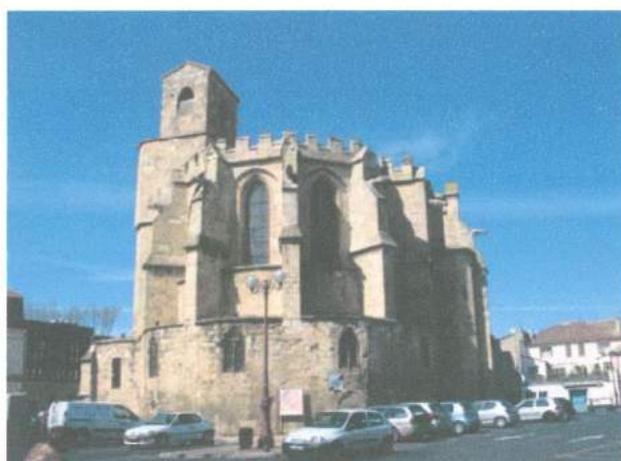
On trouve notamment les édifices suivants :
La cathédrale « Saint Just Saint Pasteur » située au cœur de la « Cité »



Le donjon de l'hôtel de ville



L'Église « Notre Dame de Larmouguier », implantée dans le bourg à proximité du couvent des Jacobins.



Le pont des marchands qui donne à la ville son surnom de petite Florence



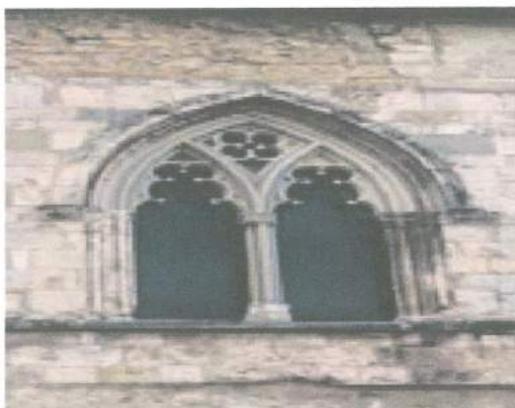
Pour ce qui est des périodes modernes et contemporaines on trouve là encore de très nombreux édifices qui relatent la richesse de la commune avec notamment :
L'église Notre-Dame-de-Grâce, de l'ancien couvent des Augustins, située dans le bourg à proximité de l'église « Notre Dame de Larmouguier ».



L'Hôtel de ville, œuvre d'Eugène Viollet-le-Duc, construit en 1846 accolé au donjon de l'époque médiévale à proximité de l'ancienne voie « Domitienne »



Enfin les maisons du cœur de ville de Narbonne comportent de nombreux ornements architecturaux qui relatent la richesse du patrimoine local au cours des siècles. On trouve notamment de nombreuses façades remarquables, des puits intéressants, des devantures et menuiseries anciennes, qu'il convient de conserver de protéger et de mettre en valeur.



Maison des « Inquants », façade sur la rue Berlioz (112-AB160).
Ancienne façade sur la rue Berlioz, seule la fenêtre de gauche a été conservée.



Porte de la tourelle d'escalier sur cour,
du 8 rue Rabelais, avec archivolte se retrouvant en crossettes.



Devanture rue Cabirol

1.1.3 Présentation du porteur de projet.

Le projet d'élaboration du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) de la ville de Narbonne est porté par le Préfet de la Région Occitanie, représenté par la Direction régionale des Affaires Culturelles (DRAC), Hôtel Saint-Jean 32 rue de la Dalbade 31000 Toulouse.

La direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie (DRAC Occitanie) apporte un appui technique et financier à la démarche en collaboration avec l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Aude (Udap de l'Aude).

La mise en œuvre d'un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) qui s'inscrit dans une démarche d'urbanisme et procède d'une approche globale qui croise les préoccupations patrimoniales et le traitement des besoins liés au fonctionnement et à l'évolution de l'ensemble urbain concerné.

Il s'inscrit en même temps que le PLU dans une approche cohérente du projet urbain en accord avec le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) en liaison avec le PLU.

Il permet en outre d'apporter les outils de planification nécessaires pour préserver et assurer la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur du patrimoine historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager du territoire.

La démarche est fondée sur un partenariat étroit entre l'État et la collectivité territoriale qui s'implique et adhère entièrement à la procédure.

Dans ce cadre la commune de Narbonne est également acteur de la démarche et a approuvé l'élaboration du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur retenu.

La préfecture de l'Aude organise l'enquête publique.

1.1.4 Historique et objet de l'enquête publique.

- 1.1.4.1 Historique de la démarche et nature détaillée du projet.

Lors de sa séance en date du 22 mars 1995 (Annexe n° 11) le Conseil Municipal de Narbonne a approuvé le principe d'une étude sur la possibilité de créer sur le centre ville de la commune un secteur sauvegardé et de déposer la candidature de la ville auprès de services de l'état compétents.

Par arrêté interministériel du 30 mars 2005, (Annexe n°12) un secteur sauvegardé dénommé Site Patrimonial Remarquable (SPR) depuis la loi LCAP du 7 juillet 2016, a été créé et délimité sur le centre ancien de Narbonne, il couvre une superficie de 73,5 hectares, il est riche de plus de 70 monuments historiques et il est traversé par le canal de La Robine, extension du Canal du Midi, bien inscrit sur la liste du patrimoine mondial de l'Unesco en 1996.

Le périmètre est justifié en premier lieu par la qualité du bâti, toutes époques confondues et par un grand nombre d'édifices majeurs reconnus sur le plan national, classés ou inscrits au titre des Monuments historiques, et la présence de la Robine, portion du Canal du Midi, labellisé par l'UNESCO.

Par ailleurs le périmètre est aussi justifié par de multiples altérations subies par le bâti, en particulier des curetages parfois excessifs, ou des opérations de rénovation ou de constructions malheureuses.

À l'intérieur du périmètre retenu, le PSMV est le document d'urbanisme nécessaire pour amener la collectivité et les acteurs locaux à retrouver le bon usage de la ville et à permettre à une population équilibrée de se réapproprier le centre ancien à travers la mise en valeur du patrimoine et la requalification des espaces publics dégradés.

La procédure d'élaboration du PSMV de Narbonne a commencé il y a plus de 20 ans concomitamment avec l'approbation du périmètre du SPR.

Par délibération du 27 juin 2008 (Annexe n°14), le Conseil Municipal a approuvé l'élaboration du PSMV et la convention de financement avec la DRAC, avec une participation de 30% de la part de la commune.

Sous maîtrise d'ouvrage de la DRAC, une équipe d'architectes a été désignée le 25 septembre 2009 pour réaliser les études et faire le suivi de la procédure d'élaboration du PSMV de Narbonne.

L'équipe, aujourd'hui représentée par M. Éric BARRIOL, architecte du patrimoine, a pu reprendre et finaliser l'étude à partir de 2019. Cette finalisation de l'étude s'est faite grâce à l'investissement et à la forte implication de la commune, de Mme l'Inspectrice des patrimoines, de l'ABF et de la DRAC.

Une commission locale SPR est mise en place dans le cadre de la présente procédure, elle s'est réunie à plusieurs reprises, le 19 avril 2017, le 07 mars 2018 et le 05 juillet 2022 afin de suivre et valider les différentes étapes des études du PSMV.

Elle a émis un avis favorable à l'unanimité, sur le projet finalisé lors de la séance du 02 décembre 2022 (Annexe n°15)

Sur la base de la délibération municipale du 24 novembre 2011 (Annexe n°13) qui fixe les modalités de concertation, à la concertation réalisée et suite à la réunion publique du 15 mars 2023 (Annexe n° 16), la commune a tiré un bilan favorable de la concertation avec le public et a arrêté le projet d'élaboration du PSMV par délibération du Conseil municipal du 30 mars 2023 (Annexe n°17).

Par ailleurs la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale consultée pendant la période d'instruction du projet a émis un avis de dispense d'évaluation environnementale après examen au cas par cas sur le projet en date du 23 décembre 2020 (Annexe n° 18).

L'Inspection de la direction générale des patrimoines s'est déplacée dans le cadre du projet du PSMV, sur site à plusieurs reprises, notamment les 10 juillet 2018, 23

janvier 2020 et 09 mars 2022, enfin l'Architecte des Bâtiments de France, qui a suivi au quotidien l'élaboration du dossier.

Enfin suite à l'avis favorable de la commission nationale du patrimoine et de l'architecture (CNPA) du 6 juillet 2023 (Annexe n°19), les services de l'État (UDAP et DRAC) en charge du dossier et le Service Urbanisme de la ville de Narbonne ont décidé de reprendre la procédure d'élaboration du PSMV et de lancer une enquête publique après avoir finalisé le projet de PSMV.

- 1.1.4.2 Objectifs du PSMV.

Au regard de son passé historique particulièrement remarquable la ville de Narbonne présente un ensemble architectural, urbain et paysager exceptionnel qu'il convient de protéger et de mettre en valeur.

Le projet de Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur présenté s'articule autour des trois axes principaux suivants :

- Transmettre le patrimoine Narbonnais.
- Dynamiser le centre ancien.
- Procéder au renouvellement urbain.

Transmettre le patrimoine narbonnais

Le plan de sauvegarde et de mise en valeur permet de repérer, préserver et mettre en valeur le patrimoine architectural et urbain tout en permettant l'évolution et le développement urbain en adéquation avec les besoins du territoire pour le transmettre aux futures générations et s'attache donc à :

- éviter une atteinte irréversible aux quartiers historiques ;
- maintenir la qualité des ensembles urbains (façades urbaines, composition des espaces publics, paysages urbains) ;
- éviter la disparition d'éléments à valeur patrimoniale (façades, décors intérieurs, typologies architecturales spécifiques
- Requalifier le patrimoine historique, architectural et urbain (entretenir ces éléments et les mettre en valeur) ;
- améliorer la qualité architecturale et urbaine des interventions.

- Dynamiser le centre ancien.

L'affectation d'un bâtiment ancien est une condition essentielle à sa conservation : l'intensité de l'activité apportée par des fonctions diverses (logements, commerces, services, équipements publics) attire les investissements nécessaires à la mise en valeur de la ville et des édifices

Pour se faire, le PSMV vise à promouvoir le développement de la commune, améliorer son attractivité et la qualité de vie par un urbanisme performant.

En particulier, le projet urbain propose une stratégie pour :

- moderniser les logements anciens et assurer une qualité d'habitat conforme au mode de vie contemporain, en cohérence avec le maintien de l'architecture ;
- lutter contre l'habitat insalubre ou indécent par cette modernisation des logements ;
- améliorer le traitement des espaces publics, ce qui est nécessaire pour renforcer l'attractivité résidentielle, commerciale et touristique ;
- augmenter la présence végétale dans la ville, accroître le nombre et la surface des jardins ;
- améliorer le traitement des commerces, ce qui bénéficie tant à l'image de la ville qu'à l'activité de ces commerces ;
- maintenir et renforcer les activités et équipements du centre ancien ;
- améliorer les circulations douces et le confort de l'habitant en adaptant la circulation automobile et le stationnement ;
- renouveler l'image de la ville et maintenir ou améliorer son rayonnement sur le territoire.

Procéder au renouvellement urbain

Un plan de sauvegarde et de mise en valeur n'est pas une « mise sous cloche » de la ville, ou une médaille attribuée pour la qualité de son patrimoine. Il ne peut non plus être réduit à une simple amélioration esthétique (propreté des façades, couleurs des volets).

Comme tout projet d'urbanisme, c'est une projection dans l'avenir, une vision globale qui nécessite la prise en compte des usages, besoins et modes de vie et leur traduction dans le plan et le règlement.

À la différence d'un quartier neuf, le site patrimonial remarquable organise la gestion d'un espace urbain déjà existant dont il utilise les qualités pour promouvoir un mode de vie attrayant.

Le projet de Plan de Sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) de la ville de Narbonne constitue l'outil de planification urbaine qui va permettre de préserver et promouvoir le patrimoine de la ville, tout en permettant l'évolution et le développement urbain en adéquation avec les besoins actuels et futurs du territoire.

Le dossier présenté répond favorablement aux objectifs de préservation, de restauration et de valorisation du patrimoine bâti, non bâti et paysager. Il répond aussi aux objectifs destinés à recouvrer le tissu urbain par la réhabilitation et l'optimisation d'îlots bâtis, de logements vacants.

La préservation des espaces non bâtis se traduit par l'absence d'extension urbaine ou artificialisation des sols et par la sauvegarde des espaces libres et la valorisation des grandes perspectives paysagères.

Le projet définitif a intégré l'ensemble des attentes de l'ensemble des parties prenantes pour aboutir à un projet partagé et porté par tous. Le plan graphique et le règlement ont été calibrés afin de permettre le plus de flexibilité possible quant à

l'évolution de la ville ancienne, favorisant ainsi une meilleure habitabilité du bâti ancien tout en garantissant sa préservation et sa transmission.

Le rapport de présentation a intégré l'ensemble du contenu des orientations d'aménagement programmées (OAP) sans les rendre réglementaires afin de valoriser l'ensemble du contenu des études menées.

L'UDAP a initié l'élaboration d'un Périmètre délimité des abords (PDA) afin de compléter la protection des monuments historiques et de leurs abords au-delà du SPR constitué notamment des faubourgs XIXème dont la richesse urbaine, architecturale et paysagère justifie la mise en œuvre d'un cahier de gestion.

La ville de Narbonne a engagé la révision de son Plan local d'urbanisme (PLU) et souhaite intégrer les recommandations du cahier de gestion dans le règlement de zones reprenant la délimitation du PDA.

En parallèle de l'élaboration du PSMV, l'UDAP et la Communauté d'agglomération du Grand Narbonne mènent conjointement une politique de restructuration de filières de savoir-faire traditionnels notamment concernant les enduits au mortier de chaux naturelle.

Ainsi, l'élaboration d'une mallette de ravalement et d'un nuancier de badigeons à la chaux, en partenariat avec l'École d'Avignon (Centre de ressource sur le bâti ancien), a permis de fédérer les élus, les services et les artisans autour d'un outil pédagogique destiné à objectiver les prises de décisions sur une base scientifique et technique.

A cette fin des formations professionnelles sont organisées avec les chambres consulaires pour sensibiliser et former les artisans et les prescripteurs pour perpétuer les savoir-faire traditionnels indispensables à la mise en œuvre et à l'animation future du PSMV.

Au regard de la motivation de l'ensemble des acteurs et de la qualité des études menées, l'architecte des Bâtiments de France a émis un avis favorable à la finalisation du Plan de sauvegarde et de mise en valeur du Site patrimonial remarquable de Narbonne.

1.1.5 Le cadre juridique.

Le régime juridique applicable à la mise en œuvre des Plans de Sauvegarde et de Mise en Valeur crée par la loi (LCAP) n°2016-925 du 7 juillet 2016, est défini notamment par les articles L631-3 et L631-4 ci-après et R631-1 à D631-14) suivants du Code du patrimoine.

Code du patrimoine

« Article L631-3 »

1. – Un plan de sauvegarde et de mise en valeur peut être établi sur tout ou partie du site patrimonial remarquable, dans les conditions prévues au chapitre III du titre Ier du livre III du code de l'urbanisme.

Sur les parties du site patrimonial remarquable non couvertes par un plan de sauvegarde et de mise en valeur, un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine est établi dans les conditions prévues à l'article L. 631-4 du présent code.

Le plan de sauvegarde et de mise en valeur ou le plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine couvrant le périmètre du site patrimonial remarquable est élaboré, révisé ou modifié en concertation avec l'architecte des Bâtiments de France qui veille à la cohérence du projet de plan avec l'objectif de conservation, de restauration, de réhabilitation et de mise en valeur du site patrimonial remarquable.

L'État apporte son assistance technique et financière à l'autorité compétente pour l'élaboration et la révision du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine.

Dans son avis rendu en application des deux premiers alinéas de l'article [L. 631-2](#), la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture indique le document d'urbanisme permettant, sur tout ou partie du périmètre, la protection, la conservation et la mise en valeur effectives du patrimoine culturel. Elle peut assortir son avis de recommandations et d'orientations.

II. – A compter de la publication de la décision de classement d'un site patrimonial remarquable, il est institué une commission locale du site patrimonial remarquable, composée de représentants locaux permettant d'assurer la représentation de la ou des communes concernées, de représentants de l'État, de représentants d'associations ayant pour objet la protection, la promotion ou la mise en valeur du patrimoine et de personnalités qualifiées.

Elle est consultée au moment de l'élaboration, de la révision ou de la modification du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine et, le cas échéant, sur le projet de plan de sauvegarde et de mise en valeur et assure le suivi de sa mise en œuvre après son adoption. Elle peut également proposer la modification ou la mise en révision du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine ou du plan de sauvegarde et de mise en valeur.

« Article L631-4 »

I. – Le plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine a le caractère de servitude d'utilité publique. Il comprend :

- 1° Un rapport de présentation des objectifs du plan, fondé sur un diagnostic comprenant un inventaire du patrimoine et des éléments paysagers sur le périmètre couvert par le plan ;

- 2° Un règlement comprenant :

- a) Des prescriptions relatives à la qualité architecturale des constructions neuves ou existantes, notamment aux matériaux ainsi qu'à leur implantation, leur volumétrie et leurs abords ;

- b) Des règles relatives à la conservation ou à la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces naturels ou urbains.

- c) La délimitation des immeubles, espaces publics, monuments, sites, cours et jardins, l'identification des plantations et mobiliers urbains à protéger et à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et les prescriptions permettant d'assurer leur conservation ou leur restauration ;

- d) Un document graphique faisant apparaître le périmètre couvert par le plan, une typologie des constructions, les immeubles protégés, bâtis ou non, dont la conservation, la restauration, la mise en valeur ou la requalification est imposée et, le cas échéant, les conditions spéciales relatives à l'implantation, à la morphologie, aux dimensions des constructions et aux matériaux du clos et couvert.

II. – Le projet de plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine est arrêté par l'organe délibérant de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale et, le cas échéant, après avis de l'organe délibérant de la ou des communes concernées. En cas de désaccord, l'avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture est sollicité.

Le projet de plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine arrêté par l'organe délibérant de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale est soumis pour avis à la commission régionale du patrimoine et de l'architecture.

L'élaboration, la révision ou la modification du projet de plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine peut être déléguée par l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale aux communes qui en font la demande par délibération de leur organe délibérant. Cette délégation s'accompagne de la mise à disposition de moyens techniques et financiers.

Il donne lieu à un examen conjoint des personnes publiques mentionnées aux articles [L. 132-7](#) et [L. 132-9](#) du code de l'urbanisme.

Il fait l'objet d'une enquête publique dans les conditions définies au [chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement](#).

Il est adopté par l'organe délibérant de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, après accord de l'autorité administrative.

L'élaboration, la révision ou la modification du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine et l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme peuvent faire l'objet d'une procédure unique et d'une même enquête publique dans les conditions définies au chapitre III du titre II du livre Ier du même code.

Le plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine est annexé au plan local d'urbanisme en application de l'article [L. 151-43](#) du code de l'urbanisme.

III. – La révision du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine a lieu dans les mêmes conditions que celles prévues au II du présent article.

Le plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine peut également être modifié lorsqu'il n'est pas porté atteinte à l'économie générale de ses dispositions relatives à la protection du patrimoine bâti et des espaces. La modification est prononcée, après enquête publique, consultation de l'architecte des Bâtiments de France puis accord de l'autorité administrative, par délibération de l'organe délibérant de l'autorité mentionnée au premier alinéa du même II.

La modification du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine emporte, le cas échéant, la modification du plan local d'urbanisme »

Les Plans de Sauvegarde et de Mise en Valeur sont également soumis aux directives des codes de l'urbanisme et notamment à l'article L313-1 ci-après.

Code de l'urbanisme

« Article L313-1 »

I.-Un plan de sauvegarde et de mise en valeur peut être établi sur tout ou partie du site patrimonial remarquable créé en application du [titre III du livre VI du code du patrimoine](#). Sur le périmètre qu'il recouvre, il tient lieu de plan local d'urbanisme.

Lorsque l'élaboration du plan de sauvegarde et de mise en valeur relève de la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale, la commune membre de cet établissement dont le territoire est intégralement ou partiellement couvert par le périmètre d'un site patrimonial remarquable peut demander à ce qu'il soit couvert par un plan de sauvegarde et de mise en valeur. Elle peut également conduire les études préalables à l'élaboration du plan de sauvegarde et de mise en valeur, avec l'assistance technique et financière de l'État si elle la sollicite. Après un débat au sein de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, celui-ci délibère sur l'opportunité d'élaborer le plan de sauvegarde et de mise en valeur

En cas de refus de l'organe délibérant, et lorsque la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture a recommandé, en application de l'article [L. 631-3](#) du même code, l'élaboration d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur sur tout ou partie du périmètre classé au titre des sites patrimoniaux remarquables, l'autorité administrative peut demander à l'établissement public de coopération intercommunale d'engager la procédure d'élaboration d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur sur ce périmètre dans les conditions prévues au II du présent article.

II.-L'acte décidant la mise à l'étude du plan de sauvegarde et de mise en valeur met en révision le plan local d'urbanisme, lorsqu'il existe. Jusqu'à l'approbation du plan de sauvegarde et de mise en valeur, le plan local d'urbanisme mis en révision peut être modifié dans les conditions prévues aux articles [L. 153-37](#), [L. 153-40](#), [L. 153-42](#) et [L. 153-43](#) du présent code ou faire l'objet de révisions dans les conditions définies à l'article [L. 153-34](#).

Le plan de sauvegarde et de mise en valeur est élaboré conjointement par l'État et l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme ou de document en tenant lieu. L'État peut toutefois confier l'élaboration d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme ou de document en tenant lieu qui en fait la demande, et lui apporte si nécessaire son assistance technique et financière. Le projet de plan de sauvegarde et de mise en valeur est soumis pour avis à la commission locale du site patrimonial remarquable et, le cas échéant, à l'avis de la commune concernée. Après avis de l'organe délibérant de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme ou de document en tenant lieu et de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, le projet de plan de sauvegarde et de mise en valeur est soumis à enquête publique par l'autorité administrative dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. Il est approuvé par l'autorité administrative si l'avis de l'organe délibérant de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme ou de document en tenant lieu est favorable, par décret en Conseil d'État dans le cas contraire.

La révision du plan de sauvegarde et de mise en valeur a lieu dans les mêmes formes que celles prévues pour son élaboration.

III.-Le plan de sauvegarde et de mise en valeur peut comporter l'indication des immeubles ou des parties intérieures ou extérieures d'immeubles :

1° Dont la démolition, l'enlèvement ou l'altération sont interdits et dont la modification est soumise à des conditions spéciales ;

2° Dont la démolition ou la modification peut être imposée à l'occasion d'opérations d'aménagement publiques ou privées.

IV.-Le plan de sauvegarde et de mise en valeur peut protéger les éléments d'architecture et de décoration, les immeubles par nature ou les effets mobiliers attachés à perpétuelle demeure, au sens des articles 524 et 525 du code civil, situés à l'extérieur ou à l'intérieur d'un immeuble. Le propriétaire et l'affectataire domaniale peuvent proposer à l'architecte des Bâtiments de France le recensement de nouveaux éléments dans le plan de sauvegarde et de mise en valeur. L'architecte des Bâtiments de France saisit l'autorité administrative qui modifie le plan de sauvegarde et de mise en valeur, après accord de l'organe délibérant mentionné au VI du présent article.

V.-Le plan de sauvegarde et de mise en valeur doit être compatible avec le projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme, lorsqu'il existe. Lorsque le projet de plan de sauvegarde et de mise en valeur comporte des dispositions qui ne sont pas compatibles avec le projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme, il ne peut être approuvé que si l'enquête publique a porté à la fois sur le projet de plan de sauvegarde et de mise en valeur et sur la révision du plan local d'urbanisme. L'approbation du plan de sauvegarde et de mise en valeur emporte alors révision du plan local d'urbanisme.

VI.-Sous réserve que la modification envisagée ne porte pas atteinte à son économie générale, ou ne réduise pas un espace boisé classé, le plan de sauvegarde et de mise en valeur peut être modifié par l'autorité administrative, à la demande ou après consultation de l'organe délibérant de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme ou de document en tenant lieu, après consultation de l'architecte des Bâtiments de France, après avis de la commission locale du site patrimonial remarquable et après enquête publique réalisée dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Enfin les conditions relatives au déroulement de l'enquête publique sont définies par les articles L 123-1 et suivants et R 123-1 et suivant du code de l'environnement.

1.1.6 Le bilan de la concertation publique réglementaire

La mise en place d'un plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur en application des dispositions réglementaires du code de l'urbanisme, doit faire l'objet d'une consultation publique élargie conformément notamment aux dispositions des articles L 300-2 et R313-10 du code de l'urbanisme suivant :

Code de l'urbanisme

« Article L300-2 ».

Les projets de travaux d'aménagements soumis à permis de construire ou à permis d'aménager, autres que ceux mentionnés au 3° de l'article L. 103-2, situés sur un territoire couvert par un schéma de cohérence territoriale, par un plan local d'urbanisme ou par un document d'urbanisme en tenant lieu ou par une carte communale peuvent faire l'objet de la concertation prévue à l'article L. 103-2. Celle-ci est réalisée préalablement au dépôt de la demande de permis, à l'initiative de l'autorité compétente pour statuer sur la demande de permis ou, avec l'accord de celle-ci, à l'initiative du maître d'ouvrage.

Dans ce cas, le maître d'ouvrage transmet à l'autorité compétente pour statuer un dossier de présentation du projet comportant au moins une description de sa localisation dans l'environnement et sur le terrain concerné, sa destination, les caractéristiques des constructions ou aménagements envisagés, comprenant un avant-projet architectural dans le cas où le projet comporte des bâtiments, ainsi que la desserte du projet par les équipements publics et l'aménagement de ses abords.

L'autorité compétente met ce dossier à la disposition du public dans des conditions lui permettant d'en prendre connaissance et de formuler des observations ou propositions. Celles-ci sont enregistrées et conservées. Le bilan de la concertation est joint à la demande de permis.

Pour les projets devant faire l'objet d'une évaluation environnementale et pour lesquels la concertation préalable est réalisée, il n'y a pas lieu d'organiser l'enquête publique mentionnée à l'article L. 123-1 du code de l'environnement.

La demande de permis de construire ou de permis d'aménager, l'étude d'impact et le bilan de la concertation font l'objet d'une mise à disposition du public selon les modalités prévues à l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

L'autorité mentionnée aux 1° à 3° de l'article L. 103-3 peut prendre une décision ou une délibération définissant, parmi les projets de travaux ou d'aménagements mentionnés au présent article, ceux qui, compte tenu de leur importance, de leur impact potentiel sur l'aménagement de la commune ou de la sensibilité du lieu où ils seront implantés, sont soumis à cette concertation.

Lorsqu'elle vise un projet situé dans le périmètre d'une zone d'aménagement concerté, la concertation organisée au titre du présent article peut être conduite simultanément à la concertation visant la création de ladite zone d'aménagement concerté et prévue au 2° de l'article L. 103-2.

Le septième alinéa du présent article ne s'applique qu'aux projets dont les caractéristiques sont connues de façon suffisamment précise au moment de la création de la zone d'aménagement concerté pour permettre le respect et la pleine application des dispositions du présent article et des droits mentionnés aux 1°, 3° et 4° du II de l'article L. 120-1 du code de l'environnement.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux opérations ayant reçu la qualification d'opération sensible intéressant la défense nationale en application de l'article L. 2391-1 du code de la défense ou celle d'opération sensible intéressant la sécurité nationale en application de l'article L. 112-3 du code de la sécurité intérieure.

Lorsque l'action, l'opération d'aménagement, le programme de construction, l'installation de production d'énergies renouvelables, au sens de l'article L. 211-2 du code de l'énergie, ou de stockage d'électricité, l'installation de production d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone, au sens de l'article L. 811-1 du même code, l'ouvrage de raccordement de ces installations ou l'ouvrage du réseau public de transport ou de distribution d'énergie faisant l'objet d'une déclaration de projet mentionnée à l'article L. 300-6 du présent code est soumis à la concertation du public en application du présent article, une procédure de concertation unique peut être réalisée en amont de l'enquête publique, portant à la fois sur le projet et sur la mise en compatibilité du document d'urbanisme, à l'initiative de l'autorité compétente pour adopter la déclaration de projet ou, avec l'accord de cette autorité, à l'initiative du maître d'ouvrage concerné.

Par dérogation aux quatrième et cinquième alinéas du présent article, les projets devant faire l'objet d'une évaluation environnementale sont soumis à enquête publique dans les conditions prévues à l'article L. 300-6. Les objectifs poursuivis et les modalités de la concertation sont précisés par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public compétent, dans les conditions prévues à l'article L. 103-4. Le bilan de la concertation est joint au dossier d'enquête publique dans les conditions définies à l'article L. 103-6.

« Article R313-10 »

Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale soumet, pour avis, le projet de plan de sauvegarde et de mise en valeur à la commission locale du site patrimonial remarquable prévue au II de l'article L. 631-3 du code du patrimoine.

Au vu de l'avis de la commission locale, et le cas échéant de la commune concernée, l'organe délibérant de l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu et de carte communale délibère sur le projet de plan de sauvegarde et de mise en valeur.

Le préfet transmet ce projet au ministre chargé de la culture. Il est ensuite soumis pour avis à la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture.

Conformément à ces dispositions, le projet de PSMV de Narbonne a donné lieu au cours de l'étude préalable, à une phase de concertation dont les modalités ont été arrêtées lors de la séance du conseil municipal en date du 27 juin 2008.

La Concertation sur le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur de Narbonne s'est déroulée sur une longue période de concertation de plus de 12 ans.

La concertation a été organisée autour de très nombreux ateliers de travail, de réunions publiques, de permanences régulières de l'ABF, ainsi que la mise en place de moyens d'information çà destination du public et notamment d'un site web dédié.

Plus de 2000 habitants et acteurs économiques ont été impliqués par la démarche

La concertation réalisée a eu pour objectifs, d'informer sur le PSMV et ses objectifs, de recueillir les avis et suggestions du public et de prendre en compte les préoccupations des habitants.

Les principales thématiques abordées lors de la concertation ont porté sur :

- Le patrimoine architectural et historique.
- La qualité du logement et des espaces publics.
- Le commerce et développement économique.
- La circulation et stationnement.
- La lutte contre l'habitat indigne.

A l'issue de la phase de concertation les principales décisions retenues portent sur :

- L'autorisation des toitures-terrasses et fenêtres double vitrage sous conditions.
- Le renforcement des aides à la rénovation.
- La protection des espaces publics et notamment des arbres.
- La piétonisation progressive du centre ancien.
- La mise en place du permis à louer et lutte contre l'habitat indigne.

La concertation sur le PSMV de Narbonne a généré un fort intérêt de la part du public pour le patrimoine narbonnais, tout particulièrement en ce qui concerne les mesures destinées à améliorer la qualité de vie des habitants du cœur de ville, la démarche n'a pas mis en évidence d'opposition forte au projet de PSMV présenté.

Elle a permis d'élaborer un projet qui répond aux attentes des habitants et qui contribuera à terme à la préservation et à la valorisation du patrimoine de la ville.

1.1.7 Le dossier d'enquête.

Le dossier d'enquête comprend les pièces suivantes :

- une note de présentation (PSMV 0) du projet de Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) sur la commune de Narbonne, (6 pages).
- Un rapport de présentation (PSMV1) du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du site patrimonial remarquable de Narbonne (412 pages).
- Des documents graphiques (PSMV2) relatifs au Plan de Sauvegarde et de mise en Valeur de Narbonne comprenant :
 - Un premier plan réglementaire précisant la légende des documents graphiques, les différents îlots recensés, une vue d'ensemble du site (3 pages).
 - Un plan réglementaire du site (Planche Est) (1 page).
 - Un plan réglementaire du site (Planche Ouest) (1 page).
 - Un document graphique détaillé des différents îlots (66 pages).
- Le règlement du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du Site (PSMV3) (133 pages).
- Un document contenant l'ensemble des annexes du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du Site (PSMV4) comprenant :

- Une annexe n°0 réunissant l'ensemble des pièces administratives constitutives du dossier d'enquête suivantes :

- L'arrêté interministériel du 30 mars 2005 portant création et délimitation d'un secteur sauvegardé sur le territoire de la commune de Narbonne (Annexe n° 0-1) (3 pages)

- La délibération du Conseil Municipal de la commune de Narbonne en date du 22 mars 1995 relative à l'approbation d'une étude sur la possibilité de créer un secteur sauvegardé sur le centre-ville de la commune (Annexe n° 0-2) (2 pages).

- La délibération du Conseil Municipal du 27 juin 2008 relative à l'approbation d'une Convention entre l'état et la commune afin de financer l'étude du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur de la commune (Annexe n° 0-3) (2 pages).

- La délibération du Conseil Municipale du 24 novembre 2011 relatif à la mise en place de la concertation règlementaire prévue à l'article L.300.2 du code de l'urbanisme (Annexe n° 0-4) (2 pages).

- La délibération du Conseil Municipale du 30 mars 2023 approuvant le bilan de la concertation publique et arrêtant le projet du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur de la commune (Annexe n° 0-5) (5 pages).

- L'arrêté préfectoral du 28 février 2017 portant modification de la composition de la Commission Locale du Site Patrimonial Remarquable (CLSPR) de Narbonne, instituée par l'arrêté n° 2011111-0003 du 21 avril 2011(Annexe n° 0-6) (2 pages).

- Le compte-rendu de la Commission Locale du Site Patrimonial Remarquable (CLSPR) de Narbonne, en date du 19 avril 2017(Annexe n° 0-7) (6 pages).

- Le compte-rendu de la Commission Locale du Site Patrimonial Remarquable (CLSPR) de Narbonne, en date du 7 mars 2018 (Annexe n° 0-8) (8 pages).

- Le compte-rendu de la Commission Locale du Site Patrimonial Remarquable (CLSPR) de Narbonne, en date du 5 juillet 2022 (Annexe n° 0-9) (5 pages).

- Le compte-rendu de la Commission Locale du Site Patrimonial Remarquable (CLSPR) de Narbonne, en date du 2 décembre 2022 (Annexe n° 0-10) (7 pages).

- Le compte-rendu de la réunion de concertation publique du 15 mars 2023 (Annexe n° 0-11) (4 pages).

- La Décision de dispense d'évaluation environnementale n° 2020- 008895, de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale MRAe en date du 23 décembre 2020 (Annexe n° 0-12) (4pages).

- L'avis de la Commission Nationale du Patrimoine et de l'Architecture dans sa séance en date du 6 juillet 2023 (Annexe n° 0-13) (2 pages).

- Le courrier en date du 12 avril 2022 de la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Occitanie relative à la consultation des Personnes

Publiques Associées dans le cadre de l'enquête publique réglementaire (Annexe n° 0-14) (3 pages).

- L'avis en date du 14 avril 2023 de l'Office nationale des forêts(ONF) (Annexe n° 0-15) (2pages).

- L'avis en date du 2 mai 2023 de l'Office nationale des forets (Annexe n° 0-16) (1 page).

- L'avis en date du 11 juillet 2023 de l'Agence Régionale de Santé Occitanie (ARS) (Annexe n° 0-17) (3 pages).

- La lettre en date du 25 septembre 2023 du Préfet de Région relative aux modalités d'organisation de l'enquête publique du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur de la commune de Narbonne (Annexe n° 0-18) (1page).

- Le courrier en date du 10 octobre 2023 du Président du Tribunal administratif de Montpellier relatif à la désignation du commissaire enquêteur pour l'enquête publique du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur de la commune de Narbonne (Annexe n° 0-19) (1 page).

- Une annexe n°1relative aux documents sanitaires (12 pages).

- Une annexe n°2 relative aux servitudes d'utilité publique (12 pages) et un plan des servitudes à l'échelle 1/10000ème.

- Une annexe n°3 concernant le périmètre du Droit de Préemption Urbain Renforcé contenant un plan à l'échelle 1/25000ème.

- Une annexe n° 4 relative au Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) sur le bassin du Rec de Veyret contenant :

- Un rapport de présentation (64 pages).

- L'atlas des cartes d'enjeux (9 pages).

- L'atlas des cartes de l'aléa hauteur d'eau crue centennale (15 pages).

- L'atlas des cartes de l'analyse hydro géomorphologique (9 pages).

- L'atlas du risque inondation. Cartes du zonage réglementaire (17 pages).

- L'atlas du risque inondation. Cartes des cotes réglementaires (19 pages).

- Le règlement du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) du bassin versant du Rec de Veyret (43 pages).

- L'arrêté préfectoral n° 2008-11-4991portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du bassin versant du « Rec de Veyret » sur les communes de Narbonne et Montredon des Corbières (3 pages).

- Une annexe n° 5 relative au Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) des Basses Plaines de l'Aude contenant :

- Un résumé non technique du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) des Basses Plaines de l'Aude (4 pages).

- Un rapport de présentation (35 pages).
- Les cartes des aléas (4 pages).
- Les cartes des enjeux (9 pages).
- Les cartes des enjeux (8 pages).
- Le règlement du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) du bassin des Basses Plaines de l'Aude (43 pages).
- L'arrêté préfectoral n° 2008-11-4988 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation du bassin versant des Basses Plaines de l'Aude sur la commune de Narbonne (3 pages).
- Une annexe n° 6 relative au règlement local de publicité contenant :
 - La révision du règlement local de publicité (54 pages) plus deux plans de zonage.
 - Le règlement local de publicité (22 pages).
 - Les pièces administratives afférentes au plan local de publicité :
 - La délibération du Conseil Municipal de Narbonne en date du 11 mai 2017 relative à la révision du plan local de publicité de la commune (7 pages).
 - La délibération du Conseil Municipal de Narbonne en date du 22 juin 2017 relative au débat sur les orientations générales du projet de plan local de publicité de la commune (3 pages).
 - La délibération du Conseil Municipal de Narbonne en date du 31 janvier 2019 relative au bilan de concertation et l'arrêt du projet de plan local de publicité de la commune (5 pages).
 - La délibération du Conseil Municipal de Narbonne en date du 30 juillet 2020 relative à l'approbation du plan local de publicité de la commune (5 pages).

Le commissaire estime que le dossier contient toutes les pièces nécessaires à la bonne information du public.

1.2. ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE.

1.2.1 Dispositions générales

Le Conseil Municipal de la commune de Narbonne dans sa séance du 30 mars 2023 a approuvé le bilan de la concertation publique et arrêté le projet du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur de la commune

Par lettre en date du 25 septembre 2023 le Préfet de Région a défini les modalités d'organisation de l'enquête publique du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur de la commune (Annexe n°1).

Par décision n°E23000117/34 en date du 10 octobre 2023, monsieur le président du Tribunal Administratif de Montpellier a désigné Monsieur BLAZIN Michel en qualité de commissaire enquêteur (Annexe n°2).

Enfin par arrêté préfectoral en date du 22 février 2024 le préfet de l'Aude a prescrit l'ouverture d'une enquête publique pour une durée de 31 jours consécutifs du mercredi 20 mars 2024 au vendredi 19 avril 2024 inclus (Annexe n°3).

Le siège de l'enquête, la consultation du dossier et les permanences ont été fixés en Mairie de Narbonne 10 quia Dillon 11100 Narbonne

1.2.2. Modalités de l'enquête.

Un entretien préalable a eu lieu avec les services de l'état en charge du dossier afin d'examiner le dossier, et définir les modalités de l'enquête publique.

Le visa des pièces du dossier a été effectué par mes soins le 16 janvier 2024 à la préfecture de l'Aude.

1.2.3. Visite des lieux.

La visite du Site Patrimonial Remarquable a été réalisée par le commissaire enquêteur à plusieurs reprises notamment les 9 décembre 2023, le 29 février 2024 et le 13 mars 2024, ainsi que le 10 avril 2024 et le 19 avril 2024.

Lors de ces visites particulièrement riches, le commissaire enquêteur a pu constater la présence de l'affichage réglementaire et la cohérence de l'ensemble urbain objet du projet du PSMV.

La Site Patrimonial Remarquable de la ville retrouve le caractère d'une ville double comme la Narbonne médiévale avec le Bourg au sud et la Cité au nord séparés par le canal de la Robine et reliés par des ponts notamment le Pont des Marchants présent dès l'occupation romaine de la ville.

La Cité présente des vestiges de la période romaine notamment au niveau de la place de l'hôtel de ville avec la présence, d'un affleurement de l'ancienne via Domitienne et également l'existence dans la partie basse de l'enceinte du donjon d'éléments datés du bas empire.

Elle possède un patrimoine médiéval également très riche avec notamment, le palais épiscopal, la cathédrale Saint Just- Saint Pasteur et l'église de la Major.

La Cité possède également un patrimoine contemporain de grande qualité avec l'hôtel de ville œuvre d'Eugène Viollet le Duc, les Dames de France autour de la place de l'Hôtel de ville, mais aussi le collège Victor Hugo, l'hôtel du Languedoc et la sous-préfecture qui bordent de larges avenues qui structurent cette partie du SPR.

Le bourg pour sa part présente un caractère médiéval plus marqué avec des monuments remarquables comme l'église Notre Dame de Lamourguier, L'église Saint Paul ou la maison des Intrans, mais également des édifices plus récents comme les Halles à proximité du canal de la Robine et du pont de la liberté.

La présence du canal de la Robine structure l'ensemble et donne un charme particulier à l'ensemble urbain qui conserve une certaine authenticité.

Le commissaire enquêteur a noté que l'ensemble du périmètre du PSMV est habité par une population qui bénéficie sur place des commerces de proximité de première nécessité dont les locaux sont relativement bien intégrés à l'architecture globale.

Durant ses visites le commissaire enquêteur a remarqué l'existence d'une richesse patrimoniale d'ensemble évidente, mais également de la présence d'immeubles n'ayant pas de caractéristiques patrimoniales évidentes.

1.2.4. Information du public

Publicité légale :

Une première parution de l'avis au public avant le début de l'enquête a eu lieu le 3 avril 2024 dans le journal « La Dépêche du Midi » et le 3 avril 2024 également dans le journal « l'Indépendant ». (Annexes n° 5 et 6).

Une deuxième parution a eu lieu dans les 8 jours suivants l'ouverture de l'enquête le 21 mars 2024 dans « l'Indépendant » et également dans le «La Dépêche» (**Annexes n° 7 et 8**).

Affichage :

L'insertion dans la presse a été complétée par l'apposition d'un avis d'enquête publique (Annexe n°4), sur le panneau d'affichage municipal situé à proximité de la mairie de la commune, ainsi qu'en différents endroits judicieusement retenus au cœur du PSMV pour favoriser l'information la plus large du public et notamment aux abords des principaux sites retenus dans le dossier de demande de classement du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur de la commune

Cet avis, portant les indications mentionnées à l'article R 123-9 du code de l'environnement et conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement, était visible et lisible de la voie publique.



Par ailleurs le PSMV a fait d'une part l'objet d'articles dans la presse locale les 14 et 18 mars 2024 (Annexe n°9), et d'une information dans le magazine d'information de la ville « Narbonne et vous n° 73 d'avril 2024 (Annexe n°10)

Affichage électronique :

Les informations relatives à l'organisation de l'enquête publique et au dossier peuvent être consultées :

- sur le site du registre dématérialisé : <https://www.democratie-active.fr/enquete-publique-psmv/>
- sur le site internet des services de l'État de la Préfecture de l'Aude au lien suivant : <https://www.aude.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Plans-et-projets-d-amenagement-susceptibles-d-impacter-l-environnement/Les-enquetes-publiques-et-consultations-du-public-dossiers-complets-hors-ICPE/Enquetes-diverses>
- sur un poste informatique dédié à l'enquête publique, accessible gratuitement à la mairie de Narbonne – services techniques – 10 quai Dillon – 11100 Narbonne, aux jours et heures d'ouverture au public.

Réunion publique :

Une réunion publique de présentation du dossier de mise en place du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur de la commune de Narbonne de la commune a été organisée à l'initiative de la mairie de Narbonne le 15 mars 2023, messieurs Éric Barriol et Cédric Couissin architectes du patrimoine en charge de l'élaboration du PSMV ont présenté le projet.

L'exposé présente l'historique et le patrimoine concernés et recensés sur le Site Patrimonial Remarquable, explique les critères de classification des immeubles (immeubles dont les parties intérieures et extérieures sont protégés, immeubles dont les parties extérieures sont protégés, immeubles non protégés), ainsi que les différentes conditions d'intervention.

Des questions sont soulevées par le public présent environ une cinquantaine de personnes, elles portent sur les points suivants :

- les conditions d'amélioration du confort des logements du centre ancien tout en respectant le patrimoine (isolation phonique et thermique, besoin d'espaces verts, etc.)
- le surenchérissement des travaux à mettre néanmoins en corrélation avec l'efficacité et la durabilité des matériaux et des techniques.
- La qualité des espaces publics.
- La place de la voiture dans le centre ancien.
- La nécessité de renforcer les contrôles et le suivi des chantiers

En réponses à ces interrogations il est précisé que :

- La mise en place du PSMV permet de bénéficier de dispositifs fiscaux avantageux tels que la loi Malraux.

- La protection des espaces naturels est au cœur de la réflexion du PSMV précisément en ce qui concerne les espaces verts et l'alignement des arbres le long des principales avenues.

- L'un des objectifs du PSMV est la piétonisation autant que possible du centre-ville ancien afin d'améliorer la qualité de vie des habitants et l'attractivité des commerces.

- Enfin en ce qui concerne les chantiers réalisés en illégalité un mécanisme de permis à louer a été instauré afin de lutter contre l'habitat indigne ou en péril, les constructions non conformes, et les enseignes illégales.

Contrôle :

Ces différentes formalités relatives à la possibilité de consulter le dossier de façon dématérialisée et l'affichage contrôlés par mes soins à plusieurs reprises au cours de l'enquête, elles ont permis au regard de la demande de mise en place du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur de la commune, une information acceptable du public.

L'attestation justifiant de l'affichage de l'avis d'enquête a été signée par le maire de Narbonne le 29 avril 2024. (Annexe n°25).

1.2.5. Ouverture de l'enquête publique

Conformément aux prescriptions de l'arrêté d'organisation le public a pu :

- prendre connaissance du dossier écrit
 - à la mairie de Narbonne 10 quai Dillon 11100 Narbonne, du mercredi 20 mars 2024 au vendredi 19 avril 2024,
 - soit sur le site internet des services de l'état à l'adresse électronique ci-après : <https://www.aude.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Plans-et-projets-d-amenagement-susceptibles-d-impacter-l-environnement/Les-enquetes-publiques-et-consultations-du-public-dossiers-complets-hors-ICPE/Enquetes-diverses>
 - soit par voie électronique à l'adresse suivante : <https://www.democratie-active.fr/enquete-publique-psmv/>
- adresser ses observations :
 - sur le registre d'enquête du mercredi 20 mars 2024 au vendredi 19 avril 2024 inclus aux jours et heures d'ouverture de la mairie,
 - soit par courrier à la mairie de Narbonne-direction de l'urbanisme-CS 80823- 11785 Narbonne Cedex à l'attention de M. le commissaire enquêteur (PSMV de Narbonne)

- soit par courriel et par voie électronique à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse suivante :enquete-publique-psmv@democratie-active.fr

Cinq permanences ont été tenues en mairie, par le commissaire enquêteur aux dates et heures suivantes :

- Mercredi 20 mars 2024 de 9h00 à 12h00
- Mardi 26 mars 2024 de 9h00 à 12h00
- Mercredi 3 avril 2024 de 14h00 à 17h00
- Mercredi 10 avril 2024 de 14h00 à 17h00.
- Vendredi 19 avril 2024 de 14h00 à 17h00

1.2.6. Climat de l'enquête

Les permanences se sont déroulées normalement dans une salle des services techniques de la mairie de Narbonne dans d'excellentes conditions, le registre d'enquête a été clôturé le 19 avril 2024 par mes soins à l'issue de la dernière permanence dans les formes réglementaires ». (Annexe n° 24)

1.3 LA PARTICIPATION A L'ENQUÊTE.

1.3.1. Les observations et remarques émises par le public lors de l'enquête publique.

Le public a utilisé les moyens mis à sa disposition pour faire part de ses observations, que ce soit le registre d'enquête papier ou le registre d'enquête dématérialisé.

Les permanences ont donné lieu à quatre observations ou demandes de précisions ou d'informations sur le registre d'enquête de la part de personnes ou de groupe de personnes, le registre d'enquête dématérialisé a pour sa part également reçu quatre observations.

Le 20 mars 2024 la première permanence n'a donné lieu à aucune visite.

Le 26 mars 2024 deuxième permanence.

1^{er} observation :

Le 26 mars 2024, lors de la deuxième permanence, **Monsieur Jean Louis CHEVALIER** domicilié à Narbonne (hors du périmètre du Site Patrimonial Remarquable) a émis la remarque suivante :

« Particulièrement intéressé par le rapport de présentation compte tenu de la durée totale des études et de la qualité des résultats, je regrette que la mise à disposition de ces résultats soit quasiment confidentielle. Les plans de synthèse du développement urbain sont remarquables de clarté et mériteraient une exposition publique permanente. De même l'évolution architecturale pourrait être facilement illustrée. Toutes ces informations auraient mérité d'être partagées depuis longtemps

afin d'intéresser le plus grands nombre au patrimoine de sa ville et à sa bonne gestion quotidienne. Il n'est pas trop tard pour envisager un lieu permanent et vivant consacré à sa ville, à l'interprétation de son paysage urbain et de son architecture, de son développement passé et à venir : seule façon de motiver tous les acteurs à entretenir la qualité du cadre de vie quotidien et à produire le patrimoine de demain. Le 20 mars 2024 ».

2^{eme} observation :

Le 26 mars 2024, également au cours de la permanence, **Monsieur Jean François LEU** Directeur Général des Opérations de la société CIR (Entreprise spécialisée dans la restauration du bâti ancien certifiée ISO 9001) déjà fortement impliquée dans la réhabilitation de 16 immeubles au cœur de la ville de Narbonne a indiqué au commissaire enquêteur qu'il souhaite quelques assouplissements dans le règlement du PSMV.

Il n'a consigné aucune remarque sur le registre d'enquête ce jour là et a indiqué qu'il adresserait une note à ce sujet sur le registre d'enquête dématérialisé. Cette note de Monsieur Jean François LEU a été déposé sur le registre dématérialisé dédié à la présente enquête le 2 avril 2024 et comporte les remarques et observations suivantes ;

« Directeur Général des Opérations de la société CIR (Entreprise spécialisée dans la restauration du bâti ancien certifiée ISO 9001) déjà fortement impliquée dans la réhabilitation de 16 immeubles au cœur de la ville de Narbonne qui souhaite quelques assouplissements dans le règlement du PSMV

A des fins de capacité de réaliser les opérations de restauration d'immeubles dans le secteur sauvegardé de Narbonne, il apparait important de compléter le projet de règlement écrit par une capacité au service instructeur de déroger à certaines dispositions.

Cette dérogation pourrait être accordée en fonction des dispositions physiques et patrimoniales des immeubles, des logements, ou encore de la qualité effective des espaces des logements et des éléments patrimoniaux existants.

Elle permettrait à la suite d'une analyse de rendre réalisable certaine réhabilitation. En reprenant les articles du projet de règlement, je vous liste en gras les éléments qui nécessiteraient ces regards :

II.4 - MIXITÉ FONCTIONNELLE ET SOCIALE

II.4-D - Superficie minimale des logements pouvant être divisés

Les logements existants d'une superficie inférieure ou égale à 60 m² ne peuvent être divisés.

II.4-E - Maintien de la double exposition des logements

La division d'un logement existant n'est pas autorisée lorsqu'elle entraîne la suppression d'une double exposition, c'est-à-dire la jouissance de fenêtres situées sur des façades exposées différemment. À chaque étage concerné par une division, au moins un logement doit maintenir la double exposition initiale.

II.4-E - Maintien de la double exposition des logements

La division d'un logement existant n'est pas autorisée lorsqu'elle entraîne la suppression d'une double exposition, c'est-à-dire la jouissance de fenêtres situées sur des façades exposées différemment. À chaque étage concerné par une division, au moins un logement doit maintenir la double exposition initiale.

I.4-F - Taille minimale des logements

La rénovation d'ensemble d'un immeuble doit permettre de créer ou restituer les surfaces minimales suivantes : 25 m² pour un T1 ; 30 m² pour un T1bis (avec cuisine séparée et dégagement) ; 46 m² pour un T2 ; 60 m² pour un T3 ; 73 m² pour un T4 et 88 m² pour un T5.

II.4-G - Locaux communs de l'habitat

La création ou la rénovation de plusieurs logements dans un immeuble doit s'accompagner de la création de locaux communs au rez-de-chaussée (locaux poubelle et locaux vélos et poussettes).

Cette disposition ne s'applique pas lorsqu'elle compromet la conservation d'éléments patrimoniaux.

Les immeubles de logement collectifs devront réserver au rez-de-chaussée un local-poubelles destiné à ranger les conteneurs poubelles. Ce local sera accessible depuis la rue ou depuis les circulations communes. Il aura une taille suffisante pour accueillir les conteneurs poubelle et l'espace de circulation nécessaire. Les immeubles de logement collectifs devront réserver au rez-de-chaussée un local destiné à ranger les vélos et poussettes. La surface affectée à ce local est de 1 m² par logement avec un minimum de 4 m² par immeuble.

III.2-F - INTÉRIEUR DES IMMEUBLES

III.2-F-2 - Système de distribution

La logique de distribution originelle des parties communes et parties privatives est à maintenir.

Cela comprend les circulations, enfilades, escaliers, couloirs, vestibules, porches, accès aux caves, aux cours et aux jardins des parties communes et privatives.

Les cloisonnements et décors cohérents avec la distribution originelle sont impérativement maintenus.

Lorsque des dispositions sans qualité architecturale sont contraires à la distribution originelle, elles doivent être démolies. La privatisation des parties

communes non conforme à la conception originelle (division de paliers, escaliers, circulations ou entrées d'immeubles) n'est pas autorisée.

Toute disposition architecturale contraire doit être supprimée. À l'occasion de travaux sur les parties communes, les décors afférents sont conservés et restaurés. Les portes palières de valeur patrimoniale sont conservées et complétées en recherchant une homogénéité de traitement. Les réseaux occupant les espaces de distribution sont supprimés et remplacés dans des gaines techniques ou encastrés dans les maçonneries à condition qu'ils ne détruisent pas d'éléments décoratifs.

III.2-F-3 - Division d'un immeuble

La répartition des logements dans un immeuble doit être maintenue ou restituée suivant les dispositions originelles. La modification du nombre de logements n'est possible que si elle permet de restituer des dispositions originelles ou que la modification maintient la logique de distribution originelle et n'affecte pas les entrées initiales des logements. Lorsque le programme nécessite de modifier la répartition des logements dans un immeuble, ou la répartition des pièces dans un logement, ou le découpage en plusieurs propriétés, le projet architectural doit définir les adaptations nécessaires et s'assurer qu'elles ne nuisent pas :

- à la bonne conservation de l'édifice et de ses parties communes ;
- à la bonne lisibilité des éléments reconnus comme ayant une valeur patrimoniale.

Les créations et modifications de distribution, portes palières et portes de distribution, accès aux espaces libres et aménagements intérieurs, ne peuvent être réalisés que s'ils sont en cohérence avec le parti architectural initial de l'édifice et qu'ils ne nuisent pas à la conservation et mise en valeur des décors architecturaux. En ce sens, la création d'un (ou plusieurs) logement(s) dans un immeuble n'est autorisée que si les réseaux créés sont implantés en cohérence avec l'architecture de l'immeuble.

III.2-F-4 - Découpage des pièces

La répartition des pièces à l'intérieur d'un logement doit être maintenue ou restituée suivant les dispositions originelles, notamment le volume originel des pièces. Celles-ci sont maintenues dans leur volume d'origine sans être divisées par des cloisons de distribution. Lorsqu'un cloisonnement existant est contraire à l'unité d'un volume originel ou à la continuité de ses décors, il doit être déposé ».

La troisième permanence du 3 avril n'a donné lieu à aucune remarque ou observation.

La quatrième permanence du 10 avril 2024.

3^{eme} observation

Lors de la permanence du 10 avril 2024 **Madame OLIVIER M.F.** est venue consulter le dossier du projet de PSMV et a consigné la remarque suivante :

« Suite à la lecture de Narbonne et Vous n°73, en tant qu'administrée, je suis venue consulter et m'informer sur le PSMV de la ville. Les informations données ont été claires et documentées sur l'objectif du plan ».

4^{eme} observation

Par ailleurs le 15 avril 2024 **Monsieur Vincent ORRIT** a émis l'observation suivante sur le registre d'enquête :

« Travail remarquable et nécessaire. Cela demanderait plus de publicité ».

Le 19 avril cinquième permanence

5^{eme} observation

Le 19 avril 2024 **Monsieur Laurent FABAS** a déposé les observations suivantes sur le registre d'enquête :

« Je voudrais savoir quelles sont les conséquences du périmètre « Secteur d'enjeu archéologique majeur » Le périmètre protégé est-il racheté par l'état ? Qui le gère et peut-on mettre en place un aménagement paysager ? En particulier un jardin public au chevet de Saint Paul serait très valorisant pour ce patrimoine.

Je note également que la terrasse au-dessus du parking rue Jean Jaurès doit être démolie. Il s'agit d'un patrimoine certes très mal mis en valeur, mais qui raconte une histoire. Il pourra être remplacé par un meilleur aménagement comme un jardin public, mais sans connaître le projet je peine à voir d'un bon œil un blanc-seing pour sa démolition.

Enfin, l'espace à l'angle des rues Pierre Benet et Francis Marcéro, derrière le commissariat de police est décrit dans le rapport comme de piètre qualité. Et en effet la disposition des bâtiments publics sur ces parcelles AD 564 et AD 563 est problématique ».

6^{eme} observation

Le 19 avril 2024 également **Monsieur Laurent FABAS** a déposé sur le registre dématérialisé dédié à la présente enquête, les remarques et observations suivantes ;

« Monsieur le Commissaire Enquêteur,

En premier lieu, je tiens à souligner la qualité du travail de diagnostic effectué. Il met en lumière de nombreuses pistes d'amélioration pour la ville, même si sur certains détails il se révèle déjà daté. Je forme le vœu que la municipalité s'en saisisse et se dote des outils permettant la préservation et la valorisation du patrimoine de notre ville.

Je souhaiterais formuler quatre observations

En vous remerciant de l'écoute du porteur de projet que votre attention me permet d'espérer, Je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de mes respectueuses salutations.

- 1) Sur le Plan Saint Paul

Le plan qualifie de « jardin public à conserver » le plan Saint Paul. Celui-ci vient de faire l'objet d'un programme de construction de pavillons pour étendre l'Hôpital. Antérieurement, il s'agissait d'un parking bitumé. Si le projet de disposer d'un vaste espace vert en ville autour du jardin des Martyrs de la Résistance a beaucoup de sens, force est de constater que ce n'est pas le choix qui a été retenu. Dans l'état actuel, ce plan est trompeur. Il est nécessaire de mettre le PSMV en cohérence avec la réalité du terrain en faisant apparaître les bâtiments construits à la date de son approbation. Si, ils ont vocation à être démolis, il conviendra de les marquer en jaune « Immeuble ou partie d'immeuble dont la démolition peut être imposée à l'occasion d'opérations d'aménagement publiques ou privées ». Si le choix est fait de privilégier les besoins de l'Hôpital il suffira de ne pas les marquer en jaune. Pour ma part, je pense qu'il est préférable de donner à l'Hôpital public les ressources dont il a besoin pour accomplir ses missions malgré le manque de jardins publics à Narbonne. D'autres espaces à proximité immédiate du périmètre du PSMV sont propices pour développer des jardins publics.

- 2) Sur les berges de la Robine

Le plan qualifie de « jardin public à conserver » les berges de la Robine en amont du Pont des Marchands. Ce n'est pas le cas des berges le long du Cours Mirabeau en aval. Pourtant, en termes de proportion d'aires végétalisées comme d'usage ces espaces sont très semblables. Et si l'un de ces espaces est qualifié de jardin public il est difficile de comprendre pourquoi la promenade des Barques le long du Cours de la République ne le serait pas aussi. Ceux-ci sont d'ailleurs comptés parmi les jardins publics page 75 du rapport. En l'état, le choix des espaces qualifiés de « jardins publics » sur le plan apparaît comme arbitraire. Il nécessite soit d'être mieux justifié à l'aune du projet urbain porté, soit d'être révisé.

- 3) Sur les terrasses fermées

Le règlement graphique marque les terrasses fermées occupant le domaine public en jaune « Immeuble ou partie d'immeuble dont la démolition peut être imposée à l'occasion d'opérations d'aménagement publiques ou privées ». Ceci est justifié dans le rapport de présentation par leur piètre qualité architecturale ou la gêne qu'elles occasionnent pour les piétons. Le rapport note cependant que la terrasse située au 4, cours de la République (ODP-78) est de meilleure qualité. Par sa position, elle ne gêne pas la circulation. J'ajouterais que plutôt que de défigurer l'immeuble dont elle masque le rez-de-chaussée, elle le met en valeur. Ces éléments justifient le maintien de cette structure qui devrait être exclue de la liste des immeubles à démolir.

- 4) Sur les immeubles mis en valeur par les perspectives.

Certains immeubles sont rendus plus visibles que leurs semblables par la structure même de la ville. Ils nécessitent une attention particulière qui devrait se traduire par des prescriptions réglementaires idoines. Les immeubles concluant une perspective sont déterminants pour la qualité de la rue ou de l'alignement. Dans le périmètre du PSMV de Narbonne plusieurs axes remarquables sont ponctués par des immeubles très quelconques, ne disposant de ce fait d'aucune protection particulière. A titre d'exemples : - le boulevard Docteur Lacroix et les alignements de platanes bordant le jardin des martyrs de la résistance met en lumière les 20 et 22 rue Mazagan. - la rue du Premier Mai forme un ensemble architectural tout à fait remarquable qui met en exergue les 9 et 9bis rue Chennebier. Un diagnostic complet permettrait sans doute de révéler d'autres points d'intérêt. Je suggère d'ajouter sur ces immeubles une pastille « Immeuble ou partie d'immeuble dont la modification peut être imposée à l'occasion d'opérations d'aménagement publiques ou privées ». Celle-ci permettrait d'assurer que toute évolution de ces immeubles prenne en compte cet enjeu particulier.

Remarques et observations supplémentaires déposées sur le registre d'enquête dématérialisé

7^{ème} observation

Le 21 mars 2024 **Monsieur. JONQUET Emmanuel** agissant au titre de l'Organisation : GROUPE SEGALA a déposé sur le registre d'enquête dématérialisé la remarque suivante :

Agissant en qualité de mandataire du propriétaire de la parcelle AD 391 immeuble situé 13 rue de la Major 11100 NARBONNE ; les préconisations, dans le cadre du PSMV, sont succinctes de sorte que nous ne comprenons pas certaines modifications qui mériteraient d'être réalisées :

- Démolir l'adjonction parasite en encorbellement de quoi s'agit-il ? À quel endroit ?

- Modifier la terrasse laquelle ? De quelle manière ?

Dans l'attente d'avoir davantage de précisions. Sincères salutations.

8^{ème} observation

Le 19 avril 2024 **Monsieur. JONQUET Emmanuel** a émis sur le registre d'enquête dématérialisé l'observation suivante

Pour faire suite à ma précédente remarque, et après concertation avec le service de l'urbanisme de la Commune de Narbonne ; nous avons obtenu les éclaircissements concernant les préconisations pour la parcelle AD 391 immeuble situé 13 rue de la Major 11100 NARBONNE : - La démolition de l'adjonction parasite en encorbellement consiste à modifier les équerrages inesthétiques sous la terrasse du 2^{ème} étage Droite. - La modification de la terrasse consiste en la mise en place d'un nouveau garde-corps. Dans ces conditions, nous sommes donc favorables à la mise en place du PSMV.

1.3.2. Observations et avis émis par les Personnes Publiques associées.

- 1.3.2.1 L'office National des Forêts. (ONF)

Par mail en date du 28 avril 2023 l'office National des Forêts a fait savoir qu'après lecture des documents transmis qu'il n'a pas de remarques particulières à formuler.

- 1.3.2.2 La Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Aude.

Par lettre en date du 2 mai 2023 la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Aude rappelle qu'il est important que les communes et les territoires portent une attention particulière aux artisans et à leur demande, souvent forte, de lieux et de locaux d'activités adaptés. Ce faisant, ils répondent ainsi à la demande de la population en matière de service. La Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Aude informe qu'elle n'a pas d'observation particulière à apporter à la demande.

- 1.3.2.3 L'Agence Régionale de Santé (ARS)

Par courrier en date du 11 juillet 2023 l'Agence Régionale de Santé l'ARS fait connaître les observations suivantes sur le projet de PSMV de la ville de Narbonne

1. Vers un urbanisme favorable à la santé

En tant que document d'urbanisme, il tient lieu de plan local d'urbanisme sur le territoire qu'il couvre, il doit donc intégrer tous les champs de la politique urbaine, et être compatible avec le projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).

Aussi, il doit intégrer dans ses objectifs l'amélioration de la qualité de vie et la santé des populations.

Par exemple, il s'agit de lutter contre l'habitat indigne ou insalubre, tel que fixé dans les objectifs du rapport de présentation. La création de cheminements piétons ou cyclables est prise en compte, mais elle doit être renforcée.

2. Habitat

Des objectifs sont fixés afin de développer un habitat favorable à la santé. Des règles portent sur l'amélioration énergétique des bâtiments, ainsi que sur la taille des logements, l'éclairage, l'exposition et la ventilation

En ce qui concerne la destination des constructions, usages de sols et nature d'activité soumis à des conditions particulières, des règles sont fixées pour l'aménagement de locaux d'habitation.

Pour les locaux situés en dessous du niveau du sol, l'aménagement en habitation est autorisé à partir de 1,50 m en dessous du niveau du sol (page 366 du rapport de présentation, partie II.3-D du Règlement). Cette seule règle ne permet pas de s'assurer que les locaux aménagés en habitation répondent aux critères d'habitabilité.

Il est également indiqué que les combles peuvent être aménagés sous certaines conditions : fenêtres et ventilation (page 366 du rapport, partie II.3-E du Règlement). Cependant, ces conditions ne sont pas suffisantes.

En effet, l'article L.1331-23 du code de la santé publique précise que :

«Ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux, les locaux insalubres dont la définition est précisée conformément aux dispositions de l'article L 1331-22, que constituent les caves, sous-sols, combles, pièces dont la hauteur sous plafond est insuffisante, pièces de vie dépourvues d'ouverture sur l'extérieur ou dépourvues d'éclairage naturel suffisant ou de configuration exigüe, et autres locaux par nature impropres à l'habitation, ni des locaux utilisés dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation»

Ces prescriptions figurent également à l'article 27.1 du Règlement sanitaire départemental (RSD) de l'Aude.

Aussi, les logements doivent respecter les règles d'habitabilité définies par le RSD et notamment les articles 27.2 -Caractéristiques des pièces affectées à l'habitation, 40.1 - Ouverture et ventilation, 40.2 - éclairage naturel, 40,3 - superficie et volume des pièces et 40.4 - hauteur sous plafond. Les règles concernant l'aménagement de locaux d'habitation doivent être précisées en tenant compte du RSD.

Le règlement interdit la sortie à ventouse horizontale en façade, et demande la dépose des conduits existants, excepté lorsque la propriété ne s'étend pas jusqu'au dernier étage et qu'elle ne jouit pas de servitudes pour passages de réseau vers la toiture. Les évacuations des chaudières étanches doivent être conformes à l'arrêté du 23 février 2018 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible des bâtiments d'habitation individuelle ou collective, y compris les parties communes.

3. Adaptation au changement climatique

3.1. Espèces nuisibles : De la prévention de l'infestation des espèces végétales à pollen allergisant au risque de maladies vectorielles

Dans ces objectifs, le PSMV indique la nécessité d'une végétalisation en ville, notamment l'agrandissement de jardins existants ou la création de nouveaux jardins. Une attention particulière doit être apportée sur le choix des essences.

Certaines espèces végétales à pollen très allergisant comme les ambrosies peuvent porter atteinte à la santé humaine (allergies respiratoires, asthme). Les ambrosies ne cessent de progresser en France et en particulier en Occitanie, se développant sur tous les terrains où elles ne rencontrent pas de concurrence, comme les milieux perturbés par l'Homme (bordures de routes, chantiers publics, aménagements pavillonnaires) ou les espaces agricoles. Ainsi, certaines mesures prévenant l'infestation de ces plantes peuvent être intégrées dans le PSMV, comme la végétalisation rapide des terres nues et l'entretien des espaces verts des zones de chantier. Enfin, le PSMV peut être le support pour intégrer la recommandation de diversifier les espèces dans l'aménagement des espaces verts, afin de contribuer à améliorer la santé des populations sensibles à certains pollens (cyprès, thuya, etc.)

La problématique liée au moustique tigre doit également être prise en compte. En effet le moustique *Aedes albopictus* est implanté dans le département de l'Aude et sur la commune de Narbonne depuis 2012. Il a aujourd'hui colonisé plus de 40% des communes du département.

Le PSMV peut ainsi être le support de préconisations des mesures préventives, principalement sur la vigilance autour des gîtes larvaires anthropiques. En effet, un certain nombre d'ouvrages urbains peuvent favoriser la rétention et la stagnation des eaux pluviales et ainsi être à l'origine de la prolifération de ces vecteurs (ex.

terrasses sur plots, bassins de rétention, bacs de relevage, gouttières mal entretenues, toits terrasses). Dans un contexte d'adaptation au changement climatique, l'émergence des maladies à l'origine « tropicales », aujourd'hui véhiculées par des espèces encore absentes du territoire il y a quelques années, doit faire l'objet de plans d'actions à tous les niveaux de la population.

La lutte contre les espèces nuisibles doit être intégrée dans les documents d'urbanisme, afin que les préconisations techniques ne soient pas sources de création de lieux de vie et de dissémination pour ces espèces.

3.2. Ilots de chaleur

La lutte contre les ilots de chaleur urbain ne fait pas partie des objectifs directs sur PSMV. Néanmoins, il fixe des règles sur les espaces verts ou l'implantation des arbres, ce qui permet la création des ilots de fraîcheur- Le règlement interdit également l'imperméabilisation des sols au niveau des espaces libres.

Les mesures pour limiter l'apparition des phénomènes des îlots de chaleur doivent être développées tel que :

- introduire et conforter des espaces (bien conçus) verts et d'eau dans la ville, végétaliser les surfaces imperméabilisées, mise en place d'ombrage (plantation d'arbres) et de fontaines d'eau...

- organiser une trame urbaine (optimisation de la ventilation naturelle...)

- inciter les collectivités, citoyens et professionnels, à l'utilisation de matériau avec un albédo élevé

Le PSMV prend en compte des nuisances environnementales et propose des contraintes d'aménagement pour prévenir l'exposition des populations. Celles-ci doivent être complétées sur l'habitat et l'aménagement des locaux en habitation, l'adaptation au changement climatique ainsi que les mobilités actives.

L'ensemble de ces observations ou remarques ont été intégralement reprises dans le procès-verbal de synthèse adressé par le Commissaire enquêteur à la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Occitanie en date du 2 mai 2024.

1.3.3 Les questions et interrogations émises par le commissaire enquêteur

- 1^{ère} Question

Le PSMV donne des objectifs, comme retravailler l'accessibilité des logements au-dessus des commerces mais la ville n'envisage pas de se doter d'outils pour le faire. Il me semble qu'une SEM ou un autre bras armé est nécessaire porter les opérations attendues par le PSMV, le privé n'y trouvera jamais son compte. La situation du Pont des Marchands en est la démonstration.

A voir avec la communauté d'agglo, le Département ou la Région.

Ne peut-on pas envisager une assistance technique pour les porteurs de projet (réalisation de plan, évaluation des coûts, etc.)

Mesures de publicité de mise en valeur et d'appropriation du PSMV.

2^{ème} Question

Le plan Saint Paul qui a reçu récemment des pavillons d'extension de l'hôpital est marqué comme un espace vert à recréer. Ce choix doit être conforté dans le PSMV.

La création d'un espace végétalisé sur le parking situé à proximité de Saint Paul serait en accord avec l'approche de rénovation de ce quartier du Bourg.

3^{ème} Question

Quid du devenir notamment de l'église de la Major et de l'église de Lamouguier, le PSMV ne peut-il pas définir des pistes de réflexion sur l'utilisation future de ces édifices emblématiques de la ville (Auditorium, bibliothèque, Espaces de jeux ou de pratiques de l'activité sportive, clubs de rencontre pour les personnes âgées, etc.)

Comment s'assurer de la pérennité de ces bâtiments.

4^{ème} Question

La nécessité de cheminements piétons de mise en valeur de la ville en accord avec le PSMV me semble devoir être étudiée notamment depuis la gare vers le cœur de ville

1.4. NOTIFICATION DU PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS RECUELLIES ET MÉMOIRE EN REPONSE

Une rencontre a eu lieu à la clôture de l'enquête publique le 19 avril 2024 avec les personnels de la Mairie de Narbonne en charge du dossier et l'Architecte des Bâtiments de France pour analyser l'ensemble des remarques et observations émises lors de l'enquête publique. De nombreux échanges téléphoniques avec le responsable en charge du dossier de la commune ont ensuite eu lieu au cours de la semaine suivante

Les remarques du commissaire enquêteur consignées dans le procès-verbal de synthèse ont été communiquées par mail le 25 avril 2024 et confirmées par courrier avec accusé de réception à la DRAC Région Occitanie le 2 mai 2024 (Annexes n°26 et 27).

Une réunion en visioconférence afin d'analyser le contenu du procès verbal de synthèse a été organisée, entre la DRAC, la mairie de Narbonne et le commissaire enquêteur le 6 mai 2024, le Mémoire en réponse de la DRAC au Procès-verbal de synthèse a été adressé par mail en retour au commissaire enquêteur le 7 mai 2024 et reçu par courrier avec accusé de réception le 14 mai 2024 (Annexes n° 28 et 29).

1.4 ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR SUR LES INTERROGATIONS SOULEVEES ET LES REPONSES DE LA DRAC

Les questions et interrogations soulevées lors de l'enquête publique ont fait l'objet d'une analyse conjointe et détaillée de la part des services compétents de la Mairie

de Narbonne, de l'Architecte de bâtiments de France et fait l'objet d'une validation par les services de la Direction Régionale des Affaires Culturelles de la Région Occitanie (DRAC).

1.4.1 : Les observations et remarques émises par le public lors de l'enquête publique.

Demande de Monsieur CHEVALIER.:

« Particulièrement intéressé par le rapport de présentation compte tenu de la durée totale des études et de la qualité des résultats, je regrette que la mise à disposition de ces résultats soit quasiment confidentielle.

Les plans de synthèse du développement urbain sont remarquables de clarté et mériteraient une exposition publique permanente. De même l'évolution architecturale pourrait être facilement illustrée. Toutes ces informations auraient mérité d'être partagées depuis longtemps afin d'intéresser le plus grand nombre au patrimoine de sa ville et à sa bonne gestion quotidienne.

Il n'est pas trop tard pour envisager un lieu permanent et vivant consacré à sa ville, à l'interprétation de son paysage urbain et de son architecture, de son développement passé et à venir : seule façon de motiver tous les acteurs à entretenir la qualité du cadre de vie quotidien et à produire le patrimoine de demain ».

Réponse de la DRAC

Attachée à la valorisation et à l'animation du patrimoine et de l'architecture, Narbonne fait partie du réseau des 184 « Villes et Pays d'art et d'histoire ». Ses musées sont également labellisés « Musées de France ». La Ville organise notamment, tout au long de l'année, des visites guidées, animées ou théâtralisées, pour découvrir le patrimoine muséal et architectural.

La ville dispose aussi d'un Centre d'Interprétation de l'Architecture et du Patrimoine (CIAP) sis rue Jean Jaurès avec des expositions permanentes : au premier étage, le Land Art enveloppe les postes de consultation du système d'informations géographiques ; au rez-de-chaussée, le secteur sauvegardé du centre ancien est survolé et jalonné de repères didactiques. Le CIAP sera également développé dans le cadre du projet scientifique et culturel, du palais des archevêques qui est en cours d'étude.

Le contenu scientifique et culturel de l'étude du PSMV pourra en effet être intégré dans le futur projet de CIAP afin de rendre disponible cette connaissance au plus grand nombre et permettre une appropriation plus aisée du document d'urbanisme que la Maison de l'Habitat (et du patrimoine) pourrait animée d'un point de vue opérationnel en lien étroit avec la Direction de l'urbanisme de la Ville de Narbonne.

Avis du commissaire enquêteur :

La promotion du PSMV au travers du CIAP permettra à terme une bonne appréhension et une meilleure appropriation de la qualité patrimoniale de la ville par les citoyens et une compréhension élargie des intérêts liés à la protection de celle-ci. La réponse de la DRAC n'appelle pas de remarques particulières de la part de commissaire enquêteur

Demande de Monsieur LEU.

Monsieur Leu, Directeur Général des Opérations de la société CIR (Entreprise spécialisée dans la restauration du bâti ancien certifiée ISO 9001) déjà fortement impliquée dans la réhabilitation de 16 immeubles au cœur de la ville de Narbonne qui souhaite quelques assouplissements dans le règlement du PSMV.

A des fins de capacité de réaliser les opérations de restauration d'immeubles dans le secteur sauvegardé de Narbonne, il apparaît important de compléter le projet de règlement écrit par une capacité au service instructeur de déroger à certaines dispositions.

Cette dérogation pourrait être accordée en fonction des dispositions physiques et patrimoniales des immeubles, des logements, ou encore de la qualité effective des espaces des logements et des éléments patrimoniaux existants. Elle permettrait à la suite d'une analyse de rendre réalisable certaine réhabilitation. En reprenant les articles du projet de règlement, je vous liste en gras les éléments qui nécessiteraient ces regards :

Réponse de la DRAC

Une dérogation générale au chapitre du règlement écrit relatif à la mixité fonctionnelle et sociale n'est pas souhaitable car la mise en valeur du site patrimonial remarquable passe notamment par la préservation des qualités du bâti existant.

Les trois paragraphes qui suivent participent au projet urbain et social du PSMV de préservation des qualités architecturales des logements tout en permettant une mixité sociale et le maintien des familles en centre ancien. La superficie minimale des logements, liée à la préservation des grands logements et des doubles orientations est le socle pour une offre qualitative en logements en centre ancien.

Avis du commissaire enquêteur :

La réponse de la DRAC n'appelle pas de remarques particulières de la part de commissaire enquêteur

II.4 - MIXITÉ FONCTIONNELLE ET SOCIALE

II.4-D - Superficie minimale des logements pouvant être divisés

Les logements existants d'une superficie inférieure ou égale à 60 m² ne peuvent être divisés.

Réponse de la DRAC

La prescription de ne pas diviser les logements de moins de 60 m² permet de lutter contre la division des logements et de respecter la structure originelle du bâtiment qui présente des vertus à conserver : agencement des pièces, ensoleillement, double orientation, ventilation... Cette prescription permet également de préserver les logements de qualité avec beaux volumes et de permettre aux familles de rester au centre ancien grâce à la préservation des appartements familiaux de grande superficie.

Avis du commissaire enquêteur :

La préservation des logements d'une superficie importante s'inscrit dans la volonté d'offrir à des familles nombreuses des logements suffisamment vastes et leurs permettre de résider dans le centre ancien cela permet également de favoriser la mixité sociale sur le territoire de la ville

La réponse de la DRAC n'appelle pas de remarques particulières de la part de commissaire enquêteur

II.4-E - Maintien de la double exposition des logements

La division d'un logement existant n'est pas autorisée lorsqu'elle entraîne la suppression d'une double exposition, c'est-à-dire la jouissance de fenêtres situées sur des façades exposées différemment. À chaque étage concerné par une division, au moins un logement doit maintenir la double exposition initiale.

Réponse de la DRAC

La double exposition est un élément important de confort qu'il faut impérativement préserver et maintenir pour garder les beaux logements et rendre le centre ancien attractif.

La double exposition est un élément clé pour répondre aux enjeux du changement climatique, permettant la circulation de l'air pour une meilleure ventilation et pour se protéger des fortes chaleurs d'été.

Avis du commissaire enquêteur :

Cette disposition vise à maintenir les éléments de confort liés à l'aération et la luminosité des logements anciens, la volonté de la ville et de la DRAC est de préserver ces principes afin de garantir le confort des résidents notamment au regard des fortes chaleurs.

La réponse de la DRAC n'appelle pas de remarques particulières de la part de commissaire enquêteur

I.4-F - Taille minimale des logements

La rénovation d'ensemble d'un immeuble doit permettre de créer ou restituer les surfaces minimales suivantes : 25 m² pour un T1 ; 30 m² pour un T1bis (avec cuisine séparée et dégagement) ; 46 m² pour un T2 ; 60 m² pour un T3 ; 73 m² pour un T4 et 88 m² pour un T5.

Réponse de la DRAC

La taille minimale des logements est une règle du PSMV qui va permettre de lutter efficacement contre la multiplication des petits logements et contre l'habitat indigne. Les petits logements attirent la précarité et c'est le constat qui peut être fait dans le centre ancien. Par le passé, des immeubles ont été divisés en petits logements en espérant redynamiser le centre-ville et c'est le phénomène inverse qui s'est opéré : le centre ancien voit sa population diminuer, connaît une explosion de la vacance et attire essentiellement une population paupérisée.

Avis du commissaire enquêteur :

Cette disposition a pour finalité d'élargir l'offre de logements dans le cœur de ville en favorisant divers types de logement destinés à des publics différents.

La réponse de la DRAC n'appelle pas de remarques particulières de la part de commissaire enquêteur.

II.4-G - Locaux communs de l'habitat

La création ou la rénovation de plusieurs logements dans un immeuble doit s'accompagner de la création de locaux communs au rez-de-chaussée (locaux poubelle et locaux vélos et poussettes).

Cette disposition ne s'applique pas lorsqu'elle compromet la conservation d'éléments patrimoniaux.

Les immeubles de logement collectifs devront réserver au rez-de-chaussée un local poubelles destiné à ranger les conteneurs poubelles. Ce local sera accessible depuis la rue ou depuis les circulations communes. Il aura une taille suffisante pour accueillir les conteneurs poubelle et l'espace de circulation nécessaire. Les immeubles de logement collectifs devront réserver au rez-de-chaussée un local destiné à ranger les vélos et poussettes. La surface affectée à ce local est de 1 m² par logement avec un minimum de 4 m² par immeuble

Réponse de la DRAC

L'obligation de créer des locaux communs pour vélos, poussettes et les poubelles en rez-de-chaussée contribue à la qualité du logement et du cadre de vie de l'habitant. L'adaptation du bâti ancien au sein du PSMV doit permettre l'adaptation aux usages actuels et futurs pour mieux faire vivre le centre ancien et permettre les mobilités

douces. La possibilité de mettre les vélos électriques et autres matériels dans un lieu sûr est un levier pour inciter l'habitant à se déplacer en ville avec d'autres moyens de transport que la voiture.

Les surfaces imposées sont des surfaces minimales requises.

Avis du commissaire enquêteur :

La réponse de la DRAC n'appelle pas de remarques particulières de la part de commissaire enquêteur, elle répond en particulier aux nouveaux modes de déplacement intra urbain et au développement des transports doux et notamment l'usage du vélo.

III.2-F - INTÉRIEUR DES IMMEUBLES

III.2-F-2 - Système de distribution

La logique de distribution originelle des parties communes et parties privatives est à maintenir.

Cela comprend les circulations, enfilades, escaliers, couloirs, vestibules, porches, accès aux caves, aux cours et aux jardins des parties communes et privatives.

Les cloisonnements et décors cohérents avec la distribution originelle sont impérativement maintenus.

Lorsque des dispositions sans qualité architecturale sont contraires à la distribution originelle, elles doivent être démolies. La privatisation des parties communes non conforme à la conception originelle (division de paliers, escaliers, circulations ou entrées d'immeubles) n'est pas autorisée.

Toute disposition architecturale contraire doit être supprimée. À l'occasion de travaux sur les parties communes, les décors afférents sont conservés et restaurés. Les portes palières de valeur patrimoniale sont conservées et complétées en recherchant une homogénéité de traitement. Les réseaux occupant les espaces de distribution sont supprimés et replacés dans des gaines techniques ou encastrés dans les maçonneries à condition qu'ils ne détruisent pas d'éléments décoratifs.

III.2-F-3 - Division d'un immeuble

La répartition des logements dans un immeuble doit être maintenue ou restituée suivant les dispositions originelles. La modification du nombre de logements n'est possible que si elle permet de restituer des dispositions originelles ou que la modification maintien la logique de distribution originelle et n'affecte pas les entrées initiales des logements. Lorsque le programme nécessite de modifier la répartition des logements dans un immeuble, ou la répartition des pièces dans un logement, ou le découpage en plusieurs propriétés, le projet architectural doit définir les adaptations nécessaires et s'assurer qu'elles ne nuisent pas :

- à la bonne conservation de l'édifice et de ses parties communes ;
- à la bonne lisibilité des éléments reconnus comme ayant une valeur patrimoniale.

Les créations et modifications de distribution, portes palières et portes de distribution, accès aux espaces libres et aménagements intérieurs, ne peuvent être réalisés que s'ils sont en cohérence avec le parti architectural initial de l'édifice et qu'ils ne nuisent pas à la conservation et mise en valeur des décors architecturaux. En ce sens, la création d'un (ou plusieurs) logement(s) dans un immeuble n'est autorisée que si les réseaux créés sont implantés en cohérence avec l'architecture de l'immeuble.

III.2-F-4 - Découpage des pièces

La répartition des pièces à l'intérieur d'un logement doit être maintenue ou restituée suivant les dispositions originelles, notamment le volume originel des pièces. Celles-ci sont maintenues dans leur volume d'origine sans être divisées par des cloisons de distribution. Lorsqu'un cloisonnement existant est contraire à l'unité d'un volume originel ou à la continuité de ses décors, il doit être déposé.

Réponse de la DRAC

Cet article II.2 F concerne l'intérieur des immeubles situés dans des immeubles dont les parties intérieures extérieures sont protégés au titre du PSMV et ce conformément au code du patrimoine et à la légende nationale de 2018.

Ces immeubles, avec des éléments architecturaux et patrimoniaux remarquables, ont été visités, expertisés, répertoriés et devront être sauvegardés et préservés.

Dans ces immeubles protégés, tout projet de rénovation doit repérer, protéger et mettre en valeur les éléments architecturaux d'intérêt patrimonial autant en façades, qu'en toiture et dans les aménagements intérieurs : parties communes et parties privatives.

Il est donc logique que la conception originelle des immeubles soit conservée

Avis du commissaire enquêteur :

La réponse de la DRAC à ces trois interrogations vise à maintenir l'état initial de ces immeubles d'une grande valeur patrimoniale et architecturale dont il convient de protéger les parties extérieures mais également les parties intérieures et qui présentent souvent un intérêt particulier.

La réponse de la DRAC n'appelle pas de remarques particulières de la part du commissaire enquêteur

Demandes de Monsieur JONQUET

Monsieur **JONQUET Emmanuel** agissant au titre de l'Organisation : GROUPE SEGALA sur le registre d'enquête dématérialisé la remarque suivante : a déposé deux observations sur le registre dématérialisé de l'enquête publique.

- Une première observation déposée Le 21 mars 2024

« Agissant en qualité de mandataire du propriétaire de la parcelle AD 391 immeuble situé 13 rue de la Major 11100 NARBONNE ; les préconisations, dans le cadre du PSMV, sont succinctes de sorte que nous ne comprenons pas certaines modifications qui mériteraient d'être réalisées :

- Démolir l'adjonction parasite en encorbellement de quoi s'agit-il ? À quel endroit ?

- Modifier la terrasse laquelle ? De quelle manière ?

-

Une deuxième observation déposée le 19 avril 2024 également sur le registre d'enquête dématérialisée

« Pour faire suite à ma précédente remarque, et après concertation avec le service de l'urbanisme de la Commune de Narbonne ; nous avons obtenu les éclaircissements concernant les préconisations pour la parcelle AD 391 immeuble situé 13 rue de la Major 11100 NARBONNE :

- La démolition de l'adjonction parasite en encorbellement consiste à modifier les équerres inesthétiques sous la terrasse du 2ème étage Droite.

- La modification de la terrasse consiste en la mise en place d'un nouveau garde-corps. Dans ces conditions, nous sommes donc favorables à la mise en place du PSMV ».

Réponse de la DRAC

Se référer au règlement partie IV : « Liste des immeubles ou parties d'immeuble soumis à des prescriptions de modification ou dont la démolition est imposée » dans le cadre de travaux soumis à autorisation d'urbanisme

Des prescriptions à la parcelle sont listées dans un tableau inséré dans le règlement. Les propriétaires ne seront pas mis en demeure de réaliser les travaux. Elles devront être respectées uniquement dans le cadre de travaux soumis à autorisation d'urbanisme.

Ces prescriptions sont issues des visites et fiches immeubles réalisées pour chaque immeuble du PSMV.

Ces fiches sont à la disposition des propriétaires et mandataires. Elles apportent de précieuses informations préalables à la réalisation de travaux sur le bâti.

Elles ne sont pas annexées au PSMV car ce n'est pas prévu par les textes en vigueur.

Elles ne sont pas diffusées par respect de la vie privée vu qu'il y a des descriptions de l'intérieur des logements avec des photos d'ordre privé.

Avis du commissaire enquêteur :

La réponse de la DRAC n'appelle pas de remarques particulières de la part du commissaire enquêteur.

Demande de Monsieur FABAS.

Le 19 avril 2024 Monsieur FABAS a déposé sur le registre d'enquête dématérialisé la contribution suivante :

Monsieur le Commissaire Enquêteur, En premier lieu, je tiens à souligner la qualité du travail de diagnostic effectué. Il met en lumière de nombreuses pistes d'amélioration pour la ville, même si sur certains détails il se révèle déjà daté.

Je forme le vœu que la municipalité s'en saisisse et se dote des outils permettant la préservation et la valorisation du patrimoine de notre ville. Je souhaiterais formuler quatre observations

En vous remerciant de l'écoute du porteur de projet que votre attention me permet d'espérer, Je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de mes respectueuses salutations.

- Observation n°1 :

Sur le Plan Saint Paul Le plan qualifie de « jardin public à conserver » le plan Saint Paul. Celui-ci vient de faire l'objet d'un programme de construction de pavillons pour étendre l'Hôpital. Antérieurement, il s'agissait d'un parking bitumé. Si le projet de disposer d'un vaste espace vert en ville autour du jardin des Martyrs de la Résistance a beaucoup de sens, force est de constater que ce n'est pas le choix qui a été retenu. Dans l'état actuel, ce plan est trompeur. Il est nécessaire de mettre le PSMV en cohérence avec la réalité du terrain en faisant apparaître les bâtiments construits à la date de son approbation. S'ils ont vocation à être démolis, il conviendra de les marquer en jaune « Immeuble ou partie d'immeuble dont la démolition peut être imposée à l'occasion d'opérations d'aménagement publiques ou privées ». Si le choix est fait de privilégier les besoins de l'Hôpital il suffira de ne pas les marquer en jaune. Pour ma part, je pense qu'il est préférable de donner à l'Hôpital public les ressources dont il a besoin pour accomplir ses missions malgré le manque de jardins publics à Narbonne. D'autres espaces à proximité immédiate du périmètre du PSMV sont propices pour développer des jardins publics.

Réponse de la DRAC

Le Plan Saint Paul est voué à devenir un jardin public à terme même si l'urgence liée aux besoins actuels de l'hôpital a nécessité la réalisation de ces bâtiments provisoires et démontables.

La prescription « Immeuble ou partie d'immeuble dont la démolition peut être imposée à l'occasion d'opérations d'aménagement publiques ou privées » a pour finalité la suppression des occupations privatives du domaine public comme les terrasses fermées construites sur le trottoir sans aucune qualité architecturale.

Ce n'est pas une prescription qui s'adresse aux bâtiments publics préfabriqués sans fondation voués à être démontés dès leur conception et qui viennent d'être construits en urgence pour la santé publique.

Afin de répondre à la nécessité de conserver la présence de l'Hôpital de Narbonne en centre-ville et sa nécessité d'extension, la mise en place de bâtiments modulaires

temporaires ne remet pas en question ni le règlement du PSMV ni la mise en œuvre à terme d'un projet paysager qualitatif en application du règlement du PSMV.

Avis du commissaire enquêteur :

La réponse de la DRAC confirme le devenir du Plan Saint Paul à terme en tant que « jardin public à conserver » et n'appelle pas de remarques particulières de la part du commissaire enquêteur.

La réponse de la DRAC n'appelle pas de remarques particulières de la part du commissaire enquêteur.

- Observation n°2 :

Sur les berges de la Robine Le plan qualifie de « jardin public à conserver » les berges de la Robine en amont du Pont des Marchands. Ce n'est pas le cas des berges le long du Cours Mirabeau en aval. Pourtant, en termes de proportion d'aires végétalisées comme d'usage ces espaces sont très semblables. Et si l'un de ces espaces est qualifié de jardin public il est difficile de comprendre pourquoi la promenade des Barques le long du Cours de la République ne le serait pas aussi. Ceux-ci sont d'ailleurs comptés parmi les jardins publics page 75 du rapport. En l'état, le choix des espaces qualifiés de « jardins publics » sur le plan apparaît comme arbitraire. Il nécessite soit d'être mieux justifié à l'aune du projet urbain porté, soit d'être révisé.

Réponse de la DRAC

Tous les projets d'aménagements sont soumis aux contrôles scientifiques et techniques de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) pour accord. Un cahier des charges devra être précisé lors de la consultation de maîtrise d'œuvre qui devra justifier des qualifications et références ad hoc pour aménager cet espace.

Le parking de la rue Jean Jaurès n'a aucune valeur patrimoniale et il impacte la qualité de cet espace exceptionnel autour de l'écluse de la Charité. Cependant, sa démolition ne pourra s'exécuter que dans le cadre d'une opération requalification de l'espace public qui nécessitera l'accord de l'ABF, garant de la préservation du SPR.

Avis du commissaire enquêteur :

La réponse de la DRAC confirme le devenir du parking face à l'écluse de la Charité à terme en tant que « jardin public à créer » et n'appelle pas de remarques particulières de la part du commissaire enquêteur.

La réponse de la DRAC n'appelle pas de remarques particulières de la part du commissaire enquêteur.

- Observation n°2 :

Sur les berges de la Robine Le plan qualifie de « jardin public à conserver » les berges de la Robine en amont du Pont des Marchands. Ce n'est pas le cas des berges le long du Cours Mirabeau en aval. Pourtant, en termes de proportion d'aires

végétalisées comme d'usage ces espaces sont très semblables. Et si l'un de ces espaces est qualifié de jardin public il est difficile de comprendre pourquoi la promenade des Barques le long du Cours de la République ne le serait pas aussi. Ceux-ci sont d'ailleurs comptés parmi les jardins publics page 75 du rapport. En l'état, le choix des espaces qualifiés de « jardins publics » sur le plan apparaît comme arbitraire. Il nécessite soit d'être mieux justifié à l'aune du projet urbain porté, soit d'être révisé.

Réponse de la DRAC

La question des terrasses à démolir a été étudiée par la Commission Local du SPR qui a opté pour un parti global et cohérent au regard de leur nature et leur destination. Il a été décidé, en pesant les avantages et les inconvénients, qu'il serait préférable que la terrasse sis 4 Cours de la République soit démontée à terme pour mettre en valeur le bâtiment et l'espace public.

Avis du commissaire enquêteur :

La classification sur la qualité architecturale d'une partie d'immeuble est fortement subjective, les décisions de la Commission Local du SPR ont fait l'objet de nombreuses discussions entre les différents acteurs en charge du patrimoine local pour aboutir à un difficile consensus

La décision retenue conclut a ce que la terrasse sis 4 Cours de la République soit démontée e à terme n cas de travaux pour mettre en valeur le bâtiment et l'espace public

La réponse de la DRAC n'appelle pas de remarques particulières de la part du commissaire enquêteur.

- Observation n°4 :

Sur les immeubles mis en valeur par les perspectives, certains immeubles sont rendus plus visibles que leurs semblables par la structure même de la ville. Ils nécessitent une attention particulière qui devrait se traduire par des prescriptions réglementaires idoines. Les immeubles concluant une perspective sont déterminants pour la qualité de la rue ou de l'alignement.

Dans le périmètre du PSMV de Narbonne plusieurs axes remarquables sont ponctués par des immeubles très quelconques, ne disposant de ce fait d'aucune protection particulière. A titre d'exemples :

- le boulevard Docteur Lacroix et les alignements de platanes bordant le jardin des martyrs de la résistance mettent en lumière les 20 et 22 rue Mazagran.

- la rue du Premier Mai forme un ensemble architectural tout à fait remarquable qui met en exergue les 9 et 9bis rue Chennebier.

Un diagnostic complet permettrait sans doute de révéler d'autres points d'intérêt. Je suggère d'ajouter sur ces immeubles une pastille « Immeuble ou partie d'immeuble

dont la modification peut être imposée à l'occasion d'opérations d'aménagement publiques ou privées". Celle-ci permettrait d'assurer que toute évolution de ces immeubles prenne en compte cet enjeu particulier.

Réponse de la DRAC

L'équipe chargée de l'élaboration du PSMV a réalisé une importante récolte documentaire auprès des diverses sources disponibles pour réaliser un important état des lieux et un diagnostic architectural, patrimoniale et urbain le plus poussé possible. L'analyse de ces documents a été menée en collaboration étroite avec la Commission archéologique et plusieurs personnes compétentes. Les visites des immeubles, recensement non exhaustif mais le plus précis possible des éléments d'intérêt patrimonial, description des éléments constitutifs, attribution d'un niveau de protection.

Le règlement du PSMV qui en résulte est rendu contraignant par l'importance des éléments patrimoniaux du SPR mais l'intention du maître d'ouvrage est de disposer d'un règlement qui apporte de la souplesse aux administrés.

De plus, le dialogue avec les habitants et les riverains est à privilégier lors de chaque projet urbain.

Le classement de ces bâtiments sis 20 et 22 rue Mazagran et rue du 1er mai en Immeuble ou partie d'immeuble dont la modification peut être imposée à l'occasion d'opérations d'aménagement publiques ou privées aurait affecté les propriétaires de ces immeubles sans que cela soit justifié vu que le classement de ces bâtiments ne soulève pas un enjeu patrimonial significatif.

Avis du commissaire enquêteur :

La réponse de la DRAC n'appelle pas de remarques particulières de la part du commissaire enquêteur.

- Point n°1 :

Je voudrais savoir quelles sont les conséquences du périmètre « Secteur d'enjeu archéologique majeur » Le périmètre protégé est-il racheté par l'état ? Qui le gère et peut-on mettre en place un aménagement paysager ? En particulier un jardin public au chevet de Saint Paul serait très valorisant pour ce patrimoine.

Réponse de la DRAC

Les secteurs d'enjeu archéologique majeur sont des réserves archéologiques comme expliqués dans le rapport de présentation du PSMV.

Trois secteurs d'enjeux archéologiques majeurs sont proposés et détaillés au chapitre 3 du rapport de présentation : La place du Forum, La Parerie et Le chevet de Saint-Paul. Ces espaces ne sont pas incompatibles avec des aménagements paysagers qualitatifs sous réserve qu'ils soient conçus par des professionnels idoines (architecte du patrimoine, paysagiste-concepteur, archéologue) et placés

sous le contrôle scientifique et technique de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) et du Service régional de l'archéologie (SRA).

Ils permettent de mettre en lumière l'existence de vestiges archéologiques très importants que les futurs projets devront prendre en compte au cas par cas pour garantir la préservation de ce patrimoine enfoui voire même, le mettre en valeur. Ces secteurs n'ont donc pas vocation à être rachetés par l'État ou à être gérés par une structure spécifique ni même à faire l'objet d'un aménagement paysager particulier.

Avis du commissaire enquêteur :

La réponse de la DRAC répond aux interrogations soulevées et n'appelle pas de remarques particulières de la part du commissaire enquêteur.

Point n°2 :

Je note également que la terrasse au-dessus du parking rue Jean Jaurès doit être démolie. Il s'agit d'un patrimoine certes très mal mis en valeur, mais qui raconte une histoire. Il pourra être remplacé par un meilleur aménagement comme un jardin public, mais sans connaître le projet je peine à voir d'un bon œil un blanc-seing pour sa démolition.

Réponse de la DRAC

Tous les projets d'aménagements sont soumis aux contrôles scientifiques et techniques de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) pour accord. Un cahier des charges devra être précisé lors de la consultation de maîtrise d'œuvre qui devra justifier des qualifications et références ad hoc pour aménager cet espace. Le parking de la rue Jean Jaurès n'a aucune valeur patrimoniale et il impacte la qualité de cet espace exceptionnel autour de l'écluse de la Charité. Cependant, sa démolition ne pourra s'exécuter que dans le cadre d'une opération requalification de l'espace public qui nécessitera l'accord de l'ABF, garant de la préservation du SPR.

Avis du commissaire enquêteur :

La réponse de la DRAC n'appelle pas de remarques particulières de la part du commissaire enquêteur.

- Point n°3 :

Enfin, l'espace à l'angle des rues Pierre Bénét et Francis Marcéro, derrière le commissariat de police est décrit dans le rapport comme de piètre qualité. Et en effet la disposition des bâtiments publics sur ces parcelles AD 564 et AD 563 est problématique.

Réponse de la DRAC

Point n'appelant pas de réponse.

Avis du commissaire enquêteur

La réponse de la DRAC n'appelle pas de remarques particulières de la part du commissaire enquêteur.

Demande de Monsieur ORRIT

« Travail remarquable et nécessaire. Cela demanderait plus de publicité ».

Réponse de la DRAC

La Ville compte bien mettre en lumière le travail sur le patrimoine qui a été réalisé notamment dans le cadre du projet de Centre d'Interprétation de l'Architecture et du Patrimoine (CIAP).

Le contenu scientifique et culturel de l'étude du PSMV devra en effet être intégré dans le futur projet de CIAP afin de rendre disponible cette connaissance au plus grand nombre et permettre une appropriation plus aisée du document d'urbanisme que la Maison de l'Habitat (et du patrimoine) pourrait animée d'un point de vue opérationnel en lien étroit avec la Direction de l'urbanisme de la Ville de Narbonne.

Avis du commissaire enquêteur :

La réponse de la DRAC me promouvoir le PSMV au travers du CIAT est d'un grand intérêt dans la mesure où elle permet une bonne connaissance et une bonne appropriation du projet par la population locale

La réponse de la DRAC n'appelle pas de remarques particulières de la part du commissaire enquêteur

Demande de Madame Olivier.

« Suite à la lecture de Narbonne et Vous n° 73, en tant qu'administrée, je suis venue consulter et m'informer sur le PSMV de la ville.

Les informations données ont été claires et documentées sur l'objectif du plan ».

Réponse de la DRAC

Point n'appelant pas de réponse.

Avis du commissaire enquêteur :

Madame Olivier est venue s'informer sur le PSMV de la ville, les réponses apportées lors de son entrevue et la qualité du dossier du PSMV lui semblent satisfaisantes et suffisantes.

La réponse de la DRAC n'appelle pas de remarques particulières de la part du commissaire enquêteur

1.4.2 Observations et avis émis par les Personnes Publiques Associées.

1.4.2.1 l'Office National des Forêts

Par mail en date du 28 avril 2023 (Annexe n° 21), l'ONF a fait savoir qu'après lecture des documents transmis, l'ONF n'a pas de remarques particulières à formuler.

Réponse de la DRAC

La réponse de l'ONF n'appelle pas de réponses particulières.

Avis du commissaire enquêteur :

La réponse de la DRAC n'appelle pas de remarques supplémentaires de la part du commissaire enquêteur.

1.4.2.2 La Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Aude (CMA Aude)

Par lettre en date du 2 mai 2023 (Annexe n° 22), la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Aude rappelle qu'il est important que les communes et territoires portent une attention particulière aux artisans et à leur demande, souvent forte, de lieux et de locaux d'activités adaptés. Ce faisant, ils répondent ainsi à la demande de la population en matière de service.

La CMA Aude précise qu'elle n'a pas d'observation particulière à apporter à cette demande.

Réponse de la DRAC

Le PSMV autorise les locaux d'activités et contribuera à valoriser le savoir-faire des artisans locaux (maçonnerie, charpenterie, menuiserie...)

Avis du commissaire enquêteur :

Le PSMV outre son aspect patrimonial prend en compte de manière satisfaisante la qualité de vie des habitants du cœur de ville, la présence et la facilitation des activités des commerces et des artisans participent directement au maintien de celle-ci.

La réponse de la DRAC n'appelle pas de remarques supplémentaires de la part du commissaire enquêteur.

1.4.2.3 L'Agence Régionale de Santé (ARS).

Par lettre en date du 11 juillet 2023 (Annexe n°23) l'ARS fait connaître les observations suivantes sur le projet de PSMV de la ville de Narbonne :

1. Vers un urbanisme favorable à la santé

En tant que document d'urbanisme, il tient lieu de plan local d'urbanisme sur le territoire qu'il couvre, il doit donc intégrer tous les champs de la politique urbaine, et être compatible avec le projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).

Aussi, il doit intégrer dans ses objectifs l'amélioration de la qualité de vie et la santé des populations.

Par exemple, il s'agit de lutter contre l'habitat indigne ou insalubre, tel que fixé dans les objectifs du rapport de présentation. La création de cheminements piétons ou cyclables est prise en compte, mais elle doit être renforcée.

Réponse de la DRAC

Le PSMV s'inscrit dans le PADD de la Ville de Narbonne en vigueur comme expliqué dans le chapitre 7.2.4 COHÉRENCE DU PSMV AVEC LE PADD du rapport de présentation.

Le PADD compte parmi ces orientations :

- Préserver et valoriser le cadre de vie
- Faciliter les déplacements, limiter la pollution

La question de la santé de la population est sous-jacente aux orientations du PADD.

C'est un sujet qui est de plus en plus intégré dans les documents d'urbanisme même si le code de l'urbanisme ne le prévoit pas encore.

Vu les enjeux liés au réchauffement climatique, le règlement du PSMV autorisera par exemple l'isolation des murs et des toits ainsi que la pose de fenêtre en double vitrage dans la grande majorité des logements du SPR.

La suppression d'un appartement traversant sera aussi interdite pour préserver la qualité du logement et le confort de l'habitant.

Pour encourager les déplacements doux, les rez-de-chaussée devront prévoir des espaces communs pour pouvoir mettre le vélo ou la trottinette en toute sécurité et ainsi réduire l'utilisation de la voiture.

La Ville mène une politique de piétonisation depuis plus de 10 ans en aménageant des espaces publics où la voiture est proscrite.

Avis du commissaire enquêteur :

Le projet de PSMV s'inscrit pleinement dans la recherche d'une amélioration de la qualité de vie et la santé des populations, de lutte et de facilitation des déplacements vertueux par la création de cheminements piétons ou cyclables.

La réponse de la DRAC n'appelle pas de remarques supplémentaires de la part du commissaire enquêteur.

2. Habitat

Des objectifs sont fixés afin de développer un habitat favorable à la santé. Des règles portent sur l'amélioration énergétique des bâtiments, ainsi que sur la taille des logements, l'éclairage, l'exposition et la ventilation

En ce qui concerne la destination des constructions, usages de sols et nature d'activité soumis à des conditions particulières, des règles sont fixées pour l'aménagement de locaux d'habitation.

Pour les locaux situés en dessous du niveau du sol, l'aménagement en habitation est autorisé à partir de 1,50 m en dessous du niveau du sol (page 366 du rapport de présentation, partie II.3-D du Règlement). Cette seule règle ne permet pas de s'assurer que les locaux aménagés en habitation répondent aux critères d'habitabilité.

Il est également indiqué que les combles peuvent être aménagés sous certaines conditions : fenêtres et ventilation (page 366 du rapport, partie II.3-E du Règlement). Cependant, ces conditions ne sont pas suffisantes.

En effet, l'article L.1331-23 du code de la santé publique précise que :

« Ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux, les locaux insalubres dont la définition est précisée conformément aux dispositions de l'article L 1331-22, que constituent les caves, sous-sols, combles, pièces dont la hauteur sous plafond est insuffisante, pièces de vie dépourvues d'ouverture sur l'extérieur ou dépourvues d'éclairage naturel suffisant ou de configuration exigüe, et autres locaux par nature impropres à l'habitation, ni des locaux utilisés dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation»

Ces prescriptions figurent également à l'article 27.1 du Règlement sanitaire départemental (RSD) de l'Aude.

Aussi, les logements doivent respecter les règles d'habitabilité définies par le RSD et notamment les articles 27.2 -Caractéristiques des pièces affectées à l'habitation, 40.1 - Ouverture et ventilation, 40.2 - éclairage naturel, 40,3 - superficie et volume des pièces et 40.4 - hauteur sous plafond. Les règles concernant l'aménagement de locaux d'habitation doivent être précisées en tenant compte du RSD.

Le règlement interdit la sortie à ventouse horizontale en façade, et demande la dépose des conduits existants, excepté lorsque la propriété ne s'étend pas jusqu'au dernier étage et qu'elle ne jouit pas de servitudes pour passages de réseau vers la toiture. Les évacuations des chaudières étanches doivent être conformes à l'arrêté du 23 février 2018 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible des bâtiments d'habitation individuelle ou collective, y compris les parties communes.

Réponse de la DRAC

La Ville mène une politique active pour lutter contre l'habitat indigne avec notamment la mise en place de 2 secteurs dans le SPR instaurant le permis de louer.

Le PSMV a été élaboré en prenant en compte le règlement sanitaire départemental de l'Aude et le décret décence n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux

caractéristiques du logement décent, ce qui explique que le règlement apporte des prescriptions en matière d'habitabilité à son champ d'action.

Mais le PSMV dépend du code de l'urbanisme et du code du patrimoine et pas du code de la santé publique.

Les prescriptions édictées par l'ARS sur l'habitat sont trop spécifiques « santé publique » pour être intégrées dans le règlement d'un PSMV.

De plus, le décret n°2023-695 du 29 juillet 2023 portant sur les règles sanitaires d'hygiène et de salubrité des locaux d'habitation a introduit ces prescriptions dans la partie réglementaire du Code de la Santé Publique et tout particulièrement, de l'article R1331-18 à R1331-23.

Elles n'ont donc pas lieu d'être retranscrites dans le règlement du PSMV.

De plus, sur le plan juridique, il est déconseillé d'introduire des textes nationaux dans un règlement local car les règles peuvent évoluer alors que les documents ne sont pas automatiquement mis à jour.

Avis du commissaire enquêteur :

Les prescriptions de santé publique notamment celles prises en compte au titre du règlement sanitaire départemental s'appliquent au travers des dispositions du Code de Santé Publique, et n'ont donc effectivement pas lieu d'être retranscrites dans le règlement du PSMV

La réponse de la DRAC n'appelle pas de remarques supplémentaires de la part du commissaire enquêteur.

3. Adaptation au changement climatique

3.1. Espèces nuisibles : De la prévention de l'infestation des espèces végétales à pollen allergisant au risque de maladies vectorielles

Dans ces objectifs le PSMV indique la nécessité d'une végétalisation en ville, notamment l'agrandissement de jardins existants ou la création de nouveaux jardins. Une attention particulière doit être apportée sur le choix des essences.

Certaines espèces végétales à pollen très allergisant comme les ambrosies peuvent porter atteinte à la santé humaine (allergies respiratoires, asthme). Les ambrosies ne cessent de progresser en France et en particulier en Occitanie, se développant sur tous les terrains où elles ne rencontrent pas de concurrence, comme les milieux perturbés par l'Homme (bordures de routes, chantiers publics, aménagements pavillonnaires) ou les espaces agricoles. Ainsi, certaines mesures prévenant l'infestation de ces plantes peuvent être intégrées dans le PSMV, comme la végétalisation rapide des terres nues et l'entretien des espaces verts des zones de chantier. Enfin, le PSMV peut être le support pour intégrer la recommandation de diversifier les espèces dans l'aménagement des espaces verts, afin de contribuer à améliorer la santé des populations sensibles à certains pollens (cyprès, thuya, etc.)

La problématique liée au moustique tigre doit également être prise en compte. En effet le moustique *Aedes albopictus* est implanté dans le département de l'Aude et sur la commune de Narbonne depuis 2012. Il a aujourd'hui colonisé plus de 40% des communes du département.

Le PSMV peut ainsi être le support de préconisations des mesures préventives, principalement sur la vigilance autour des gîtes larvaires anthropiques. En effet, un certain nombre d'ouvrages urbains peuvent favoriser la rétention et la stagnation des eaux pluviales et ainsi être à l'origine de la prolifération de ces vecteurs (ex. terrasses sur plots, bassins de rétention, bacs de relevage, gouttières mal entretenues, toits terrasses). Dans un contexte d'adaptation au changement climatique, l'émergence des maladies à l'origine « tropicales », aujourd'hui véhiculées par des espèces encore absentes du territoire il y a quelques années, doit faire l'objet de plans d'actions à tous les niveaux de la population.

La lutte contre les espèces nuisibles doit être intégrée dans les documents d'urbanisme, afin que les préconisations techniques ne soient pas sources de création de lieux de vie et de dissémination pour ces espèces.

Réponse de la DRAC

Le règlement du PSMV a été écrit pour apporter de la souplesse et privilégier l'échange avec les habitants.

Le choix des essences se fera donc en coordination avec les services de la Ville et notamment le service Nature et Paysage qui connaît bien la question des espèces invasives et allergènes comme l'ambroisie.

Une plaquette de recommandations pourra être réalisée avec le service Nature et Paysage de la Ville pour aider les habitants à choisir les plantes les plus appropriées au climat et au milieu urbain.

Le moustique tigre est un problème qui dépasse le SPR et qui est largement combattu sur le Narbonnais vu que les moustiques sont très prégnants en raison des complexes lagunaires qui marquent le territoire.

La lutte contre les espèces nuisibles fait partie des thèmes abordés et une plaquette de recommandations pourra être réalisée avec la contribution de la maison de la prévention santé pour sensibiliser les habitants sur les bons gestes à adopter pour lutter contre les espèces nuisibles.

En effet, la Ville a mis en place la maison de la prévention santé qui propose des services pour s'informer et se sensibiliser aux pratiques favorisant une bonne santé.

Cette maison de la prévention santé est ouverte au public du mardi au vendredi et propose de nombreuses animations gratuites.

En outre, la communauté d'agglomération du Grand Narbonne a décidé, en accord avec la ville de Narbonne, au titre de ses compétences facultatives, de se doter de la compétence « Contrat local de santé intercommunal : ingénierie (conception, coordination, animation et accompagnement des porteurs de projets) et d'adjoindre à cette compétence, la reprise des actions de santé expérimentales prévues au titre du

contrat pluriannuel d'objectifs et moyens qui lie la Ville de Narbonne à l'Agence Régionale de Santé (ARS) pour les exercices 2024 et 2025.

Ces actions pourront ainsi se dérouler sur le territoire communautaire et consisteront en l'achat/location d'un bus/van « Prévention Santé » itinérant et la mise en œuvre d'actions de prévention santé sur le territoire, avec la mise à disposition d'un agent qualifié de la Ville de Narbonne sur la base d'un ETP et un financement accordé par l'État sur ces deux exercices (2024 et 2025) de 113 000€.

Avis du commissaire enquêteur :

Les dispositions prévues par la ville de Narbonne répondent aux interrogations soulevées par l'ARS et sont de nature à permettre à terme une bonne adaptation du territoire aux effets du changement climatique.

La réponse de la DRAC n'appelle pas de remarques supplémentaires de la part du commissaire enquêteur.

3.2. Ilots de chaleur

La lutte contre les ilots de chaleur urbain ne fait pas partie des objectifs directs sur PSMV. Néanmoins, il fixe des règles sur les espaces verts ou l'implantation des arbres, ce qui permet la création des ilots de fraîcheur- Le règlement interdit également l'imperméabilisation des sols au niveau des espaces libres.

Les mesures pour limiter l'apparition des phénomènes des îlots de chaleur doivent être développées tel que :

- introduire et conforter des espaces (bien conçus) verts et d'eau dans la ville, végétaliser les surfaces imperméabilisées, mise en place d'ombrage (plantation d'arbres) et de fontaines d'eau...
- organiser une trame urbaine (optimisation de la ventilation naturelle...)
- inciter les collectivités, citoyens et professionnels, à l'utilisation de matériau avec un albédo élevé.

Le PSMV prend en compte des nuisances environnementales et propose des contraintes d'aménagement pour prévenir l'exposition des populations. Celles-ci doivent être complétées sur l'habitat et l'aménagement des locaux en habitation, l'adaptation au changement climatique ainsi que les mobilités actives

Réponse de la DRAC

La mise en place d'un PSMV est en soi une démarche écologique car son objectif est de valoriser l'existant plutôt que d'urbaniser de nouveaux pôles urbains consommateurs de terres agricoles et naturelles avec des constructions neuves dont leur réalisation est fortement consommatrice de ressources premières.

Les projets de requalification des espaces publics intègrent depuis déjà quelques années la lutte contre les ilots de chaleur et la dés-imperméabilisation des sols :

requalification de la rue de la Parerie (2020) ou celle de la place Belfort (2023) réalisées dans le cadre de l'Opération de Revitalisation des Territoires (ORT).

Le PSVM prévoit aussi la réalisation d'îlot de fraîcheur.

Le plan règlementaire du PSMV prévoit par exemple la requalification des abords de l'écluse de la Charité, en jardin public. Cet espace emblématique en cœur de ville marqué par le patrimoine et l'eau deviendra ainsi à terme un îlot de fraîcheur significatif du centre ancien de Narbonne.

Avis du commissaire enquêteur :

La ville de Narbonne a déjà mis en place des opérations ponctuelles visant à lutter contre les îlots de chaleur le PSMV s'inscrit clairement dans la poursuite de cette démarche par la reconversion à terme d'espaces du cœur de ville en jardins publics ou îlots de verdure

La réponse de la DRAC n'appelle pas de remarques supplémentaires de la part du commissaire enquêteur.

1.4.3 Les questions et interrogations du commissaire enquêteur

Suite à l'enquête publique, le commissaire enquêteur a émis les observations suivantes :

Question 1

Le PSMV donne des objectifs, comme retravailler l'accessibilité des logements au-dessus des commerces mais la ville n'envisage pas de se doter d'outils pour le faire. Il me semble qu'une SEM ou un autre bras armé est nécessaire pour porter les opérations attendues par le PSMV, le privé n'y trouvera jamais son compte. La situation du Pont des Marchands en est la démonstration.

A voir avec la communauté d'agglo, le Département ou la Région.

Ne peut-on pas envisager une assistance technique pour les porteurs de projet (réalisation de plan, évaluation des coûts, aides financières spécifiques, etc....)

Des mesures de publicité de mise en valeur relative au PSMV et d'appropriation par le public (conférence, guide pratique, information dans le milieu scolaire, journée du patrimoine, etc...) permettraient de créer une meilleure acceptabilité du projet et une dynamique vertueuse en faveur de la protection du patrimoine

Réponse de la DRAC

La Ville mène une politique incitative pour valoriser le bâti ancien. Pour ce faire, plusieurs outils ont été mis en place.

La ville a été labellisé « Action Cœur de Ville » en 2018, ce qui lui a permis de requalifier des espaces publics en centre ancien (rue de la Parerie et place Belfort) et d'octroyer des subventions pour la rénovation des façades, des devantures et de l'intérieur des locaux.

La Ville a aussi signé en 2020 la convention ORT- Opération de Revitalisation du Territoire avec l'État et la communauté d'agglomération du Grand Narbonne dont le périmètre correspond approximativement à celui du SPR (le périmètre a été légèrement élargi au nord pour intégrer la gare SNCF et au sud pour intégrer les enjeux d'entrée de ville).

La mise en place d'une ORT ouvre droit au dispositif de défiscalisation Denormandie qui permet d'encourager la rénovation d'immeuble.

La Ville a signé une convention tripartite avec l'Établissement Public Foncier d'Occitanie, ce qui permet d'assurer le portage foncier nécessaire à la réalisation de projets de restauration immobilière.

Elle mène aussi une politique de lutte contre l'habitat indigne et elle a mis en place du permis de louer.

Elle intervient sur les ilots dégradés lorsque l'initiative du privé est défaillante comme c'est le cas actuellement sur le pont des marchands.

Une AMO a été choisie pour déterminer les conditions opérationnelles de la restauration du pont des marchands et accompagner le futur porteur de projet.

La communauté d'agglomération du Grand Narbonne a mis en place la Maison de l'habitat, elle se situe au cœur du SPR (Site Capitole).

Cette maison de l'habitat met à la disposition de la population, une équipe de conseillers aux compétences multiples et complémentaires en matière d'habitat.

L'objectif est de conseiller, sensibiliser et former l'habitant pour qu'il puisse engager des travaux adaptés au logement, le valoriser et le rendre économe.

Une lettre d'infos mensuelle est diffusée et des animations sont aussi proposées.

Avis du commissaire enquêteur :

La réponse de la DRAC répond point par point aux interrogations soulevées et n'appellent pas de commentaires supplémentaires de la part du commissaire enquêteur.

Question 2

Le plan Saint Paul qui a reçu récemment des pavillons d'extension de l'hôpital est marqué comme un espace vert à recréer. Ce choix doit être conforté dans le PSMV.

La création d'un espace végétalisé sur le parking situé à proximité de Saint Paul serait en accord avec l'approche de rénovation de ce quartier du Bourg.

Réponse de la DRAC

Le PSMV prévoit un espace vert sur le Plan Saint Paul afin de développer des ilots de fraîcheur.

Les besoins urgents de l'hôpital ont amené l'implantation provisoire de 2 bâtiments démontables sans fondation sur cet emplacement. Mais ils ne remettent pas en question l'intention de la Ville à long terme, de créer un espace vert en lieu et place de ces 2 bâtiments préfabriqués

Avis du commissaire enquêteur :

La réponse de la DRAC confirme le devenir du Plan Saint Paul à terme en tant que « jardin public à conserver » s'inscrit dans le projet d'amélioration des conditions de vie des habitants du quartier, il n'appelle pas de remarques supplémentaires de la part du commissaire enquêteur.

Question 3

Quid du devenir notamment de l'église de la Major et de l'église de Lamouguier ?
Comment s'assurer de la pérennité de ces bâtiments ?

Le PSMV ne peut-il pas définir des pistes de réflexion sur l'utilisation future de ces édifices emblématiques de la ville (Auditorium, bibliothèque, Espaces de jeux ou de pratiques de l'activité sportive, clubs de rencontre pour les personnes âgées, etc.) ?

Réponse de la DRAC

L'église de la Major et l'église de Lamouguier sont des monuments historiques protégés par le code du patrimoine et le PSMV, assurant de ce fait la pérennité. La ville de Narbonne qui est propriétaire de ces bâtiments, en assure l'entretien. Des études ont été menées sur l'église de Lamouguier dans le cadre de l'Opération de Revitalisation des Territoires (ORT) pour lui trouver une vocation sans qu'une décision soit pour l'instant arrêtée.

Une étude patrimoniale a été faite sur l'église la Major et la Ville mène une réflexion sur les aménagements possibles dans ce bâtiment. A ce jour, la ville n'a pas encore décidé de la destination de ces bâtiments.

Avis du commissaire enquêteur :

La réponse de la DRAC n'appelle pas de remarques particulières de la part du commissaire enquêteur.

La nécessité de cheminements piétons de mise en valeur de la ville en accord avec le PSMV me semble devoir être étudiée notamment depuis la gare vers le cœur de ville

Réponse de la DRAC

Un projet PEM sur la gare (Pôle d'Échange Multimodal) est en cours. Il prévoit le développement des connexions entre la gare SNCF et le centre-ville.

Un cheminement depuis la gare permettra par exemple de rejoindre la place du Forum et la rue droite, qui est l'une des artères principales et historiques de centre ancien.

Le réseau cyclable se développe progressivement, notamment du centre-ville vers la périphérie.

Une piste cyclable a notamment été réalisée en 2022 entre la gare et la médiathèque le long de l'avenue Frédéric Mistral

Avis du commissaire enquêteur :

La réponse de la DRAC répond point par point aux interrogations soulevées et réponds aux objectifs prévus par le PSMV afin d'améliorer la qualité de vie des habitants du cœur de ville, elle n'appelle pas de commentaires supplémentaires de la part du commissaire enquêteur.

En conclusion, les questions soulevées lors de l'enquête publique ne font pas apparaître d'oppositions au projet de Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur soumis à l'enquête publique.

L'analyse des questions et interrogations soulevées au cours de l'enquête publique ont fait l'objet d'une analyse conjointe d'une part des services de la commune en charge de l'urbanisme et du patrimoine, et d'autre part de l'Architecte des Bâtiments de France qui ont rappelé le caractère réglementaire de la démarche et de la DRAC.

L'ensemble des remarques et observations émises ont été reprises dans le procès-verbal d'enquête et n'appelle pas de commentaires supplémentaires de la part du commissaire enquêteur, le document final a fait l'objet d'une réponse spécifique de la DRAC,

PARTIE II

2.1 LES CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Au cours de l'enquête, je n'ai reçu que très peu de visites lors de mes cinq permanences qui se sont tenues dans les locaux de la mairie de Narbonne, de même le registre dématérialisé dédié à cette enquête publique n'a fait l'objet que de très peu d'interrogations de la part du public

2.1.1- Sur le cadre réglementaire

Par décision en date du 10 octobre 2023 n° E 23000 117 du 10 octobre 2023, le tribunal administratif de Montpellier m'a désigné en tant que commissaire enquêteur pour l'approbation du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur de la commune de Narbonne.

L'enquête a porté sur le projet d'élaboration du Plan de sauvegarde et de Mise en Valeur du secteur sauvegardé (PSMV) de la commune du cœur Narbonne à savoir le périmètre du SPR de la commune approuvé en 2005 et constitué par la cité et le bourg anciens.

La demande a été instruite dans les formes prescrites par la réglementation en vigueur et les procédures applicables notamment au titre du Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 313-1 et R 313-11 et suivant de ce même code, les dispositions du code de l'environnement en ce qui concerne l'organisation de l'enquête publique ainsi que de l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2023.

2.1.2- Sur l'information et la participation du public

Conformément à ces dispositions, le projet de PSMV de Narbonne a donné lieu au cours de l'étude à une phase de concertation dont les modalités ont été arrêtées lors de la séance du conseil municipal en date du 27 juin 2008.

La Concertation sur le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur de Narbonne s'est déroulée sur une longue période de concertation de plus de 12 ans.

La concertation a été organisée autour de très nombreux ateliers de travail, de réunions publiques, de permanences régulières de l'ABF, ainsi que la mise en place de moyens d'information çà destination du public et notamment d'un site web dédié, à permis d'informer largement les publics concernés.

Plus de 2000 habitants et acteurs économiques ont été impliqués par la démarche

La concertation réalisée a eu pour objectifs, d'informer sur le PSMV et ses objectifs, de recueillir les avis et suggestions du public et de prendre en compte les préoccupations des habitants.

Les principales thématiques abordées lors de la concertation ont porté sur :

- Le patrimoine architectural et historique.
- La qualité du logement et des espaces publics.
- Le commerce et développement économique.

- La circulation et stationnement.
- La lutte contre l'habitat indigne.

A l'issue de la phase de concertation les principales décisions retenues portent sur :

- L'autorisation des toitures-terrasses et fenêtres double vitrage sous conditions.
- Le renforcement des aides à la rénovation.
- La protection des espaces publics et notamment des arbres.
- La piétonisation progressive du centre ancien.
- La mise en place du permis à louer et lutte contre l'habitat indigne.

La concertation sur le PSMV de Narbonne a généré un fort intérêt de la part du public pour le patrimoine narbonnais, tout particulièrement en ce qui concerne les mesures destinées à améliorer la qualité de vie des habitants du cœur de ville, la démarche n'a pas mis en évidence d'opposition forte au projet de PSMV présenté.

Elle a permis d'élaborer un projet qui répond aux attentes des habitants et qui contribuera à terme à la préservation et à la valorisation du patrimoine de la ville.

Par ailleurs L'enquête publique a été ouverte du 20 mars 2024 au 19 avril 2024 inclus, elle a été portée à la connaissance du public de plusieurs manières.

Le dossier sous sa forme papier et sa forme électronique a été mis à la disposition du public en mairie de Narbonne pendant toute la durée de l'enquête.

Ce dossier sous sa forme électronique était également consultable et téléchargeable sur le site <http://www.aude.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Plans-et-projets-d-amenagement-susceptibles-d-impacter-l-environnement/Les-enquetes-publiques-et-consultations-du-public-dossiers-complets-hors-ICPE/Enquetes-diverses> de la préfecture de l'Aude, pendant toute la durée de l'enquête.

Un avis au public avant le début de l'enquête a fait l'objet d'une parution le 3 mars 2024 dans le journal « La Dépêche du Midi » et 3 mars 2024 dans le journal « le Midi Libre ».

Une deuxième parution a eu lieu dans les 8 jours suivants l'ouverture de l'enquête le 21 mars 2024 dans les mêmes journaux.

L'insertion dans la presse a été complétée par l'apposition d'un avis d'enquête publique sur le panneau d'affichage municipal situé à proximité de la mairie de la commune, ainsi qu'aux abords des principaux sites retenus dans le dossier de demande du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur de la Commune

Par ailleurs le projet a fait l'objet d'un article dans la presse locale le 18 mars 2024 (Annexe n° 9) ainsi que dans le document d'information de la mairie de Narbonne et Vous n° 73 d'avril 2024 (Annexe n° 10).

Compte tenu de l'ensemble de ces différents éléments, le commissaire enquêteur estime que le dossier de demande présenté à l'enquête était correctement accessible au public.

2.1.3- Sur les enjeux et impacts du projet.

Le projet de mise en place du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur est le résultat d'une démarche consensuelle entre :

- d'une part la collectivité territoriale,
- d'autre part l'état et notamment les services de la Direction Régionale de l'Affaires Culturelles (DRAC) ainsi que l'Architecte des Bâtiments de France (ABF)

L'objectif affiché de la démarche est de permettre la sauvegarde du patrimoine communal mais également la mise en valeur de la ville et des édifices, le projet de PSMV n'a pas d'incidence notable même modeste sur l'environnement.

Le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur de la ville de Narbonne s'articule autour des trois axes principaux suivants :

- Transmettre le patrimoine Narbonnais.
- Dynamiser le centre ancien.
- Procéder au renouvellement urbain

Les Objectifs du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) visent à préserver et mettre en valeur le patrimoine architectural et urbain de Narbonne et permettre l'évolution et le développement de la ville en adéquation avec les besoins du territoire afin de transmettre à terme, le patrimoine aux générations futures

La mise en œuvre des axes du PSMV permettent, d'éviter la dégradation des quartiers historiques, de maintenir la qualité des ensembles urbains, de préserver les éléments à valeur patrimoniale, de requalifier le patrimoine bâti lors de la réalisation de travaux et d'améliorer la qualité architecturale globale de la ville.

Ils doivent également permettre de dynamiser le centre ancien en vue de :

- Favoriser l'activité dans les bâtiments anciens (logements, commerces, services, équipements publics), lutter contre l'habitat insalubre
- Autoriser la modernisation des logements anciens tout en préservant leur architecture
- Améliorer les espaces publics notamment en augmentant la présence de verdure en ville
- Améliorer l'attractivité des commerces et maintenir en les renforçant les activités du centre ancien
- Améliorer les circulations douces et le confort des habitants
- Renouveler l'image de la ville

Le PSMV participe au renouvellement urbain de la ville, c'est un outil qui s'appuie sur les qualités du patrimoine existant pour promouvoir un mode de vie attractif.

Le PSMV n'est pas une simple mesure de protection du patrimoine, il s'agit en effet d'un projet d'urbanisme global qui vise à améliorer la qualité de vie dans le centre ancien et qui prend en compte les besoins et les modes de vie des habitants

Il s'agit d'un outil de gestion de l'urbanisme essentiel pour préserver et mettre en valeur le patrimoine de la ville, enfin le PSMV de Narbonne été élaboré avec la participation de l'ensemble des acteurs du territoire, c'est un projet riche ambitieux qui permettra à Narbonne de se développer durablement.

Il a également pour objectif de sensibiliser les occupants du centre ancien, en mettant en valeur le patrimoine urbain, à faire en sorte que les travaux futurs au sein du cœur de ville s'inscrivent dans une démarche cohérente en accord avec le passé patrimonial de la ville et concoure également à l'amélioration de la qualité et des conditions de vie des habitants.

2.2 LES MOTIVATIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

L'enquête s'est déroulée dans un climat parfaitement serein sans aucun problème.

Le projet de mise en place du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur de la commune n'a pas d'incidence notable même modeste sur l'environnement, notamment la MRAe a estimé dans son rapport en date du 23 décembre 2020 que le projet d'élaboration du PSMV de NARBONNE n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Par ailleurs le projet s'inscrit dans la poursuite d'un développement maîtrisé de la commune de Narbonne en accord avec le potentiel environnemental de la commune,

Les servitudes induites par le projet si elles induisent quelques contraintes sur la rénovation ou construction des bâtiments du centre urbain, protègent et structurent à terme l'habitat et l'architecture des immeubles situés dans le périmètre de protection retenu, avec pour finalité la sauvegarde du patrimoine local.

Le projet de PSMV du cœur de ville de Narbonne a été approuvé à l'unanimité par le conseil municipal lors de sa séance du 30 mars 2023 et par la commission nationale du Patrimoine et de l'Architecture dans sa séance du 6 juillet 2023

2.3 L'AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

- Considérant que la commune s'est entourée des services compétents de l'État pour initialiser et finaliser son projet et que celui-ci permet de garantir dans les meilleures conditions dans le temps la sauvegarde la protection la conservation et la mise en valeur du patrimoine de la commune.

- Considérant l'avis favorable de la Commission Nationale du Patrimoine et de l'Architecture (CNPA) lors de sa séance du 6 juillet 2023.

- Considérant la qualité du dossier présenté à l'enquête publique et la concertation réalisée sur une longue période de plus de 12 ans ayant permis une large information et une importante implication du public

- Considérant l'analyse des remarques et observations formulés au cours de l'enquête publique et l'absence de remarques défavorables au projet de PSMV.

Vu :

- La délibération en date du 22 mars 1995 du Conseil municipal de Narbonne relative à la mise en place d'un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur sur le territoire communal.

- L'arrêté ministériel n° MCCL0500212A, en date du 30 mars 2005 portant création et délimitation d'un secteur sauvegardé sur le territoire de la commune de Narbonne (Aude)

- L'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de Narbonne en date du 24 novembre 2011, approuvant la mise en place d'un plan de concertation au titre de l'article L.300.2 du code de l'urbanisme concernant le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du Secteur Sauvegarde de la commune de Narbonne

- La délibération en date du 30 mars 2023 du Conseil municipal de Narbonne relative à la validation du projet de délimitation du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur sur le territoire communal, élaboré par Messieurs Cédric COUISSIN et Éric BARRIOL en étroite collaboration avec les services communaux en charge de l'urbanisme et du patrimoine et des services de l'état en charge des affaires culturelles et notamment la DRAC Occitanie et l'ABF.

- La lettre en date du 25 septembre 2023 du Préfet de la Région Occitanie définissant les conditions d'organisation de l'enquête publique relative à l'approbation du PSMV de la commune de Narbonne.

- La décision n°.E23000117/34 en date du 10 octobre 2023 du Tribunal Administratif de Montpellier désignant Monsieur BLAZIN Michel en qualité de commissaire enquêteur.

- L'arrêté du Préfet 22 février 2024 relatif à l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique portant sur l'approbation du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur de la commune de Narbonne.

- Le dossier de la demande

- Le registre d'enquête.

- Les mesures de publicité et d'information mises en œuvre

- Le procès-verbal de synthèse en date 30 avril 2024 relatif aux questions du Commissaire enquêteur et aux observations des personnes publiques émises au cours de l'enquête publique

- Le Mémoire en réponse produit par la DRAC (Annexe n°28), reçu par mail le 7 mai 2024 et en recommandé avec accusé de réception le 14 mai 2024.

- J'émet un avis très favorable à la demande d'approbation du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur de la commune de Narbonne.

A Carcassonne 15 mai 2024.

Le Commissaire enquêteur

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized initial 'M' followed by the name 'BLAZIN' in a cursive script.

Michel BLAZIN

PARTIE III

Les annexes

- Annexe n°1 : La lettre en date du 25 septembre 2023 du préfet de la région Occitanie au préfet de l'Aude précisant les conditions d'organisation de l'enquête publique. (1 page)

- Annexe n°2 La Décision n° E23 117/34 en date du 10 octobre 2023 du Président du Tribunal Administratif désignant le commissaire enquêteur. (1 page).

- Annexe n°3 : Arrêté préfectoral en date du 22 février 2024 de la préfecture de l'Aude prescrivant l'enquête publique. (5pages)

- Annexe n°4 : L'avis d'enquête publique (2 pages)

- Annexes n°5 à 8 : La Copie des parutions dans la presse de l'avis d'enquête publique (7 pages).

Annexe n°9 : Les articles des 14 et 18 mars 2024 parus dans la presse locale concernant le PSMV (4 pages).

- Annexe n° 10 : La copie de la parution dans le magazine Narbonne et Vous du mois d'avril 2024 d'une information relative à l'enquête sur le PSMV (1page).

- Annexe n°11 : L'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de Narbonne en date du 22 mars 1995, approuvant le principe d'une étude sur la possibilité de créer sur le centre-ville de la commune un secteur sauvegardé et de déposer la candidature de la ville auprès des services de l'état (2 pages).

- Annexe n°12 : L'arrêté ministériel n° MCCL0500212A, en date du 30 mars 2005 portant création et délimitation d'un secteur sauvegardé sur le territoire de la commune de Narbonne (Aude) (3 pages).

- Annexe n°13 : L'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de Narbonne en date du 24 novembre 2011, approuvant la mise en place d'un plan de concertation au titre de l'article L.300.2 du code de l'urbanisme concernant le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du Secteur Sauvegarde de la commune de Narbonne (2 pages).

- Annexe n°14 : L'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de Narbonne en date du 27 juin 2008, approuvant la convention avec l'état relative au financement de l'étude concernant le Plan de Sauvegarde et de

Mise en Valeur du Secteur Sauvegarde de la commune de Narbonne (2 pages).

- Annexe n°15 : Le Compte Rendu de la Commission Locale Site Patrimonial Remarquable en date du 2 décembre 2022 (7 pages).

- Annexe n°16 : Le compte rendu de la réunion publique du 15 mars 2023. (4 pages).

- Annexe n°17 : L'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal de Narbonne en date du 30 mars 2023, approuvant le bilan de la concertation publique du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur et arrêtant le Projet de Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (5 pages).

- Annexe n°18 : La décision de dispense d'évaluation environnementale relative au PSMV de Narbonne de la MRAe en date du 23 décembre 2020 (4pages).

- Annexe n°19 : Le courrier en date du 10 juillet 2023 de la direction générale des patrimoines et de l'architecture, Service du patrimoine, au préfet de la région Occitanie transmettant l'avis favorable au projet d'élaboration d'un Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur de la commune de Narbonne, de la commission nationale du patrimoine et de l'architecture (CNPA). (2 pages)

- Annexe n°20 : La lettre en date du 12 avril 2023 du préfet de la Région Occitanie relative à la saisine des Personnes Publiques Associées (PPA). (3pages)

- Annexe n°21 : Copie en réponse du mail en date du 28avril 2023 de l'Office National des Forêts (ONF)(2pages).

- Annexe n°22 : La lettre en réponse en date du 2 mai 2023 de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Aude (CMA AUDE).

- Annexe n°23 : La réponse en date du 11 juillet 2023 de l'Agence Régionale de Santé (ARS) (3pages).

- Annexe n°24 : Copie du registre d'enquête. (8 pages)

- Annexe n°25 : Certificat d'affichage de l'avis d'enquête établi par le Maire de Narbonne. (1 page)

- Annexe n°26 : Copie de la lettre d'envoi en date du 30 avril 2024 du Procès-verbal de synthèse. (1 page)

- Annexe n°27 : Copie du recommandé et de l'accusé de réception du Procès verbal de synthèse. (1 page)
- Annexe n°28 : lettre en réponse en date du 7 mai 2024 au procès verbal de synthèse et mémoire en réponse de la DRAC. (1+ 17 pages)
- Annexe n°29 : Copie du recommandé avec accusé de réception d'envoi de l'envoi du mémoire en réponse reçu le 14 mai 2024 (1page).

Annexe n° 1



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne

à

M. Le Préfet de l'Aude
52, rue Jean Bringer
11 836 Carcassonne Cedex 9

Affaire suivie par : Jamila MILKI et Laurence DAMBIEL
Pôle patrimoine et Architecture
Service de l'architecture

Toulouse, le 25 septembre 2023

Tél. : 05 67 73 20 22
Courriel : jamila.milki@culture.gouv.fr
laurence.dambiel@culture.gouv.fr

Répondre à
Drac Occitanie - site de Toulouse
32, rue de la Dalbade - BP 811 - 31080 Toulouse Cedex 6

Objet : PSMV Narbonne – Enquête publique
Réf. : DD/JM/LD/2023/235
PJ : Courrier de la Direction générale des patrimoines du 10 juillet 2023

En séance du 6 juillet 2023, la commission nationale du patrimoine et de l'architecture (CNPA) a donné un avis favorable au projet d'élaboration du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) de la commune de Narbonne. L'étape suivante consiste en l'organisation de l'enquête publique qui incombe à l'autorité administrative (art. L.313-10 du code de l'urbanisme).

La Direction régionale des affaires culturelles (DRAC) Occitanie assure la maîtrise d'ouvrage de l'élaboration du PSMV de Narbonne. L'ABF de l'Aude et le service de l'architecture de la Drac en assurent le contrôle scientifique et technique. Afin de faciliter le déroulement de l'enquête publique, la commune de Narbonne prendra à sa charge l'organisation de l'accueil du commissaire enquêteur et du public sur site, ainsi que la mise à disposition du dossier d'étude en version papier et de panneaux informatifs.

La DRAC Occitanie, site de Toulouse, sera l'interlocutrice référente du commissaire enquêteur pour répondre aux questions touchant aux enjeux patrimoniaux du dossier d'élaboration du PSMV. Elle prendra également en charge le budget de l'enquête publique et sera votre interlocutrice dans sa mise en place (personnes référentes : Jamila MILKI – 06.14.07.60.51– jamila.milki@culture.gouv.fr et Laurence DAMBIEL – laurence.dambiel@culture.gouv.fr).

Je me permets d'attirer votre attention sur l'importance d'une mise en œuvre rapide de cette enquête publique. La poursuite de la procédure en dépendra.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional des affaires culturelles,

Michel ROUSSEL Pour le préfet de la région Occitanie

Le directeur régional adjoint délégué,
du pôle patrimoine et architecture

Didier DELHOUË

Annexe n° 2

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE
MONTPELLIER

DECISION DU

10/10/2023

N° E23000117 /34

le président du tribunal administratif

Décision portant désignation d'un commissaire-enquêteur du 10/10/2023

CODE : 1

Vu enregistrée le 05/10/2023, la lettre par laquelle Monsieur le Préfet de l'Aude demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique préalable à *l'approbation du Plan de Sauvegarde et de Mise en valeur (PSMV) sur la commune de NARBONNE* ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L 123-1 et suivants et R 123-5 ;

Vu la décision en date du 1^{er} septembre 2023 par laquelle le Président du tribunal administratif a délégué M. Louis-Noël LAFAY, premier conseiller, pour procéder à la désignation des commissaires-enquêteurs ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2023 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Michel BLAZIN est désigné(e) en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

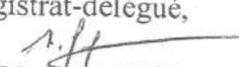
ARTICLE 2 : L'indemnisation du commissaire-enquêteur sera assurée par le porteur de projet, la Direction des Affaires Culturelles Occitanie (DRAC) en application de la décision du président du tribunal administratif fixant les sommes qui lui sont dues.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Préfet de l'Aude, à Monsieur le Maire de NARBONNE, à Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles Occitanie (DRAC), à Monsieur Michel BLAZIN.

Fait à Montpellier, le 10/10/2023

Le Magistrat-délégué,


Louis-Noël LAFAY

Annexe n° 3



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Bureau de l'environnement et
de l'aménagement du territoire**

**Secrétariat général
Direction du pilotage des politiques
publiques et de l'appui territorial**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'approbation
du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) du Site Patrimonial Remarquable (SPR)
de la commune de Narbonne

Le préfet de l'Aude,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du patrimoine ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du 04 juillet 2022 portant nomination de Mme Lucie ROESCH en qualité de
secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Christian POUGET, en qualité de préfet
de l'Aude ;

VU l'arrêté du 09 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de
participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des
déclarations d'intention prévus à l'article R.123-11 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° DPPAT-BCI-2023-069 du 11 septembre 2023 donnant délégation de
signature à Mme Lucie ROESCH, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

VU le plan local d'urbanisme de la ville de Narbonne ;

VU la décision de dispense d'évaluation environnementale de la MRAe du 23 décembre 2020 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de Narbonne en date du 30 mars
2023, approuvant le projet du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) ;

VU l'avis favorable du 06 juillet 2023 de la Commission nationale du patrimoine et de
l'architecture (CNPA) ;

VU les pièces du dossier présenté ;

VU la décision n° E23000117/34 du 10 octobre 2023 de M. le président du Tribunal
Administratif de Montpellier désignant M. Michel BLAZIN, ingénieur de l'industrie et des mines,
en retraite, en qualité de commissaire enquêteur, chargé de conduire l'enquête publique au titre
des dispositions du code de l'environnement ;

VU la concertation avec le commissaire enquêteur pour l'organisation de l'enquête publique
conformément à l'article R.123-9 du code de l'environnement ;

52, rue Jean Bringer - 11836 CARCASSONNE cedex 09

Tél : 04.68.10.29.44

djedjika.gouzvinski@aude.gouv.fr

Sur proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture de l'Aude ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Objet et durée de l'enquête publique

Il sera procédé à une enquête publique du mercredi 20 mars 2024 au vendredi 19 avril 2024 inclus, soit une durée de 31 jours consécutifs, portant sur :

- le projet de Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) de la commune de Narbonne.

Caractéristiques principales du projet :

La ville de Narbonne présente un ensemble architectural, urbain et paysager exceptionnel qu'il convient de protéger et de mettre en valeur. Le projet de Plan de Sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) est l'outil de planification urbaine qui va permettre de préserver et promouvoir le patrimoine de Narbonne tout en permettant l'évolution et le développement urbain en adéquation avec les besoins actuels et futurs du territoire.

Par arrêté interministériel du 30 mars 2005, un secteur sauvegardé dénommé Site Patrimonial Remarquable (SPR) depuis la loi LCAP du 07 juillet 2016, a été créé et délimité sur le centre ancien de Narbonne. Par délibération du 27 juin 2008, le Conseil Municipal a approuvé l'élaboration du PSMV et la convention de financement avec la DRAC, avec une participation de 50 % de la part de la commune.

L'État par le biais de la direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie (DRAC Occitanie) assure la maîtrise d'ouvrage de l'élaboration du PSMV et l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Aude (UDAP de l'Aude) apportent un appui technique et scientifique.

ARTICLE 2 : Désignation du commissaire enquêteur

M. Michel BLAZIN est désigné en qualité de commissaire enquêteur par décision du 10 octobre 2023 de M. le Président du tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 3 : Déroulement de l'enquête

La commune de Narbonne est désignée siège de l'enquête.

Pendant toute la durée de l'enquête, les pièces du dossier en version papier seront mises à disposition du public en mairie de Narbonne.

Le dossier mis à l'enquête publique est composé par :

1. La note de présentation du projet de PSMV,
2. Le projet du PSMV de Narbonne : pièces et annexes réglementaires
3. Les pièces administratives afférentes à la procédure d'élaboration du PSMV.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier en version papier, sera consultable à la Mairie de Narbonne – services techniques – 10 quai Dillon - 11100 Narbonne. Un registre unique à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur préalablement à l'ouverture de l'enquête publique sera mis à disposition du public uniquement en mairie de Narbonne. Les personnes intéressées pourront en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public et s'il y a lieu, consigner leurs observations et propositions par écrit sur le registre d'enquête, ouvert à cet effet.

Le dossier sera par ailleurs consultable en version dématérialisée :

- sur le site du registre dématérialisé : <https://www.democratie-active.fr/enquete-publique-psmv/>
- sur le site internet des services de l'État dans l'Aude, au lien suivant : <https://www.aude.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Plans-et-projets-d-amenagement-susceptibles-d-impacter-l-environnement/Les-enquetes-publiques-et-consultations-du-public-dossiers-complets-hors-ICPE/Enquetes-diverses>

- sur un poste informatique dédié à l'enquête publique, accessible gratuitement à la mairie de Narbonne – services techniques – 10 quai Dillon – 11100 Narbonne, aux jours et heures d'ouverture au public.

Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions sur ce projet peuvent être consignées par le public sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, ouvert uniquement à la mairie de Narbonne pendant les heures d'ouverture au public.

Les observations relatives au projet pourront être envoyées pendant la durée de l'enquête, soit :

- par courrier à la Mairie de Narbonne – direction de l'urbanisme – CS 80823 – 11785 Narbonne cedex à l'attention de M. le commissaire enquêteur (projet du Plan de Sauvegarde et Mise en Valeur de la commune de Narbonne)
- par courriel et par voie électronique à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse suivante : enquete-publique-psmv@democratie-active.fr

Les observations et propositions formulées par voie postale sont annexées au registre d'enquête et tenues à la disposition du public au siège de l'enquête.

Toutes les observations, courriers et courriels réceptionnés avant la date d'ouverture le 20 mars 2024 et après la date de clôture de l'enquête le 19 avril 2024 ne pourront pas être pris en considération par le commissaire enquêteur.

Conformément aux dispositions de l'article L.123-11 du Code de l'Environnement, le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci auprès de la préfecture de l'Aude (direction du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire) aux jours et heures habituels d'ouverture et sur rendez-vous uniquement.

ARTICLE 4 : Lieu des permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de Narbonne – services techniques - 10 quai Dillon – 11100 NARBONNE :

- mercredi 20 mars 2024 de 09h à 12h,
- mardi 26 mars 2024 de 09h à 12h,
- mercredi 03 avril 2024 de 14h à 17h,
- mercredi 10 avril 2024 de 14h à 17h,
- vendredi 19 avril 2024 de 14h à 17h.

ARTICLE 5 : Publicité de l'enquête

Publicité dans la presse :

Un avis au public, portant les indications mentionnées à l'article R.123-9 du code de l'environnement, sera publié par les soins du préfet et aux frais de la DRAC Occitanie, quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et rappelé dans ses huit premiers jours dans deux journaux diffusés dans le département de l'Aude.

Publicité par affichage :

Cet avis sera en outre affiché en mairie de Narbonne, dans les endroits habituellement réservés à cet effet et dans la mesure du possible, publié par tout autre procédé en usage dans la commune, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute sa durée.

L'accomplissement de cette formalité devra être justifié par un certificat d'affichage du maire de Narbonne établi à la clôture de l'enquête.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée et sauf impossibilité majeure justifiée, il sera procédé par les soins de la Direction régionale des affaires culturelles à l'affichage du même avis sur les lieux retenus dans le cadre de la réalisation du projet. Ces affichages devront être visibles et lisibles de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques et être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté du 9 septembre 2021 du ministre de la transition écologique mentionnées à l'article R.123-11 du code de l'environnement.

Publicité sur internet :

Cet avis sera également publié sur le site internet :

- des services de l'État dans l'Aude au lien suivant :
<https://www.aude.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Plans-et-projets-d-amenagement-susceptibles-d-impacter-l-environnement/Les-enquetes-publiques-et-consultations-du-public-dossiers-complets-hors-ICPE/Enquetes-diverses>

ARTICLE 6 : Informations complémentaires

La maîtrise d'ouvrage de l'élaboration du PSMV est assurée par le Préfet de région Occitanie, représenté par la Direction régionale des Affaires Culturelles (DRAC Occitanie) Site de Toulouse Hôtel Saint-Jean – 32 rue de la Dalbade 31000 Toulouse. Toutes les informations techniques relatives au projet pourront être demandées à Mme Jamila MILKI, architecte urbaniste de l'État, conseillère pour l'architecture – par téléphone 06 14 07 60 51 et par courriel : jamila.milki@culture.gouv.fr

ARTICLE 7 : Clôture de l'enquête et rencontre avec le maître d'ouvrage

À l'expiration du délai d'enquête prévu à l'article 1, le registre d'enquête sera mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, dans la huitaine le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

ARTICLE 8 : Rapport d'enquête et conclusions

À compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours pour établir et transmettre au préfet de l'Aude un rapport conforme aux dispositions de l'article R.123-19 du code de l'environnement. Son rapport sera accompagné :

- du dossier soumis à l'enquête ;
- du registre ;
- des pièces annexées.

Ses conclusions feront l'objet d'une présentation séparée précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à M. le Président du Tribunal Administratif de Montpellier.

Dès réception du rapport et des conclusions par le préfet de l'Aude, celui-ci en adressera copie :

- à la DRAC Occitanie, gestionnaire des espaces protégés
- à la mairie de Narbonne,
- à l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Aude (Udap de l'Aude).

ARTICLE 9 : Décision

Au terme de cette enquête, le PSMV éventuellement modifié est approuvé ;

- par arrêté du préfet de l'Aude, en cas d'avis favorable de l'organe délibérant de la commune.
- Par décret en Conseil d'État pris sur le rapport du ministre chargé de l'urbanisme, du ministre chargé du patrimoine et du ministre chargé des collectivités territoriales, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, dans le cas contraire.

ARTICLE 10 : Mise à disposition du rapport et des conclusions

Pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public :

- à la DRAC Occitanie, gestionnaire des espaces protégés ;
- à l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Aude (Udap de l'Aude) ;
- à la mairie de Narbonne ainsi que sur son site internet ;
- à la préfecture de l'Aude (Direction du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial – Bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire) sur rendez-vous

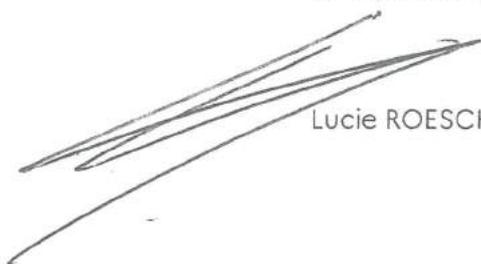
- uniquement aux jours et heures habituels d'ouverture ;
publiés sur le site internet des services de l'État dans l'Aude au lien suivant :
<https://www.aude.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Plans-et-projets-d-amenagement-susceptibles-d-impacter-l-environnement/Les-enquetes-publiques-et-consultations-du-public-dossiers-complets-hors-ICPE/Enquetes-diverses> .

ARTICLE 11 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, la DRAC Occitanie, l'Udap de l'Aude, la mairie de Narbonne, et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Carcassonne, le 22 février 2024

Pour le préfet, et par délégation,
La secrétaire générale de la préfecture,



Lucie ROESCH

Annexe n° 4

AVIS ENQUÊTE PUBLIQUE
**prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'approbation du Plan de
Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) du Site Patrimonial Remarquable (SPR)
de la commune de Narbonne**

Il sera procédé du mercredi 20 mars 2024 au vendredi 19 avril 2024 inclus, soit une durée de 31 jours, sur la commune de Narbonne, à une enquête publique relative au Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) du Site Patrimonial Remarquable.

Caractéristiques principales du projet :

La ville de Narbonne présente un ensemble architectural, urbain et paysager exceptionnel qu'il convient de protéger et de mettre en valeur. Le projet de Plan de Sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) est l'outil de planification urbaine qui va permettre de préserver et promouvoir le patrimoine de Narbonne tout en permettant l'évolution et le développement urbain en adéquation avec les besoins actuels et futurs du territoire.

Par arrêté interministériel du 30 mars 2005, un secteur sauvegardé dénommé Site Patrimonial Remarquable (SPR) depuis la loi LCAP du 07 juillet 2016, a été créé et délimité sur le centre ancien de Narbonne. Par délibération du 27 juin 2008, le Conseil Municipal a approuvé l'élaboration du PSMV et la convention de financement avec la DRAC, avec une participation de 50 % de la part de la commune.

L'État par le biais de la direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie (DRAC Occitanie) assure la maîtrise d'ouvrage de l'élaboration du PSMV et l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Aude (Udap de l'Aude) apportent un appui technique et scientifique.

Les décisions susceptibles d'être adoptées au terme de cette enquête publique :

Le PSMV , éventuellement modifié suite aux résultats de l'enquête est approuvé par :

- par arrêté du préfet de l'Aude, en cas d'avis favorable de l'organe délibérant de la commune.
- par décret en Conseil d'État pris sur le rapport du ministre chargé de l'urbanisme, du ministre chargé du patrimoine et du ministre chargé des collectivités territoriales, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, dans le cas contraire.

Toutes les informations sur ce projet pourront être demandées :

- Mme Jamila MILKI, Pôle patrimoine et architecture - DRAC Occitanie site de Toulouse - 32 rue de la Dalbade – 31000 Toulouse - tél. 06 14 07 60 51 @ : jamila.milki@culture.gouv.fr

Les informations relatives à l'organisation de l'enquête publique et au dossier comprenant notamment :

- la délibération du conseil municipal de Narbonne du 30/03/2023 arrêtant et donnant son accord au projet de Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV),

peuvent être consultés :

- sur le site du registre dématérialisé : <https://www.democratie-active.fr/enquete-publique-psmv/>
- sur le site internet des services de l'État de la Préfecture de l'Aude au lien suivant : <https://www.aude.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Plans-et-projets-d-amenagement-susceptibles-d-impacter-l-environnement/Les-enquetes-publiques-et-consultations-du-public-dossiers-complets-hors-ICPE/Enquetes-diverses>
- sur un poste informatique dédié à l'enquête publique, accessible gratuitement à la mairie de Narbonne – services techniques – 10 quai Dillon – 11100 Narbonne, aux jours et heures d'ouverture au public.

Les observations relatives au projet pourront être envoyées pendant la durée de l'enquête, soit :

- par courrier à la Mairie de Narbonne – direction de l'urbanisme – CS 80823 – 11785 Narbonne cedex à l'attention de M. le commissaire enquêteur (projet de Plan de sauvegarde et mise en valeur (PSMV) de la commune de Narbonne) ;
- par courriel et par voie électronique à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse suivante : enquete-publique-psmv@democratie-active.fr

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique est consultable :

- en version papier à la mairie de Narbonne – services techniques – 10 quai Dillon – 11100 Narbonne, aux jours et heures d'ouverture au public.

Toute personne peut obtenir à ses frais communication du dossier d'enquête auprès du Préfet de l'Aude – Direction du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial – Bureau de l'environnement et de l'aménagement de territoire, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations et propositions sur ce projet peuvent être consignées par le public :

- sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, ouvert uniquement à la mairie de Narbonne.

Elles peuvent également être adressées avant la clôture de l'enquête :

- par voie postale à l'adresse suivante : mairie de Narbonne – direction de l'urbanisme – CS 80823 – 11785 Narbonne cedex, à l'attention de M. le commissaire enquêteur (PSMV de Narbonne).

Ces observations sont annexées au registre d'enquête, sous format papier, tenu à disposition au siège de l'enquête.

- par courriel transmis au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : enquete-publique-psmv@democratie-active.fr

M. Michel BLAZIN, ingénieur de l'industrie et des Mines, a été désignée en qualité de commissaire enquêteur. Il se tiendra à la disposition du public, pour recevoir ses observations orales ou écrites, à la mairie de Narbonne – services techniques - 10 quai Dillon – 11100 NARBONNE aux dates suivantes :

- mercredi 20 mars 2024 de 09h à 12h,
- mardi 26 mars 2024 de 09h à 12h,
- mercredi 03 avril 2024 de 14h à 17h,
- mercredi 10 avril 2024 de 14h à 17h,
- vendredi 19 avril 2024 de 14h à 17h.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à réception et pendant un an à compter de la clôture de l'enquête :

- à la DRAC Occitanie, Pôle du patrimoine et architecture ;
- à l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Aude (Udap de l'Aude) ;
- en mairie de Narbonne ainsi que sur son site internet ;
- à la préfecture de l'Aude (Direction du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire) sur rendez-vous uniquement aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aude au lien suivant : <https://www.aude.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Plans-et-projets-d-amenagement-susceptibles-d-impacter-l-environnement/Les-enquetes-publiques-et-consultations-du-public-dossiers-complets-hors-ICPE/Enquetes-diverses>

Annexes n° 5 à 8

Midi Ligne du
3 mars 2024

AVIS PUBLICS

ENQUÊTES PUBLIQUES

PREFECTURE DE L'AUDE AVIS ENQUÊTE PUBLIQUE

176270

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'approbation du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) du Site Patrimonial Remarquable (SPR) de la commune de Narbonne

Il sera procédé du mercredi 20 mars 2024 au vendredi 19 avril 2024 inclus, soit une durée de 31 jours, sur la commune de Narbonne, à une enquête publique relative au Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) du Site Patrimonial Remarquable.

Caractéristiques principales du projet :

La ville de Narbonne présente un ensemble architectural, urbain et paysager exceptionnel qu'il convient de protéger et de mettre en valeur. Le projet de Plan de Sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) est l'outil de planification urbaine qui va permettre de préserver et promouvoir le patrimoine de Narbonne tout en permettant l'évolution et le développement urbain en adéquation avec les besoins actuels et futurs du territoire.

Par arrêté interministériel du 30 mars 2005, un secteur sauvegardé dénommé Site Patrimonial Remarquable (SPR) depuis la loi LCAP du 07 juillet 2016, a été créé et délimité sur le centre ancien de Narbonne. Par délibération du 27 juin 2008, le Conseil Municipal a approuvé l'élaboration du PSMV et la convention de financement avec la DRAC, avec une participation de 50 % de la part de la commune.

L'État par le biais de la direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie (DRAC Occitanie) assure la maîtrise d'ouvrage de l'élaboration du PSMV et l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Aude (Udap de l'Aude) apportent un appui technique et scientifique.

Les décisions susceptibles d'être adoptées au terme de cette enquête publique : Le PSMV, éventuellement modifié suite aux résultats de l'enquête est approuvé par :

- par arrêté du préfet de l'Aude, en cas d'avis favorable de l'organe délibérant de la commune.

- par décret en Conseil d'État pris sur le rapport du ministre chargé de l'urbanisme, du ministre chargé du patrimoine et du ministre chargé des collectivités territoriales, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, dans le cas contraire.

Toutes les informations sur ce projet pourront être demandées :

- Mme Jamila MILKI, Pôle patrimoine et architecture - DRAC Occitanie site de Toulouse - 32 rue de la Dalbade - 31000 Toulouse - tél. 05 14 07 60 51

@ : jamila.milki@culture.gouv.fr

Les informations relatives à l'organisation de l'enquête publique et au dossier comprenant notamment :

- la délibération du conseil municipal de Narbonne du 30/03/2023 arrêtant et donnant son accord au projet de Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV),

peuvent être consultés :

- sur le site du registre dématérialisé :

<https://www.democratie-active.fr/enquete-publique-psmv/>

- sur le site internet des services de l'État de la Préfecture de l'Aude au

lien suivant : <https://www.aude.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Plans-et-projets-d-amenagement-susceptibles-d-impacter-l-environnement/Les-enquetes-publiques-et-consultations-du-public-dossiers-complets-hors-ICPE/Enquetes-diverses>

- sur un poste informatique dédié à l'enquête publique, accessible gratuitement à la mairie de Narbonne - services techniques - 10 quai Dillon - 11100 Narbonne, aux jours et heures d'ouverture au public.

Les observations relatives au projet pourront être envoyées pendant la durée de l'enquête, soit :

- par courrier à la Mairie de Narbonne - direction de l'urbanisme - CS 80923 - 11785 Narbonne cedex à l'attention de M. le commissaire enquêteur (projet de Plan de sauvegarde et mise en valeur (PSMV) de la commune de Narbonne) ;

- par courrier et par voie électronique à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse suivante : enquete-publique-psmv@democratie-active.fr

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique est consultable :

- en version papier à la mairie de Narbonne - services techniques - 10 quai Dillon - 11100 Narbonne, aux jours et heures d'ouverture au public.

Toute personne peut obtenir à ses frais communication du dossier d'enquête auprès du Préfet de l'Aude - Direction du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial - Bureau de l'environnement et de l'aménagement de territoire, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations et propositions sur ce projet peuvent être consignées par le public :

- sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, ouvert uniquement à la mairie de Narbonne. Elles peuvent également être adressées avant la clôture de l'enquête :

- par voie postale à l'adresse suivante : mairie de Narbonne - direction de l'urbanisme - CS 80923 - 11785 Narbonne cedex, à l'attention de M. le commissaire enquêteur (PSMV de Narbonne).

Ces observations sont annexées au registre d'enquête, sous format papier, tenu à disposition au siège de l'enquête.

- par courrier transmis au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : enquete-publique-psmv@democratie-active.fr

M. Michel BLAZIN, ingénieur de l'industrie et des Mines, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur. Il se tiendra à la disposition du public, pour recevoir ses observations orales ou écrites, à la mairie de Narbonne - services techniques - 10 quai Dillon - 11100 NARBONNE - aux dates suivantes :

- mercredi 20 mars 2024 de 09h à 12h,

- mardi 26 mars 2024 de 09h à 12h,

- mercredi 03 avril 2024 de 14h à 17h,

- mercredi 10 avril 2024 de 14h à 17h,

- vendredi 19 avril 2024 de 14h à 17h.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à réception et pendant un an à compter de la clôture de l'enquête :

- à la DRAC Occitanie, Pôle du patrimoine et architecture ;

- à l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Aude (Udap de l'Aude) ;

- en mairie de Narbonne ainsi que sur son site internet;

LES EXPERTS-COMI

LA FIXATION ET LA COMMERCIAUX

Le loyer est un élément essentiel du bail comme il constitue l'obligation principale du locataire et le bailleur. La détermination du loyer au stade conclusion du bail commercial apparaît très entre les parties, alors que la réglementation s révisions ultérieures est plus limitée.

> La détermination du loyer lors de la concl du bail commercial

La réglementation laisse libre la fixation du initial entre les parties, qu'il s'agisse du mo ou des modalités de paiement. Ce paiement parfaitement être réalisé à titre mensuel (com grande majorité des baux existants), ou trime ou même encore versé à l'avance.

Le montant choisi par les parties est laissé à l appréciation des parties. Seul un prix appara modique est susceptible d'être remis en cau: les juges, et seulement en cas de contestati l'une des parties.

Le loyer peut être dit fixe, ce qui est le plus co Il peut également être variable, c'est-à-dire lié

Pub
annonce
sur

legale-online.com
PUBLIEZ
ACTEURS JURIDIQUES
Engagé-eur et promoteur de la digitalisation
Accédez à vos clients en un clic

Préfecture
du 3 mars
2024

www.aude.gouv.fr

Les observations relatives au projet pourront être envoyées pendant la durée de l'enquête, soit :

- par courrier à la Mairie de Narbonne - direction de l'urbanisme - CS 80823 - 11785 Narbonne cedex à l'attention de M. le commissaire enquêteur (projet de Plan de sauvegarde et mise en valeur (PSMV) de la commune de Narbonne) ;
- par courriel et par voie électronique à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse suivante : enquete-publique-psmv@democratie-active.fr

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique est consultable :

- en version papier à la mairie de Narbonne - services techniques - 10 quai Dillon - 11100 Narbonne, aux jours et heures d'ouverture au public.

Toute personne peut obtenir à ses frais communication du dossier d'enquête auprès du Préfet de l'Aude - Direction du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial - Bureau de l'environnement et de l'aménagement de territoire, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations et propositions sur ce projet peuvent être consignées par le public :

- sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, ouvert uniquement à la mairie de Narbonne.

Elles peuvent également être adressées avant la clôture de l'enquête :

- par voie postale à l'adresse suivante : mairie de Narbonne - direction de l'urbanisme - CS 80823 - 11785 Narbonne cedex, à l'attention de M. le commissaire enquêteur (PSMV de Narbonne).

Ces observations sont annexées au registre d'enquête, sous format papier, tenu à disposition au siège de l'enquête.

- par courriel transmis au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : enquete-publique-psmv@democratie-active.fr

M. Michel BLAZIN, Ingénieur de l'Industrie et des Mines, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur. Il se tiendra à la disposition du public, pour recevoir ses observations orales ou écrites, à la mairie de Narbonne - services techniques - 10 quai Dillon - 11100 NARBONNE aux dates suivantes :

- mercredi 20 mars 2024 de 09h à 12h,
- mardi 26 mars 2024 de 09h à 12h,
- mercredi 03 avril 2024 de 14h à 17h,
- mercredi 10 avril 2024 de 14h à 17h,
- vendredi 19 avril 2024 de 14h à 17h.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à réception et pendant un an à compter de la clôture de l'enquête :

- à la DRAC Occitanie, Pôle du patrimoine et architecture ;
- à l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Aude (Udap de l'Aude) ;

- en mairie de Narbonne ainsi que sur son site internet;

- à la préfecture de l'Aude (Direction du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial - bureau de l'environnement et de l'aménagement de territoire) sur rendez-vous uniquement aux jours et heures habituels d'ouverture ;

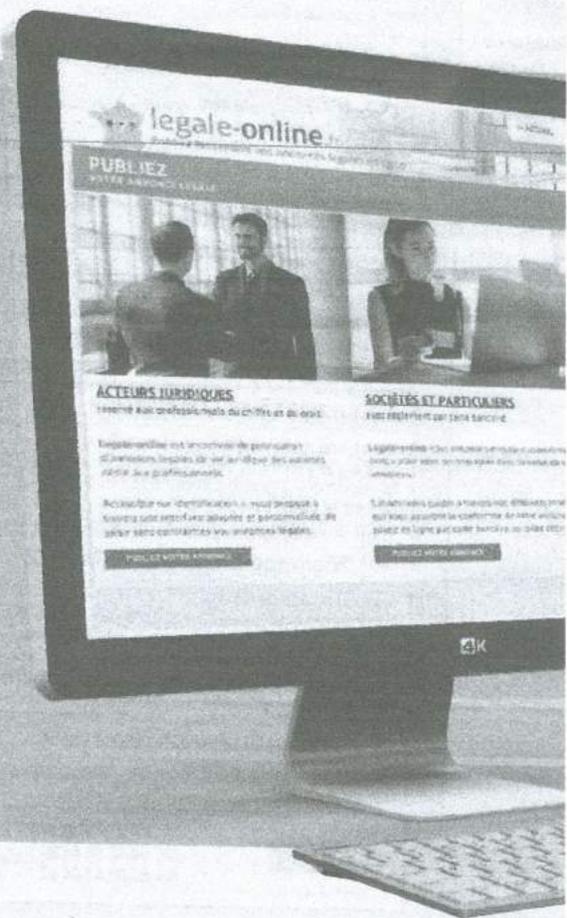
- publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aude au lien suivant : <https://www.aude.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Plans-et-projets-d-amenagement-susceptibles-d-impacter-l-environnement/Les-enquetes-publiques-et-consultations-du-public-dossiers-complets-hors-ICPE/Enquetes-diverses>

diverses



Sur simple demande
par courriel à
annonces.legales@midilibre.com
ou sur
www.legale-online.fr
PARUTION DANS LES MEILLEURS DÉLAIS

annonce légale
sur [www](http://www.legale-online.fr)



Une équipe dédiée de proximité
annonces.legales.com

Indépendant
de
3 mars 2024

entre
0895 10 810
Buse | Retraite, jolies
sensuelle.
Charisme.

0895 10 810
énergique,
quillo. Ba-
voyages,
se. France-

0895 10 810
scoutique).
s), sportif,
Châlain,
ynamisme.

0895 10 810
pour sur
la menu,
Bataido, vi-
duo 04 68

0895 10 810
professionné
sérieuse
19 47 28

0895 10 810
som dyna-
u 0895 10
388)
mais pas
de ou fin
895 10 03

0895 10 810

achète
et meubles anciens,
s et pendules anciennes,
ciennes...
67 27 81 82
tilliquites-yves-secula.fr
CULA

SABINE
40 ans
Divorcée depuis peu
cherche un peu de folie
avec un homme plus âgé
Appelle moi au
0895 10 15 71

ni club ni agence !
**POINT RENCONTRE
MAGAZINE**
+ de 3400 annonces h et f
de particulier à particulier
avec leur téléphone
pour des rencontres sérieuses
sur votre région
documentation gratuite
sous pli discret, appel gratuit
0 800 02 88 02
www.prmag.fr

ALICE belle femme de 62a. Envie de me
changer les idées et découvrir d'autres
plaisirs. Me tel au 0895.10.04.69 (0,80
€/mn) (S487771388)

HORTENSE a besoin de réconfort pour
oublier une relation difficile. N'hésitez
pas à la joindre au 0895.10.04.67 (0,80
€/mn) (S487771388)

Loisirs
Art, collections, grands
CRUS

**ACHÈTE
LOT DE BOUTEILLES**
de vin anciennes toutes
régions, champagne et
alcools* divers en bon état.
Suite à succession, débarras,
déménagement...
Paiement comptant sur place.

M. DONISIO - Béziers
Tél : 06 07 24 23 35
* sans alcool et désignés pour le végét. à consommer
avec modération

PASSIONNÉE DE POUPEES
ANCIENNES ACHÈTE TRÈS CHÈRES
suivant modèles, belles poupées
anciennes, tête en porcelaine
ou tête sauto, MÈME EN ÉTAT
GRENÉE, et accessoires de
poupées, ainsi que poupées
mignonnettes, et automates
anciens, jouet mécanique.
le tout des années 1850/1930.
Étude et propositions.

Chasse et pêche
Vends lapins de Garonne, repris en
parc sur herbe pour repeuplement
de chasse, vaccination, livraison,
documentation sur demande. Tel.
06 82 28 12 19

AVIS PUBLICS
ENQUÊTES PUBLIQUES
176232
PREFECTURE DE L'AUDE
AVIS ENQUÊTE PUBLIQUE
prescrivant l'ouverture d'une enquête publique
préalable à l'approbation du Plan de Sauvegarde et
de Mise en Valeur (PSMV) du Site Patrimonial
Remarquable (SPR) de la commune de Narbonne

Il sera procédé du mercredi 20 mars 2024 au vendredi 19 avril 2024 inclus, soit une durée de 31 jours, sur la commune de Narbonne, à une enquête publique relative au Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) du Site Patrimonial Remarquable.

Caractéristiques principales du projet :

La ville de Narbonne présente un ensemble architectural, urbain et paysager exceptionnel qu'il convient de protéger et de mettre en valeur. Le projet de Plan de Sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) est l'outil de planification urbaine qui va permettre de préserver et promouvoir le patrimoine de Narbonne tout en permettant l'évolution et le développement urbain en adéquation avec les besoins actuels et futurs du territoire.

Par arrêté interministériel du 30 mars 2005, un secteur sauvegardé dénommé Site Patrimonial Remarquable (SPR) depuis la loi LCAP du 07 juillet 2016, a été créé et délimité sur le centre ancien de Narbonne. Par délibération du 27 juin 2008, le Conseil Municipal a approuvé l'élaboration du PSMV et la convention de financement avec la DRAC, avec une participation de 50 % de la part de la commune.

L'État par le biais de la direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie (DRAC Occitanie) assure la maîtrise d'ouvrage de l'élaboration du PSMV et l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Aude (Udap de l'Aude) apportent un appui technique et scientifique.

Les décisions susceptibles d'être adoptées au terme de cette enquête publique :

Le PSMV, éventuellement modifié suite aux résultats de l'enquête est approuvé par :

- par arrêté du préfet de l'Aude, en cas d'avis favorable de l'organe délibérant de la commune.
- par décret en Conseil d'État pris sur le rapport du ministre chargé de l'urbanisme, du ministre chargé du patrimoine et du ministre chargé des collectivités territoriales, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, dans le cas contraire.

Toutes les informations sur ce projet pourront être demandées :

- Mme Jamila MILKI, Pôle patrimoine et architecture - DRAC Occitanie site de Toulouse - 32 rue de la Dalbade - 31000 Toulouse - tél. 06 14 07 60 51
- * @ : jamila.milki@culture.gouv.fr

Les informations relatives à l'organisation de l'enquête publique et au dossier comprenant notamment :

- la délibération du conseil municipal de Narbonne du 30/03/2023 arrêtant et donnant son accord au projet de Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV),

peuvent être consultés :

- sur le site du registre dématérialisé : <https://www.democratie-active.fr/enquete-publique-psmv/>
- sur le site internet des services de l'État de la Préfecture de l'Aude au lien suivant : <https://www.aude.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Plans-et-projets-d-amenagement-susceptibles-d-impacter-l-environnement/Les-enquetes-publiques-et-consultations-du-public-dossiers-complets-hors-ICPE/Enquetes-diverses>

- sur un poste informatique dédié à l'enquête publique, accessible gratuitement à la mairie de Narbonne - services techniques - 10 quai Dillon - 11100 Narbonne, aux jours et heures d'ouverture au public.

Les observations relatives au projet pourront être envoyées pendant la durée de l'enquête, soit :

- par courrier à la Mairie de Narbonne - direction de l'urbanisme - CS 80823 - 11785 Narbonne cedex à l'attention de M. le commissaire enquêteur (projet de Plan de sauvegarde et mise en valeur (PSMV) de la commune de Narbonne) ;
- par courriel et par voie électronique à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse suivante : enquete-publique-psmv@democratie-active.fr

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique est consultable :

- en version papier à la mairie de Narbonne - services techniques - 10 quai Dillon - 11100 Narbonne, aux jours et heures d'ouverture au public.

Toute personne peut obtenir à ses frais communication du dossier d'enquête auprès du Préfet de l'Aude - Direction du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial - Bureau de l'environnement et de l'aménagement de territoire, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations et propositions sur ce projet peuvent être consignées par le public :

- sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, ouvert uniquement à la mairie de Narbonne.

Elles peuvent également être adressées avant la clôture de l'enquête :

- par voie postale à l'adresse suivante : mairie de Narbonne - direction de l'urbanisme - CS 80823 - 11785 Narbonne cedex, à l'attention de M. le commissaire enquêteur (PSMV de Narbonne).

Ces observations sont annexées au registre d'enquête, sous format papier, tenu à disposition au siège de l'enquête.

- par courriel transmis au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : enquete-publique-psmv@democratie-active.fr

M. Michel BLAZIN, ingénieur de l'industrie et des Mines, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur. Il se tiendra à la disposition du public, pour recevoir ses observations orales ou écrites, à la mairie de Narbonne - services techniques - 10 quai Dillon - 11100 NARBONNE aux dates suivantes :

- mercredi 20 mars 2024 de 09h à 12h,
- mardi 26 mars 2024 de 09h à 12h,
- mercredi 03 avril 2024 de 14h à 17h,
- mercredi 10 avril 2024 de 14h à 17h,
- vendredi 19 avril 2024 de 14h à 17h.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à réception et pendant un an à compter de la clôture de l'enquête :

- à la DRAC Occitanie, Pôle du patrimoine et architecture ;
- à l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Aude (Udap de l'Aude) ;
- en mairie de Narbonne ainsi que sur son site internet;
- à la préfecture de l'Aude (Direction du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial - bureau de l'environnement et de l'aménagement de territoire) sur rendez-vous uniquement aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aude au lien suivant : <https://www.aude.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Plans-et-projets-d-amenagement-susceptibles-d-impacter-l-environnement/Les-enquetes-publiques-et-consultations-du-public-dossiers-complets-hors-ICPE/Enquetes-diverses>

et de 14h00 à 17h du Lundi au Vendredi.

Les documents seront également consultables pendant toute la durée de l'enquête sur le site internet des services de l'État dans l'Aude à l'adresse : <https://www.aude.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Plans-et-projets-d-amenagement-susceptibles-d-impacter-l-environnement/Les-enquetes-publiques-et-consultations-du-public-dossiers-complets-hors-ICPE/Enquetes-diverses>

Toute personne pourra, sur sa demande et à ses frais, obtenir le dossier d'enquête publique auprès de la DDTM avant l'ouverture de l'enquête ou pendant celle-ci.

Modalités selon lesquelles le public pourra présenter ses propositions :

- * Consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête publique.

Pendant toute la durée de l'enquête, le public pourra consigner ses observations et propositions : sur le registre d'enquête papier ouvert à la mairie de Narbonne aux jours et heures habituels d'ouverture de l'enquête dématérialisé :

- <https://www.registre-numerique.fr/rev-ppri-trapel>

* S'adresser par courrier ou par voie électronique au commissaire enquêteur.

Les observations du public pourront également être adressées à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur au siège de l'enquête publique en mairie de Villeneuve-sur-Lot, 11620, soit par voie électronique à l'adresse trapel@mail.registre-numerique.fr

Les observations du public sont consultables et communiquées à la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Rencontrer le commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur recevra les observations du public aux jours et heures précises ci-après :

Mairies / Horaires d'ouverture au public des mairies

Aragon
Lundi et Mardi de 13h à 17h
Mercredi à Vendredi de 9h30 à 12h00
- Dates et horaires des permanences du commissaire enquêteur
Jeudi 4 avril de 9h30 à 12h30
Fraisse-Cabardès
lundi : de 08h30 à 12h00
Mardi et jeudi : 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 16h30
Vendredi de 8h30 à 12h00
- Dates et horaires des permanences du commissaire enquêteur
Lundi 26 mars de 9h00 à 12h00
Villeneuve-sur-Lot
Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00
lundi : 13h30 à 18h00
du mardi au vendredi de 13h30 à 17h00
- Dates et horaires des permanences du commissaire enquêteur
Mardi 19 mars de 9h00 à 12h00
Vendredi 19 avril de 14h00 à 17h00
- Lieux où, à l'issue de l'enquête, le public pourra consulter les conclusions du commissaire enquêteur
Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera mise à la disposition du public pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, dans les mairies concernées par la présente enquête.
Les personnes intéressées pourront obtenir communication des conclusions auprès du Préfet de l'Aude dans les conditions des relations entre le public et l'administration.
Le rapport et les conclusions pourront également être consultés sur le site internet de l'État dans l'Aude.
- Décision susceptible d'être adoptée à l'issue de l'enquête
A l'issue de l'enquête, la révision des Plans de Prévention des Risques Inondation du bassin versant du Trapel des communes concernées, éventuellement modifiés pourront être approuvés par le Préfet de l'Aude

Informations environnementales
Le projet de révision des PPRI du bassin versant du Trapel de l'autorité environnementale. Un dossier d'évaluation et de réception par l'autorité environnementale le 27 décembre 2023 a été instruit par l'autorité environnementale. Ce dossier est réputé n'avoir aucune observation à formuler sur ce projet.
Le dossier d'évaluation environnemental et le courrier de l'autorité environnementale sont joints au dossier d'enquête publique.

**Des conseil
et des dev
personnalis**
**Annances lég
Service spéci**
**contactez-nou
04 3000 2**

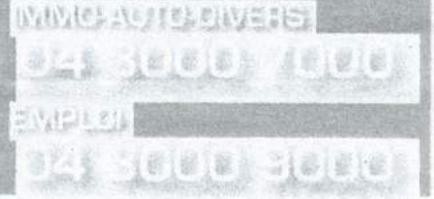
Midi Libre du 21 mars 2024

ites annonces les mardis, jeudis et dimanches

avec

Midi Libre

orte Bancaire. Votre annonce dans le journal sous 48 h (selon le jour de parution le plus proche)



veez sous oi
annonces de
sur téléphona
onnes rapides
7 sur votre ré-
553 (Services
40717)

(542018615)

le
évation
oquin
si au
5 81

(542018615)

depuis
aration
screts
omme cclin
5 71

use de la tax-
avec HOM plus
2 (0,80 €/min)

re et indépen-
avec HOM plus
2 (0,80 €/min)

contre

du bon côté /
Div. Ret. Tech-
gentés, cana-
na. France duo

ificats.
oudra
vert),

(542017814)



France duo
04 68 32 08 10

66 ans VOIX MELODIEUSE, très fémi-
nina, cheveux soyeux blancs, roman-
tique cette ref professeur va vous plaire.
Balade, sport, Vous/affecit, FRANCE-
DUO 04 68 32 08 10



France duo
04 68 32 08 10

72 ANS RAVISSANTE ! Cheveux
blonds, regard pétillant bleu, charme++.
Ret. psychologie, veurs, Voyage, mu-
sique, cuisine, Vous, bien-être.
FRANCEDUO 04 68 32 08 10



fidelio
BEZIERS
DEPUIS 1475
04 67 655 900

68 ans ex architecte paysagiste, div.
Ecolurien, positif, du cœur ! Rasantur,
yeux bleus, Mer, voile, ski, voyages
vous : 55 ans+ cvd, nv. Rep. Féminine,
dynamique



France Duo
04 68 32 08 10

70 ans visage avenant, énergique,
grand, rassurant, Cool, tranquille, Ba-
lade, sortie, bricolage, Voyages,
danse, vous féminine, jeusa france-
duo 04 68 32 08 10



fidelio
BEZIERS
04 67 655 900

55 ans MONTEUR MOBILIER, Div.
Carrure, yeux verts, châtain ! Rugoy,
VTT, Authentique, sensible ! Sorties,
voyage Vs : 45 à 57 ans, CVD, prof. in-
fo, féminine, cline

M. MADOU
VOYANT - MÉDIUM
Connu pour son
efficacité et son
travail rapide,
Aide à résoudre
tous vos problèmes.
Facilités de paiement.

07 54 59 39 09

Loisirs

ANNONCES OFFICIELLES ET LEGALES

Midi Libre, journal habilité à publier les annonces légales et judiciaires par arrêté préfectoral sur les départements 11, 12, 30, 34 et 48. Conformément à l'Arrêté du ministre de la culture et de la communication du 19 novembre 2021 relatif à la tarification et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales, modifiant la loi n° 55-4 du 14 janvier 1955 relatif aux tarifs annuels de publication et le décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale : le tarif au caractère est fixé à 0,183€ht pour chaque signe ou espace.
Contact : L'Agence Tel 04.67.07.69.35 ou 04.3060.2020
Courriel annonces.legales@midi1ibre.com

AVIS PUBLICS

ENQUÊTES PUBLIQUES

178272

PREFECTURE DE L'AUDE RAPPEL - AVIS ENQUÊTE PUBLIQUE

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'approbation du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) du Site Patrimonial Remarquable (SPR) de la commune de Narbonne

Il sera procédé du mercredi 20 mars 2024 au vendredi 19 avril 2024 inclus, soit une durée de 31 jours, sur la commune de Narbonne, à une enquête publique relative au Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) du Site Patrimonial Remarquable.

Caractéristiques principales du projet :

La ville de Narbonne présente un ensemble architectural, urbain et paysager exceptionnel qu'il convient de protéger et de mettre en valeur. Le projet de Plan de Sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) est l'outil de planification urbaine qui va permettre de préserver et promouvoir le patrimoine de Narbonne tout en permettant l'évolution et le développement urbain en adéquation avec les besoins actuels et futurs du territoire.

Par arrêté interministériel du 30 mars 2005, un secteur sauvegardé dénommé Site Patrimonial Remarquable (SPR) depuis la loi LCAP du 07 juillet 2016, a été créé et délimité sur le centre ancien de Narbonne. Par délibération du 27 juin 2008, le Conseil Municipal a approuvé l'élaboration du PSMV et la convention de financement avec la DRAC, avec une participation de 50 % de la part de la commune.

L'État par le biais de la direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie (DRAC Occitanie) assure la maîtrise d'ouvrage de l'élaboration du PSMV et l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Aude (Udap de l'Aude) apportent un appui technique et scientifique.

Les décisions susceptibles d'être adoptées au terme de cette enquête publique : Le PSMV, éventuellement modifié suite aux résultats de l'enquête est approuvé par :

- par arrêté du préfet de l'Aude, en cas d'avis favorable de l'organe délibérant de la commune.
- par décret en Conseil d'État pris sur le rapport du ministre chargé de l'urbanisme, du ministre chargé du patrimoine et du ministre chargé des collectivités territoriales, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, dans le cas contraire.

Toutes les informations sur ce projet pourront être demandées :
- Mme Jamila MILKI, Pôle patrimoine et architecture - DRAC Occitanie site de Toulouse - 32 rue de la Dalbade - 31000 Toulouse - tél. 06 14 07 67 51
@ : jamila.milki@culture.gouv.fr

Les informations relatives à l'organisation de l'enquête publique et au dossier comprenant notamment :

- la délibération du conseil municipal de Narbonne du 30/03/2023 arrêtant et donnant son accord au projet de Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV),

peuvent être consultés :

- sur le site du registre dématérialisé : <https://www.democratie-active.fr/enquete-publique-psmv/>
- sur le site internet des services de l'État de la Préfecture de l'Aude au lien suivant : <https://www.aude.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Plans-et-projets-d-amenagement-susceptibles-d-impacter-l-environnement/Les-enquetes-publiques-et-consultations-du-public-dossiers-complets-hors-IOPE/Enquetes-diverses>

- sur un poste informatique dédié à l'enquête publique, accessible gratuitement à la mairie de Narbonne - services techniques - 10 quai Dillon - 11100 Narbonne, aux jours et heures d'ouverture au public.

Les observations relatives au projet pourront être envoyées pendant la durée de l'enquête, soit :

- par courrier à la Mairie de Narbonne - direction de l'urbanisme - CS 80823 - 11785 Narbonne cedex à l'attention de M. le commissaire enquêteur (projet de Plan de sauvegarde et mise en valeur (PSMV) de la commune de Narbonne) ;
- par courriel et par voie électronique à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse suivante : enquete-publique-psmv@democratie-active.fr

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique est consultable :
- en version papier à la mairie de Narbonne - services techniques - 10 quai Dillon - 11100 Narbonne, aux jours et heures d'ouverture au public.

AVIS D'OUVERTURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

179427

Par arrêté préfectoral du 16 février 2024, une enquête publique sur le projet susvisé, d'une durée de 22 jours, est prescrite du 08 avril 2024 au 29 avril 2024 inclus.

Le projet d'aménagement « Les Terrasses du Fresquel », porté par la commune de PEZENS, est soumis à une enquête publique conjointe (déclaration d'utilité publique et parcelaire).

Les propriétaires auxquels notification est faite par l'expropriant du dépôt du dossier en mairie sont tenus de fournir les indications énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n°55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Le commissaire enquêteur est M. Patrick TARDIEU, fonctionnaire territorial au Conseil Départemental de l'Aude.

Les dossiers d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'enquête parcelaire seront déposés à la mairie de PEZENS (18 avenue de l'Europe - 11 170 PEZENS), siège de l'enquête. Chacun pourra prendre connaissance des dossiers d'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture au public. Les dossiers seront par ailleurs consultables en version dématérialisée :

- sur le site internet des services de l'État dans l'Aude : <https://www.aude.gouv.fr/Publications/Consultations-et-Enquetes-publiques/Enquetes-publiques/Declarations-d-utilite-publique-Cessibilite>

- gratuitement sur un poste informatique à la préfecture de l'Aude (52 rue Jean Bringer - 11 000 Carcassonne) aux jours et heures habituels d'ouverture au public

Le dossier d'enquête publique est communicable à toute personne sur sa demande et à ses frais, avant l'ouverture de l'enquête publique ou pendant celle-ci auprès de la préfecture de l'Aude (Direction du Pilotage des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - Bureau de l'Environnement et de l'Aménagement du Territoire).

Pendant la durée de l'enquête le public pourra consigner ses observations et propositions sur l'utilité publique et les limites des biens à exproprier :

- directement sur les registres d'enquête ;
 - par correspondance à l'attention de M. Patrick TARDIEU, commissaire enquêteur à la mairie de PEZENS ;
 - transmission par voie électronique : à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse suivante : pref-pezens-terrasses-du-fresquel@aude.gouv.fr
- Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public, à la mairie de PEZENS, aux jours et heures dans les lieux suivants :
- vendredi 12 avril 2024 de 13h00 à 16h30
 - jeudi 25 avril 2024 de 8h00 à 12h00

Les observations et propositions :

- écrites et orales, portant sur l'enquête publique conjointe seront également reçues par le commissaire enquêteur lors des permanences.
 - formulées par voie postale seront annexées aux registres d'enquête tenus à la disposition du public au siège de l'enquête.
 - reçues via l'adresse mail dédiée seront mises en ligne sur le site internet des services de l'État dans l'Aude, dans les meilleurs délais possibles, au lien suivant : <https://www.aude.gouv.fr/Publications/Consultations-et-Enquetes-publiques/Enquetes-publiques/Declarations-d-utilite-publique-Cessibilite>
- Toutes les observations, courriers et courriels réceptionnés avant la date d'ouverture et après la date de clôture de l'enquête ne pourront pas être pris en considération par le commissaire enquêteur.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur pourra être consultée pendant une période d'un an à compter de la date de clôture des enquêtes et sera déposée :

- à la mairie de PEZENS,
- à la préfecture de l'Aude (Direction du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial - Bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire) sur rendez-vous uniquement aux jours et heures habituels d'ouverture et publiés

- sur le site internet des services de l'État dans l'Aude : <https://www.aude.gouv.fr/Publications/Consultations-et-Enquetes-publiques/Enquetes-publiques/Declarations-d-utilite-publique-Cessibilite>

Au terme de l'enquête, le préfet de l'Aude est l'autorité compétente pour prendre la décision déclarant d'utilité publique le projet et rendant cessibles les parcelles concernées.

Midi Libre
VOTRE JOURNAL
EST LOCAL
VOTRE CONSEILLER
AUSSI

Midi Libre du 21 mars 2024

EST LOCAL

VOTRE CONSEILLER AUSSI



A votre écoute du lundi au vendredi de 8h à 17h et le samedi de 8h à 12h

04 3000 30 34

N° non surtaxé

Abonnements@midilibre.com

Accédez à votre compte en ligne sur **Midilibre.fr**

pour consulter ou régler vos factures, mettre à jour vos coordonnées et vos informations bancaires, lire votre journal numérique*

Créez votre compte !

- ✓ Munissez-vous de votre numéro d'abonné et de votre adresse mail
- ✓ Rendez-vous sur le site profil.midilibre.fr
- ✓ Téléchargez l'application Midi Libre, Le Journal pour une lecture optimisée et mobile.

*Réservé aux particuliers abonnés 6 jours ou 7 jours/7

à la mairie de Narbonne – services techniques – 10 quai Dillon – 11100 Narbonne, aux jours et heures d'ouverture au public.
Les observations relatives au projet pourront être envoyées pendant la durée de l'enquête, soit :

- par courrier à la Mairie de Narbonne – direction de l'urbanisme – CS 80823 – 11785 Narbonne cedex à l'attention de M. le commissaire enquêteur (projet de Plan de sauvegarde et mise en valeur (PSMV) de la commune de Narbonne) ;
- par courriel et par voie électronique à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse suivante : enquete-publique-psmv@democratie-active.fr

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique est consultable :

- en version papier à la mairie de Narbonne – services techniques – 10 quai Dillon – 11100 Narbonne, aux jours et heures d'ouverture au public.

Toute personne peut obtenir à ses frais communication du dossier d'enquête auprès du Préfet de l'Aude – Direction du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial – Bureau de l'environnement et de l'aménagement de territoire, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations et propositions sur ce projet peuvent être consignées par le public :

- sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, ouvert uniquement à la mairie de Narbonne. Elles peuvent également être adressées avant la clôture de l'enquête :
- par voie postale à l'adresse suivante : mairie de Narbonne – direction de l'urbanisme – CS 80823 – 11785 Narbonne cedex, à l'attention de M. le commissaire enquêteur (PSMV de Narbonne).

Ces observations sont annexées au registre d'enquête, sous format papier, tenu à disposition au siège de l'enquête.

- par courriel transmis au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : enquete-publique-psmv@democratie-active.fr

M. Michel BLAZIN, ingénieur de l'Industrie et des Mines, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur. Il se tiendra à la disposition du public, pour recevoir ses observations orales ou écrites, à la mairie de Narbonne – services techniques - 10 quai Dillon – 11100 NARBONNE aux dates suivantes :

- mercredi 20 mars 2024 de 09h à 12h,
- mardi 26 mars 2024 de 09h à 12h,
- mercredi 03 avril 2024 de 14h à 17h,
- mercredi 10 avril 2024 de 14h à 17h,
- vendredi 19 avril 2024 de 14h à 17h.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à réception et pendant un an à compter de la clôture de l'enquête :

- à la DRAC Occitanie, Pôle du patrimoine et architecture ;
- à l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Aude (Udap de l'Aude) ;
- en mairie de Narbonne ainsi que sur son site internet;
- à la préfecture de l'Aude (Direction du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire) sur rendez-vous uniquement aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aude au lien suivant : <https://www.aude.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Plans-et-projets-d-aménagement-susceptibles-d-impacter-l-environnement/Les-enquetes-publiques-et-consultations-du-public-dossiers-complets-hors-ICPE/Enquetes-diverses>

travail rapide.
Aide à résoudre tous vos problèmes.
Facilités de paiement.
07 54 59 39 09

Loisirs

Art, collections, grands CRUS

Part. achète collections importantes timbres, France et monde entier, monnaies antiques et royales, documents historiques, livres rares, cartes postales. Expertise gratuite. Tél: 04.88.48.18.85

ACHÈTE LOT DE BOUTEILLES

de vin anciennes toutes régions, champagne et alcools* divers en bon état. Suite à succession, débarras, déménagement... Paiement comptant sur place.

M. DONISIO - Béziers
Tél : 06 07 24 23 35
*Liquor Céleri et Céleri pour la vente à consommer sur demande

Chasse et pêche

Vente lapins de Garenne, repris en parc sur herbe pour repeuplement de chasse, vaccination, livraison, documentation sur demande. Tel: 06.92.68.12.19



Sur simple demande par courriel à annonces.legales@midilibre.com ou sur www.legale-online.fr

PARUTION DANS LES MEILLEURS DÉLAIS

SENIORS
Scandale Orpea : Ne l'appeliez plus Orpea, mais le nouveau nom, officialisé



PRESSE
250 millions d'amende en France pour Google
L'Autorité de la concurrence française a annoncé mercredi avoir infligé une

FRANCE / EUROP

di Libre - JEUDI 21 MARS 2024

▶ LES ANNONCES

AVIS PUBLICS

ENQUÊTES PUBLIQUES

178271

PREFECTURE DE L'AUDE

RAPPEL - AVIS ENQUÊTE PUBLIQUE

prescrivant l'ouverture d'une enquête publique préalable à l'approbation du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) du Site Patrimonial Remarquable (SPR) de la commune de Narbonne

Il sera procédé du mercredi 20 mars 2024 au vendredi 19 avril 2024 inclus, soit une durée de 31 jours, sur la commune de Narbonne, à une enquête publique relative au Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) du Site Patrimonial Remarquable.

Caractéristiques principales du projet :

La ville de Narbonne présente un ensemble architectural, urbain et paysager exceptionnel qu'il convient de protéger et de mettre en valeur. Le projet de Plan de Sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) est l'outil de planification urbaine qui va permettre de préserver et promouvoir le patrimoine de Narbonne tout en permettant l'évolution et le développement urbain en adéquation avec les besoins actuels et futurs du territoire.

Par arrêté interministériel du 30 mars 2005, un secteur sauvegardé dénommé Site Patrimonial Remarquable (SPR) depuis la loi LCAP du 07 juillet 2016, a été créé et délimité sur le centre ancien de Narbonne. Par délibération du 27 juin 2008, le Conseil Municipal a approuvé l'élaboration du PSMV et la convention de financement avec la DRAC, avec une participation de 50 % de la part de la commune.

L'État par le biais de la direction régionale des affaires culturelles d'Occitanie (DRAC Occitanie) assure la maîtrise d'ouvrage de l'élaboration du PSMV et l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Aude (Udap de l'Aude) apportent un appui technique et scientifique.

Les décisions susceptibles d'être adoptées au terme de cette enquête publique : Le PSMV, éventuellement modifié suite aux résultats de l'enquête est approuvé par :

- par arrêté du préfet de l'Aude, en cas d'avis favorable de l'organe délibérant de la commune.

- par décret en Conseil d'État pris sur le rapport du ministre chargé de l'urbanisme, du ministre chargé du patrimoine et du ministre chargé des collectivités territoriales, après avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture, dans le cas contraire.

Toutes les informations sur ce projet pourront être demandées :

- Mme Jamila MILKI, Pôle patrimoine et architecture - DRAC Occitanie site de Toulouse - 32 rue de la Dalbade - 31000 Toulouse - tél. 06 14 07 60 51

@ : jamila.milki@culture.gouv.fr

Les informations relatives à l'organisation de l'enquête publique et au dossier comprenant notamment :

- la délibération du conseil municipal de Narbonne du 30/03/2023 arrêtant et donnant son accord au projet de Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV),

peuvent être consultés :

- sur le site du registre dématérialisé :

<https://www.democratie-active.fr/enquete-publique-psmv/>

- sur le site internet des services de l'État de la Préfecture de l'Aude au lien suivant : <https://www.aude.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Plans-et-projets-d-amenagement-susceptibles-d-impacter-l-environnement/Les-enquetes-publiques-et-consultations-du-public-dossiers-complets-hors-ICPE/Enquetes-diverses>

- sur un poste informatique dédié à l'enquête publique, accessible gratuitement à la mairie de Narbonne - services techniques - 10 quai Dillon - 11100 Narbonne, aux jours et heures d'ouverture au public.

Les observations relatives au projet pourront être envoyées pendant la durée de l'enquête, soit :

- par courrier à la Mairie de Narbonne - direction de l'urbanisme - CS 80823 - 11785 Narbonne cedex à l'attention de M. le commissaire enquêteur (projet de Plan de sauvegarde et mise en valeur (PSMV) de la commune de Narbonne) ;

- par courriel et par voie électronique à l'attention du commissaire enquêteur à l'adresse suivante : enquete-publique-psmv@democratie-active.fr

Pendant la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique est consultable :

- en version papier à la mairie de Narbonne - services techniques - 10 quai Dillon - 11100 Narbonne, aux jours et heures d'ouverture au public.

Toute personne peut obtenir à ses frais communication du dossier d'enquête auprès du Préfet de l'Aude - Direction du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial - Bureau de l'environnement et de l'aménagement de territoire, dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations et propositions sur ce projet peuvent être consignées par le public :

- sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, ouvert uniquement à la mairie de Narbonne

PUBLIEZ VOTRE AVIS 7j/7



avis-deces.independant.fr



Avec le texte de l'avis et vos coordonnées complètes



04 3000 8000

NOTRE ÉQUIPE

du lundi au vendredi de 13 h à 18 h

AVIS D'OBSÈQUES

Cérémonies célébrées ce jour

Avis parus en Aude

• Arzens :

15 h 30 : Monsieur **Edouard ESPITALIER**, en l'église.

SARL CRABOL tél.04.68.79.61.93

• Béziers :

09 h 30 : Madame **Christiane LIMOUZY**, au

crématorium DU PECH BLEU.
PF G BEZIER tél.04.67.09.78.70

• Limoux :

15 h 00 : Madame **Marie-Christine BASSET**, en l'église Saint-Martin.

PF CATHARES tél.04.68.31.84.58

• Quillan :

14 h 30 : Madame **Janine OLIVE**, en l'église Notre-Dame des Monts.

PF VALETTE FUNERAIRE
tél.04.68.20.96.57

• Roquefeuil :

10 h 00 : Madame **Jeany JOFFRE**, en l'église.

PF VALETTE FUNERAIRE
tél.04.68.20.96.57

• Roublia :

11 h 00 : Monsieur **Eric ESPART**, en l'église Sainte Eulalie.

PF DU CORBIERES MINERVOIS
tél.04.68.33.08.48

• Saint-Céré :

15 h 00 : Monsieur **Eric GAUTIER**, en la chambre funéraire .

AVIS D'OBSÈQUES ET REMERCIEMENTS

SAINT-ESTÈVE, RIVESALTES, SALVEZINES.

Mme Jeanne BÉGUÉ, sa mère ;

Mme Valérie BÉGUÉ, sa sœur ;

M. Frédéric BÉGUÉ, son frère ;

M. Bastien BÉGUÉ, son fils ;

Méloïdie, sa petite-fille ;

Mme Danièle OTTAVI, sa compagne,

parents et alliés

ont la tristesse de vous faire part du décès de

Monsieur Jean-Pierre BÉGUÉ

survenu à l'âge de 60 ans.

Les obsèques religieuses seront célébrées le samedi 23 mars 2024, à 10 heures, en l'église de Salvezines.

MOUS

Mme Je
Mme M
Mme C
ses petit
ses arrière
parents
ont la t

survenu
La céré
2024,
Béziers
crémato
Paul rej

La fam
par lei
s'assoc

PORT SAIN

Famille
parent
ont la

surver
Les ok
mars
Corbi
même

Le p
remer

JON

M. Ja
ses fi
ses p
Mme
et se
parei
ont l

surve
Les c
mar

- sur le registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, ouvert uniquement à la mairie de Narbonne.

Elles peuvent également être adressées avant la clôture de l'enquête :

- par voie postale à l'adresse suivante : mairie de Narbonne - direction de l'urbanisme - CS 80823 - 11785 Narbonne cedex, à l'attention de M. le commissaire enquêteur (PSMV de Narbonne).

Ces observations sont annexées au registre d'enquête, sous format papier, tenu à disposition au siège de l'enquête.

- par courriel transmis au commissaire enquêteur à l'adresse suivante : enquete-publique-psmv@democratie-active.fr

M. Michel BLAZIN, ingénieur de l'industrie et des Mines, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur. Il se tiendra à la disposition du public, pour recevoir ses observations orales ou écrites, à la mairie de Narbonne - services techniques - 10 quai Dillon - 11100 NARBONNE aux dates suivantes :

- mercredi 20 mars 2024 de 09h à 12h,
- mardi 26 mars 2024 de 09h à 12h,
- mercredi 03 avril 2024 de 14h à 17h,
- mercredi 10 avril 2024 de 14h à 17h,
- vendredi 19 avril 2024 de 14h à 17h.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public à réception et pendant un an à compter de la clôture de l'enquête :

- à la DRAC Occitanie, Pôle du patrimoine et architecture ;
- à l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de l'Aude (Udap de l'Aude) ;
- en mairie de Narbonne ainsi que sur son site internet;
- à la préfecture de l'Aude (Direction du pilotage des politiques publiques et de l'appui territorial - bureau de l'environnement et de l'aménagement du territoire) sur rendez-vous uniquement aux jours et heures habituels d'ouverture ;
- publié sur le site internet des services de l'État dans l'Aude au lien suivant : <https://www.aude.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Plans-et-projets-d-amenagement-susceptibles-d-impacter-l-environnement/Les-enquetes-publiques-et-consultations-du-public-dossiers-complets-hors-ICPE/Enquetes-diverses>

Les obsèques religieuses seront célébrées le samedi 23 mars 2024, à 10 heures, en l'église de Salvezines.

La famille remercie le service réanimation du Centre hospitalier de Perpignan ainsi que toutes les personnes qui s'associent à son deuil.

**POMPES FUNEBRES DES FENOUILLEDES
SAINT PAUL DE FENOUILLET-MAURY
Tél. 04.68.59.15.15**



« Nous craignons
choses comme n
Et nous désirons
choses comme s
immortels. »

DE LA ROC

C'est simple !

Depuis notre site
legale-online.fr

ou au

04 3000 2020

Parution
dans les
meilleurs délais

N13NA-1

ns d'existence pour

tic

Annexe n°9

Indépendant du 14 mars 2024

Publié le 14/03/2023 à 12:21 , mis à jour à 12:28



Dessiner Narbonne au futur. Dans quel cadre les habitants veulent-ils vivre dans un avenir proche ? Le futur plan local d'urbanisme, né de la révision en cours de l'actuel PLU sur lequel la Ville s'engage pour les dix prochaines années, doit répondre à cette interrogation multiple. Il a fait l'objet d'une réunion publique.

Dans le cadre de l'élaboration du futur plan local d'urbanisme, le PADD, le document stratégique avait été présenté aux élus au conseil municipal du 26 janvier. Ce projet d'aménagement et de développement durable, étape importante de la démarche car il définit les stratégies et les orientations générales, a été présenté aux Narbonnais mercredi 8 mars. Or malgré son importance pour les problématiques du quotidien : logement, transports, espaces économiques, naturels, les mobilités... il n'a pas passionné les foules et très peu d'habitants se sont déplacés. Les personnes n'ayant pu s'y rendre pour y assister peuvent se rendre sur le site de la Ville, qui dédie un large espace au PADD. Mais surtout, ce qui est essentiel, c'est la participation à l'enquête publique, et les habitants sont invités à écrire noir sur blanc leurs remarques.

Les citoyens prennent la parole

Les remarques du public ont porté sur la concertation, sur les zones d'activités *"grandes absentes de cette présentation, et sur le manque de prise en compte de l'emploi"*. La Ville a expliqué que ce document avait été présenté aux conseils citoyens. Un autre habitant a cité des exemples de pratique *"dans certaines villes de récupération des eaux pluviales dans les quartiers, et plaidé pour des équipements diffusant plus largement la culture"*. À la question de la hauteur autorisée des constructions, il a été répondu que *"c'est le PLU qui la définira et non pas le PADD."* Le directeur du service de l'urbanisme a fait remarquer : *"il faudra être vigilant. On est sur une ville moyenne, et on a plutôt du R+3 et 4, seul le R+5 sera autorisé sur les larges avenues"*.

Une seconde réunion publique sur l'élaboration du Plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) du Site patrimonial remarquable (SPR), aura lieu le mercredi 15 mars, à 18h30, à la salle des Consuls de l'Hôtel de Ville.

Vie de quartier à Narbonne : une enquête et un plan de sauvegarde du patrimoine en centre-ville, mais pour quoi faire ?



Ce mercredi 20 mars 2024 et jusqu'au vendredi 19 avril, a lieu une enquête publique préalable à l'approbation du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du Site Patrimonial Remarquable de Narbonne. Qu'est-ce que c'est et à quoi ça sert ? Explications avec Yves Penet, élu délégué à la culture.

Plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV), du Site patrimonial remarquable (SPR). Sous ces intitulés et acronymes, il est question du patrimoine du centre-ville de Narbonne : depuis le début des années 2000, les experts mènent un recensement quasi exhaustif des éléments qui constituent la richesse patrimoniale de l'hyper centre. Soit un épais document où sont répertoriés les sites les plus emblématiques, mais aussi les moindres détails qui présentent un intérêt : sur 73 hectares dans les quartiers de Bourg et Cité, 1941 immeubles ont été passés au crible pour déceler les galeries avec voûtes, les tourelles, les fenêtres à meneaux, les écussons, les façades remarquables...

Le document met aussi en évidence les sites qui pourraient receler des richesses archéologiques. Dès ce mercredi, une enquête publique démarre. Mais dans quel but ? Et quelle est l'utilité d'un tel document d'urbanisme ? Yves Penet, adjoint au maire délégué à la culture, répond à nos questions.

Le but c'est l'attractivité

Qu'est-ce que le Plan de sauvegarde et de mise en valeur du Site patrimonial remarquable ?

Il s'agit d'un découpage logique pour savoir comment traiter la ville dans les 50 prochaines années, en prenant en considération les faits historiques et tout ce qui contribue à la valorisation. C'est un travail de longue haleine, mené au fil des municipalités successives et en concertation avec les habitants. Ce découpage cartographique est simple : il correspond à la Narbonne médiévale, où le patrimoine remarquable a besoin d'être mis en valeur. De nos jours, les centres anciens sont plus délaissés, il y a des logements vacants et moins d'habitants. Le but c'est l'attractivité résidentielle tout en maintenant la dynamique commerciale. Le plan ne concerne pas que le patrimoine. On vit aujourd'hui avec un climat proche de celui de l'Andalousie. Il faut penser aux économies d'énergies et à lutter contre les îlots de chaleur : ceci pour vivre à la méditerranéenne et ne pas être enfermé dans les habitations. C'est donc aussi une question de lien social.



Le coeur de Narbonne dispose d'un riche patrimoine à mettre en valeur. L'INDEPENDANT - PHILIPPE LEBLANC

On a travaillé en amont avec les architectes des Bâtiments de France et il n'y aura plus de surprises

A quoi sert ce document d'urbanisme ?

Il permet de garder le même niveau d'exigence et de fixer les mêmes règles du jeu pour tous, propriétaires bailleurs ou occupants, et même locataires. Dans le respect strict de la loi, les obligations légales ne changent pas en cas de travaux. Mais tout est écrit : ce qu'il faut garder, restaurer, démolir... on a travaillé en amont avec les architectes des Bâtiments de France et il n'y aura plus de surprises car tout est classifié. Les propriétaires ou les acquéreurs pourront ainsi se projeter. Le plan va aussi permettre d'accompagner dans les dispositifs de défiscalisation et les aides aux travaux : on pourra faire une seule demande au guichet unique de la Maison de l'habitat (8 avenue Foch, NDLR). C'est aussi une question de transparence : toutes les fiches concernant les 1941 immeubles sont accessibles au service urbanisme et c'est gratuit.

Le document a déjà été approuvé par le ministère de la Culture

Pourquoi participer à l'enquête ?

Pour ratifier le Plan de sauvegarde, il ne manque plus que l'enquête publique qui est une obligation légale, et l'approbation du préfet dans la foulée. Sachant que le document a déjà été approuvé par le ministère de la Culture. Les citoyens pourront toutefois faire part de leurs remarques et de leurs interrogations, ou signaler un élément de patrimoine inconnu. Néanmoins, le Plan de sauvegarde a été voté en conseil municipal et les propriétaires ont été tenus au courant grâce à la concertation menée depuis plus de 10 ans.

Pour participer à l'enquête, cliquer sur <https://www.democratie-active.fr/enquete-publique-psmv/>

Annexe n°10

ZAPPING

Coup d'œil sur l'actualité récente et à venir !



DE NOUVEAUX CONSEILLERS CITOYENS

Mardi 12 mars a eu lieu l'installation des Conseils citoyens. Depuis leur création, en 2014, ils sont des interlocuteurs essentiels de la Ville pour construire la Narbonne de demain. Ils sont les relais des préoccupations des habitants des différents quartiers auprès des élus et des services, dans un esprit d'écoute et de dialogue. **Ces instances se composent de 3 collèges : 10 habitants (parité femme/homme), 10 acteurs locaux (associations, commerçants...) et 10 personnalités qualifiées nommées par le Maire.**

SANTÉ MENTALE : L'AFFAIRE DE TOUS

Les Semaines d'information en santé mentale (SISM) se sont déroulées du 5 au 22 mars : café-papote et jeux, création d'une œuvre collective, scène ouverte stand-up, journée conviviale au jardin St-Paul... Parmi les animations proposées, l'un des temps forts a été le flashmob : une mobilisation « éclair » qui a rassemblé une centaine de participants venus danser pour la même cause : déstigmatiser les troubles psychiques.



**CÔTÉ MARCHÉS :
DU NOUVEAU
EN AVRIL !**

Les lundi d'avril (1, 15, 22, 29), les Halles fermeront leurs portes au public, afin de permettre la réalisation de travaux d'entretien, de nettoyage et d'amélioration. Aussi, dès le 4 avril, la Ville ajuste l'horaire de clôture du marché du jeudi : **les commerçants situés sur la Promenade des Barques plieront leurs étaux à 14h30**, au lieu de 13h auparavant. L'occasion de profiter plus longuement de l'animation du marché durant la pause méridienne.

URBANISME : UNE ENQUÊTE PRÉALABLE AU PSMV



Pour dessiner le territoire de demain, la Ville lance **une enquête publique préalable à l'approbation du PSMV** (Plan de sauvegarde et de mise en valeur) du Site patrimonial remarquable (SPR). Elle aura lieu jusqu'au **vendredi 19 avril**. L'objectif est d'impliquer les citoyens dans la préservation du patrimoine local et d'assurer une gestion équilibrée et transparente des projets d'aménagement urbain. Le dossier du projet est à consulter aux Services techniques (10 quai Dillon) ou en ligne sur <https://www.narbonne.fr/enquetes-publiques>. Les observations sont à envoyer à l'attention de M. le commissaire enquêteur : par courrier à la Mairie de Narbonne - Direction de l'urbanisme - CS 80823 - 11785 Narbonne Cedex ou par mail à enquete-publique-psmv@democratie-active.fr.

Annexe n°11

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MU.

Séance ordinaire du vingt deux mars mil neuf cent
quatre vingt quinze
sous la présidence de M. e Hubert MOULY

Département
DE L'AUDE

Arrondissement
DE NARBONNE

COMMUNE
DE NARBONNE

Présents : ou représentés : Maître Hubert MOULY, Maire

MM. MADALLE, PUJAU, MECLE, COURTES, MOYNIER, Mme
DUBOURDIEU, MM. le Dr VIDAL, LAURENS, Mme SICRE, MM. TOURNIE,
Dr GOUIRY, BELART : Adjointes au Maire.

MM. MIALHE, ALIBERT, Mme FEUILLET, M. ROUANET, Mme CABIROL,
MM. DEJEAN, CHORNET, CALAS, ANDRIEU, GIOTTI, Mme GHISGANT,
MM. PAUL, LESCURE, Mme SALIBA, MM. PARRENIN, BONNET, TOUZEL,
Mmes le Dr BENARD, PUJOL, DOMENECH, Mme BERGUIN, M. MADAULE.
Mmes MERCADIER, VRAU-BOUSQUET, M. BICHAT, Mme SANCHEZ, MM.
ROMAIN, MAISTERRA, VENTURA. Absent : M VOTOVIC

Secrétaire élu selon l'article L.121-14 du Code des Communes : Melle le Dr BENARD

OBJET: CREATION D'UN SECTEUR SAUVEGARDE A NARBONNE -
DECISION DE PRINCIPE

Monsieur le rapporteur expose :

Nous poursuivons depuis de nombreuses années, uné action soutenue
pour revitaliser le Centre Ville.

L'OPAH qui a été engagée depuis JUILLET 1994 connaît un vif succès.
Les objectifs fixés seront largement atteints.

Toutefois, il apparaît opportun, pour renforcer cette dynamique,
d'envisager la création d'un secteur sauvegardé sur le Centre Ville plus orienté vers la
protection et la mise en valeur du patrimoine architectural et urbain.

En effet, cette démarche aura deux conséquences directes importantes;
d'une part, d'inserir dans la durée et la cohérence, la gestion du développement et des
embellissements de notre Cité et, d'autre part, d'inciter des investissements locatifs par
le biais des déductions fiscales, sur les revenus globaux des propriétaires, prévues par
la loi du 4 AOUT 1962, dite "loi MALRAUX".

Au point de vue opérationnel, il s'agit de disposer d'un document
d'urbanisme adapté, permettant de gérer la protection, la mise en valeur et le
développement du tissu historique et de maîtriser la qualité des travaux de
réhabilitation et de construction.

Ces objectifs sont concrétisés par un Plan de Sauvegarde et de Mise en
valeur.

En ce qui concerne la procédure, elle correspond à l'élaboration d'un POS
de détail dérogatoire au POS dont la création d'approbation et de publication sont de
la compétence de l'Etat.

Au point de vue matériel, une étude est élaborée par un architecte nommé
par l'Etat, qui définit le règlement, et le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur bien
entendu dans le cadre d'une étroite concertation avec la Ville.

.../...

Par la suite, l'ensemble des travaux et autorisations spéciales, sont contrôlés par l'Architecte des Bâtiments de France.

Pour engager la démarche qui permettrait d'aboutir à un secteur sauvegardé, il convient, dans un premier temps, que la Ville se porte candidate auprès de l'Etat (Ministère de l'Equipement, des Transports et du Tourisme, Direction de l'Architecture et de l'Urbanisme), pour obtenir le financement de l'étude préalable.

Vu l'avis favorable de la commission du développement économique, de l'urbanisme et du cadre de vie, je vous propose :

- d'approuver le principe d'une étude sur la possibilité de créer sur le centre ville, un secteur sauvegardé, pour obtenir le financement par l'Etat, du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur.
- de déposer notre candidature auprès de l'Etat
- d'autoriser M. le Maire à signer tout document de type administratif, technique ou financier relatif à ce dossier.

Le conseil adopte à l'unanimité.

Le Maire

Signé

Maitre Hubert MOULY

Mairie de Narbonne

le 28 MARS 1995



Pour ampliation et par ordre
application de l'arrêté municipal du 21 mars 1989
Le Secrétaire Général

Patrice MILLET

Annexe n°12

ORIGINAL

ANNEXE 0-1

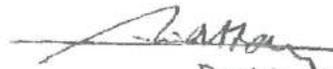
M C C L O S 0 0 2 1 2 A

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT,
DES TRANSPORTS DE L'AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE, DU TOURISME
ET DE LA MER

MINISTÈRE DE LA CULTURE
ET DE LA COMMUNICATION

COPIE CERTIFIÉE CONFORME
A L'ORIGINAL

Chef du bureau de la protection des espaces


Dominique MASSON

ARRÊTE

portant création et délimitation d'un secteur sauvegardé sur le territoire
de la commune de Narbonne (Aude).

Le ministre de l'équipement, des transports, de l'aménagement du territoire, du tourisme et de
la mer,

Le ministre de la culture et de la communication,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 313.1 à L 313.3 et R 313.1 à R 313.23,

Vu les délibérations du conseil municipal de Narbonne en date des 22 mars 1995 et 14
septembre 2004 demandant la création et délimitation d'un secteur sauvegardé,

Vu l'avis favorable émis par la commission nationale des secteurs sauvegardés en sa séance
du 23 septembre 2004,

Sur proposition du directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction,

Sur proposition du directeur de l'architecture et du patrimoine,

ARRÊTENT

7

Art. 1^{er}. - Un secteur sauvegardé d'une superficie de 64 ha est créé et délimité conformément au plan ci-annexé, sur le territoire de la commune de Narbonne en vue de sa sauvegarde et de sa mise en valeur dans les conditions fixées par les articles L 313.1 à L 313.3 et R 313.1 à R 313.23 du code de l'urbanisme. (1)

Art. 2. - Le directeur de l'architecture et du patrimoine et le directeur général de l'urbanisme, de l'habitat et de la construction sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République Française.

Fait à Paris, le 30 MAR. 2005

Le Ministre de l'équipement,
des transports, de l'aménagement du territoire,
du tourisme et de la mer
pour le ministre et par délégation
sur le Ministre et par délégation
la Directrice, Adjointe au
Directeur Général de l'Urbanisme,
de l'Habitat et de la Construction


Nicole KLEIN

Le Ministre de la culture et
de la communication

Pour le ministre et par délégation

Le directeur de l'architecture
et du patrimoine


Michel CLEMENT

Le périmètre du secteur sauvegardé peut être consulté à la direction départementale de l'équipement de l'Aude et à la mairie de Narbonne.



Commune de NANTERRE
Département de la Seine



COPIE CERTIFIÉE CONFORME
À L'ORIGINAL
Le Maire de Nanterre
Monsieur MATHIEU

Proposition de délimitation
P.L.A.N. - Echelle 1:2000
Antoine MATHIEU, architecte, Nanterre



Légende :
— PROPOSITION DE DÉLIMITATION
DU SECTEUR SAUVÉGARDE

9

Annexe n°13

Département
DE L'AUDE

Arrondissement
De NARBONNE

COMMUNE
DE NARBONNE

Le 24 novembre 2011, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire, par convocation en date du 17 novembre 2011

Sous la présidence de M. Jacques BASCOU, Député-Maire

Présents :

M. Jacques BASCOU, Mme Marie Hélène FABRE, M. Jean-Michel FESTE, Mme Hélène SANDRAGNÉ, M. Nicolas SAINTE-CLUQUE, Mme Nicole CATHALA, M. Marc ORTIZ, M. Michel FARNOLE, Mme Hélène MARTINEZ, M. Olivier LAPEYRE, M. Pierre GALINIER, Mme Martine MIR, Mme Alice GUITTARD, Mme Marie-Claude CANET, Mme Anne-Marie JOURDET, M. Jacques BAILLAT, M. Jean-François ROUSSOULY, M. Georges ABBAMONTE, M. José PERERA, M. Tristan LAMY, M. Youssef BOUNOUA, Mme Isabelle HERPE, Mme Lucia COSTA, Mme Aurélie ORRIT, M. Robert DEJEAN, M. Michel MOYNIER, M. Jean-Charles BARSANTI, M. David GRANEL, Mme Marie-Claude SULTAN, Mme Florence VITASSE, M. Jacques ADRADOS, Mme Christine CASTILLO

Absents ayant donné procuration :

M. Serge GUIGUE, M. Jean FABRE, M. Jean-Yves GLÉMÉE, Mme Christianne MONNIER, Mme Béangère BATTISTELLA, M. Patrick FRANÇOIS, Mme Sabine PEYROUZEL, Mme Yvette BARBANSON, M. Hervé FRAÏSSE

Absents :

Mme Marie-Claude EGLESSIES, Mme Irène BENARD

Secrétaire de séance élu selon l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales : Mme Christine CASTILLO

OBJET : SECTEUR SAUVEGARDÉ - CONCERTATION PRÉALABLE

Mme Nicole CATHALA expose :

Le secteur sauvegardé de Narbonne, a été créé par arrêté ministériel du 30 mars 2005.

Le bureau d'études Vanille et Béton a été désigné pour réaliser le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) et mener à bien la procédure de secteur sauvegardé.

Dans ce cadre, il est nécessaire de mettre en place la concertation au titre de l'article L. 300-2 du code de l'urbanisme.

Les objectifs de la concertation seront d'assurer l'information la plus large possible, la sensibilisation et l'association pendant la durée des études de l'ensemble des partenaires concernés par le secteur sauvegardé : résidents, commerçants, administrations, et les professionnels concernés par le cœur de ville.

Les modalités de la concertation pourront revêtir les formes suivantes :

- ateliers de concertation,
- interventions de l'architecte conseil dans sa mission de conseil aux riverains,
- réunion mensuelle de la cellule du PSMV,
- réunions de présentation publique,
- mise à disposition d'un cahier d'observations et d'un dossier comprenant des éléments publics des études réalisées,
- mise à disposition sur le site internet de la Ville des éléments du dossier de concertation.

Certaines méthodes de concertation s'adressent principalement aux usagers (mission d'architecte conseil), ou en priorité aux institutions (réunion mensuelle du PSMV, réunion de présentation interne). D'autres permettent à tous de se rencontrer et d'échanger (ateliers, réunion de présentation publique).

Vu l'avis favorable de la Commission de l'Urbanisme et du Cadre de Vie, je vous propose :

- de fixer les objectifs et les modalités de la concertation tel que précisés ci-dessus,
- de charger M. le Maire ou son représentant légal dûment désigné, d'exécuter la présente délibération et, notamment, de signer tout document de type administratif, technique ou financier relatif à cette opération.

Le Conseil adopte à l'unanimité.





Le Député-Maire

M. Jacques BASCOU

A handwritten signature in dark ink, appearing to be "J. Bascou", is located in the bottom right corner of the page.

Annexe n°14

Séance ordinaire du Vingt sept Juin deux mil huit

Département
DE L'AUDE

Sous la présidence de M. Jacques BASCOU, Député-Maire

Arrondissement
de NARBONNE

COMMUNE
DE NARBONNE

Présents ou représentés : M. Jacques BASCOU, Mme Marie-Hélène FABRE, M. Jean-Michel FESTE, Mme Marie SANDRAGNÉ, M. Nicolas SAINTE-CLUQUE, Mme Nicole CATHALA, M. Marc ORTIZ, Mme Marie-Claude EGLESSIES, M. Tristan LAMY, Mme Hélène MARTINEZ, M. Olivier LAPEYRE, Mme Zohra TEGGOUR, M. Jean FABRE, M. Serge GUIGUE, M. Pierre GALINIER, M. Jean-Yves GLÉMÉE, Mme Martine MIR, Mme Christiane MONNIER, Mme Alice GUITTARD, Mme Marie-Claude CANET, Mme Anne-Marie JOURDET, M. Jacques BAILLAT, Mme Murielle GANCIA, M. Jean-François ROUSSOULY, Mme Bérangère BATTISTELLA, M. Georges ABBAMONTE, M. José PERERA, M. Patrick FRANÇOIS, M. Michel FARNOLE, M. Youssef BOUNOUA, Mme Isabelle HERPE, Mme Lucia COSTA, Mme Sabine PEYROUZEL, Mme Aurélie ORRIT, M. Robert DEJEAN, Mme Yvette BARBANSON, M. Michel MOYNIER, Mme Irène BENARD, Mme Dominique DE HAAN-TREMOSA, Mme Brigitte FIGUERAS, M. Hervé FRAÏSSE, M. Jean-Charles BARSANTI, M. David GRANEL.

Absents :

Secrétaire élu selon l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales : M. Jean FABRE

OBJET : SECTEUR SAUVEGARDE - ETUDE DE CREATION DU PLAN DE SAUVEGARDE ET DE MISE EN VALEUR (PSMV) - CONVENTION DE RATTACHEMENT DE FONDS DE CONCOURS

Madame le rapporteur expose :

Le Cœur de Ville de NARBONNE bénéficie d'un Secteur Sauvegardé créé par arrêté interministériel en date du 30 mars 2005.

Il convient, à présent, de lancer l'étude préalable pour l'élaboration du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur.

L'étude portera sur la création d'un plan de servitude et d'un fichier d'immeuble d'environ 2.250 parcelles.

Sur le centre ancien de NARBONNE, la mise en place d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur doit s'attacher outre les aspects traditionnels du plan de sauvegarde à proposer à la municipalité des thèmes particuliers suivant les caractéristiques du site, avec notamment les aspects patrimoniaux, sociaux et opérationnels, économiques, culturels et les espaces publics.

Une convention de rattachement de fonds de concours a été élaborée prévoyant les obligations de l'Etat et de la Ville.

L'Etat assurera la maîtrise d'ouvrage de cette opération estimée au total à 600.000 € TTC. Il prendra en charge 50 % soit 300.000 € TTC et la Ville sous forme de fonds de concours 300.000 € TTC.

Ce fonds de concours sera versé par échéance annuelle selon le calendrier suivant :

Novembre 2008	10.000 € TTC
Septembre 2009	80.000 € TTC
Septembre 2010	80.000 € TTC
Septembre 2011	80.000 € TTC
Mars 2012	50.000 € TTC

Vu l'avis favorable de la Commission de l'Urbanisme et du Cadre de Vie, je vous propose :

- d'approuver la convention avec l'Etat pour financer l'étude de 600.000 € TTC, concernant le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du Secteur Sauvegardé de NARBONNE,
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document de type administratif, technique et financier relatif à ce dossier, notamment la convention à intervenir.

Le Conseil adopte à l'unanimité.

Le Député-Maire

Signé

M. Jacques BASCOU



Annexe n°15



Direction Générale des Services Techniques
Direction de l'Urbanisme

COMMISSION LOCALE SITE PATRIMONIAL REMARQUABLE

COMPTE RENDU

Réunion du 02 décembre 2022 à 10h30

Salle des Synodes

Personnes présentes :

Membres de la Commission :

Me Didier MOULY, Maire de Narbonne, Président de la Commission locale SPR
Mme Jamila MILKI, Architecte-Urbaniste d'Etat, représentante du directeur de la DRAC
M. Romain LELIEVRE, Architecte des Bâtiments de France, UDAP de l'Aude
M. Yves PENET, Adjoint au maire délégué à la culture et au patrimoine
M. Philippe CAZAL, Conseiller municipal
Mme Chantal ALIBERT, Docteur en histoire contemporaine
Mme Corinne SANCHEZ, Chargée de recherche au CNRS
Mme Chantal CAILLARD PECH DE LACLAUSE, Présidente de la FNASSEM
M. Roland SCHMITT, Président de l'association Les amis du Clos de la Lombarde

Membres invités :

M. Eric BARRIOL, Architecte du Patrimoine en charge du PSMV de Narbonne
M. Cédric COUISSIN, Architecte du Patrimoine en charge du PSMV de Narbonne
M. Hoël COULON, Technicien du patrimoine à l'UDAP de l'Aude
M. Jérôme ALLIOUX, Directeur de l'urbanisme, Ville de Narbonne
M. Frédéric BONAVIA, Responsable de la planification, Ville de Narbonne
M. Marc POLLET, Chargé du suivi du Site Patrimonial Remarquable, Ville de Narbonne

Personnes excusées :

M. Thierry BONNIER, Préfet de l'Aude.
M Remi RECIO, Sous-préfet de Narbonne.
M. Michel VAGINAY, Directeur régional adjoint délégué de la DRAC Occitanie
M. Bertrand MALQUIER, Adjoint au maire
Mme Sylvie COUSIN, Adjointe au maire
M. Jean-Pierre RAYSSAC, Architecte Urbaniste

M. LE MAIRE ouvre la séance en rappelant l'ordre du jour :

- validation du compte rendu de la séance du 5 juillet 2022
- présentation du projet de PSMV avec les dernières modifications apportées au document.
- recueil de l'avis de la commission locale sur le PSMV

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 5 JUILLET 2022.

Le compte-rendu de la séance du 5 juillet dernier ne fait l'objet d'aucune remarque, il est donc validé.

PRESENTATION DU PSMV ET DES DERNIERES MODIFICATIONS

M. BARRIOL présente le contenu du PSMV et les prochaines étapes de la procédure :

- Janvier 2023 : réunion publique
- Mars 2023 : Conseil municipal pour avis
- 20 avril 2023 : Commission nationale du patrimoine et de l'architecture
- Eté 2023 : Enquête Publique
- 2ème passage en commission nationale (éventuellement).
- Fin 2023 : Approbation par le Préfet

Mme MILKI indique que le passage en 2ème commission nationale est très rare, il se fait uniquement si de grosses modifications doivent être apportées au PSMV à l'issue de l'enquête publique.

M. BARRIOL propose avant de présenter des dernières modifications apportées au PSMV de répondre aux remarques écrites que M. CAZAL a transmises à la Commission.

Remarque 1 : Les fiches immeubles sont incomplètes, en général faute d'avoir pu visiter l'intérieur des bâtiments. Cela représente une lacune importante qui rend difficile la protection d'éléments qui ont pu échapper à l'enquête. Souhaitons que ce travail puisse être complété, pour avoir un PSMV prenant vraiment en compte tout le patrimoine du secteur sauvegardé.

M. BARRIOL répond que tous les immeubles ont fait l'objet d'un examen depuis l'extérieur, d'un reportage photographique et d'une étude croisée avec les plans anciens, les plans de topographie historique et les documents recueillis pour chaque îlot.

Une bonne proportion de l'intérieur des immeubles (69%) a été vue totalement ou partiellement. C'est plus que pour les inventaires réalisés sur d'autres villes. En particulier, les immeubles majeurs, les constructions les plus emblématiques, les immeubles les plus anciens ont été visités.

En complément, certains immeubles ont aussi été visités dans le cadre de la mission d'architecte conseil.

Il y a en effet des lacunes concernant les visites de l'intérieur des immeubles, mais c'est malheureusement le lot de tous les secteurs sauvegardés : certains propriétaires refusent les visites, certains propriétaires n'habitent pas sur place et ne sont pas joignables, beaucoup d'habitants sont absents lors des passages, les logements sont souvent occupés par des locataires, les propriétaires se déplacent rarement pour faire visiter les immeubles.

Pour améliorer les visites, des courriers ont été déposés dans les boîtes aux lettres par la Commune mais peu de gens ont appelé pour programmer la visite.



Mme MILKI précise que le taux de visite des intérieurs de 70 % est exceptionnellement élevé pour le PSMV de Narbonne. En général, le taux est de 40 à 50 %.

M. BARRIOL indique que la fiche immeuble sera alimentée par la Commune au fil du temps.

Remarque 2 : Sur les fiches immeubles, la datation des bâtiments est imprécise lorsqu'est cochée la case « XVIe-XVIIIe ». Mais peut-être ne dispose-t-on pas d'éléments permettant d'être plus précis.

M. BARRIOL dit que c'est effectivement le cas. En revanche, les cadastres des XVIIIe et XIXe siècles, ainsi que les documents historiques et les plans de topographie historique nous donnent quelques éléments complémentaires. Ceux-ci sont étudiés dans les rubriques afférentes de la fiche.

Remarque 3 : Un projet de rénovation déclenche-t-il l'obligation de rénover en une seule fois tout ce que pointe la fiche immeuble ? En d'autres termes, s'il y a un projet de ravalement de façade on conçoit qu'il faille prendre en compte tout ce qui concerne la façade : respect ou restitution des modénatures, ouvertures, dépose de réseaux (câbles électriques...), descentes d'eaux pluviales... Mais faut-il rénover en même temps menuiseries, toiture, distribution intérieure, éléments de décor intérieur, escaliers, suppression de constructions parasites... ? Il y a peut-être à ce sujet une ambiguïté qui mériterait d'être levée pour éviter tout malentendu avec les propriétaires d'immeubles.

M. BARRIOL précise que s'il y a demande d'autorisation de travaux, il y a obligation de réaliser conformément au règlement mais s'il n'y a pas de demande, il n'y a pas obligation de faire quoique ce soit, exception faite dans le cas d'une déclaration de péril

Remarque 4 : De manière générale, comment les propriétaires vont-ils être informés, une fois le PSMV validé ? Leur bonne information est en effet une condition sine qua non de la réussite de la sauvegarde du patrimoine narbonnais.

M. Le Maire explique que les habitants et les professionnels sont déjà au courant de l'élaboration du PSMV. Une réunion publique est programmée. Une enquête publique sera également tenue.

Remarque 5 : Le PSMV, à condition que les propriétaires l'intègrent bien, devrait être un bon outil de sauvegarde du patrimoine. Mais il semble avoir une limite : en l'absence de travaux d'entretien ou de rénovation certains immeubles peuvent se dégrader petit à petit, mettant en péril le patrimoine qu'ils représentent. Comment éviter la perte d'immeubles de valeur (comme par exemple le 2 rue du Luxembourg), pour lesquels il y a eu semble-t-il une volonté d'agir des municipalités successives mais avec un attentisme qui fait qu'on arrive au fil des ans à un état de quasi-ruine qui rend une rénovation beaucoup plus difficile ?

M. BARRIOL dit que normalement ces constructions doivent faire l'objet d'une procédure de péril. Celle-ci n'a pas réellement pour objet la conservation du patrimoine mais la mise en sécurité. Le SPR vient en complément d'outils de programmation urbaine tels que ORI (Opération de Restauration Immobilière) ou ORHI (Opération de Résorption de l'Habitat Insalubre).

Remarque 6 : Le Rapport de présentation annonce une volonté de réduire le nombre de places de parking ; cela ne va-t-il pas poser de problèmes aux résidents ?

M. Le Maire répond que la Ville de Narbonne de demain sera évidemment piétonne sur le pourtour du PSMV. C'est un projet qui devrait se faire petit à petit, étape par étape pour la qualité de vie des habitants et des touristes.

Mme MILKI ajoute que cela va dans le sens de l'Histoire.

M. PENET dit que pour mieux vivre ensemble, nos chaussures suffiront car le centre-ville est à taille humaine, et c'est plus agréable pour tout le monde. Par exemple, la distance entre le parc des sports et le centre-ville a été calculée par M. Le Maire et il n'est que de 950 mètres.



Remarque 7 : Le Rapport de présentation, page 286, énumère des « édifices méritants une protection au titre des Monuments historiques ». Y-a-t'il un projet de démarche dans ce sens les concernant ?

M. BARRIOL indique que ce sont des propositions à l'attention de la DRAC qui reste seule juge du bien-fondé d'une éventuelle protection.

M. COUISSIN précise qu'il ne s'agit que de 2 ponts et 4 immeubles.

M. LELIEVRE dit que ces immeubles seront protégés au titre du PSMV.

ACQUISITION DES IMMEUBLES A RESTAURER.

M. CAZAL demande au maire si la Ville mène une politique d'acquisition.

M. Le Maire répond que la Ville procède à des acquisitions quand il y a un intérêt général, une urgence ou un péril.

La Ville n'a pas de politique d'acquisition en centre-ville. Au contraire, elle vend des immeubles comme sur la rue Benjamin Crémieux où c'est Domitia Habitat qui est intéressé.

M. LE LELIEVRE ajoute qu'il y a un partenariat avec les investisseurs dans la cadre de procédure spécifique comme les opérations de restauration immobilière.

M Le Maire prend l'exemple de l'ilot « Jassogne » où la Ville va être co-acteur mais pas acquéreur car ce n'est pas son rôle.

CONSTRUCTION SUR LE DOMAINE PUBLIC :

M. BARRIOL explique que le PSMV n'oblige pas la démolition, c'est la commune qui le décidera en temps voulu. Ces bâtiments peuvent être conservés et entretenus.

M. Le Maire explique que la volonté de la Ville est de faire partir les vérandas sur le domaine public comme la marquise du SPAR ou les vérandas sur l'avenue Pierre SEMARD.

Il précise qu'il y a des bâtiments où il faudra du temps comme Le France ou Le 89.

La véranda du bureau de tabac à côté du SPAR ne peut pas être enlevée sans perdre l'activité, l'enjeu économique est important. Il faudra aussi regarder comment gérer le décroché par rapport à la terrasse de la brasserie Co si cette véranda disparaissait.

ALIGNEMENTS IMPOSES :

M. BARRIOL montre sur le plan règlementaire du PSMV les alignements imposés et explique qu'il s'agit des alignements sur rue et que l'alignement n'est imposé que s'il y a reconstruction. Il n'y a donc pas obligation de construire.

M. Le Maire fait remarquer que sur la rue Helvétie, il y a des dégradations sur des parcelles non construites liées aux bâtiments autour, non conçus pour rester en façade libre. La reconstruction serait intéressante en suivant l'alignement de la rue.

LES TERRASSES EN TOITURE :

M. BARRIOL explique qu'elles sont autorisées sur cour mais aussi sur rue car il y a peu de cour à Narbonne. La création de ces terrasses est possible en conservant la corniche.

Cette règle s'inspire du PSMV de Bordeaux comme conseillé par Mme Marie-Laure PETIT, Inspecteur du Patrimoine, tout en l'adaptant au contexte local. C'est pour cela qu'elles iront du mur mitoyen à l'autre.

Mme ALIBERT demande s'il y aura beaucoup de cas car les immeubles sont très étroits à Narbonne.

M. BARRIOL répond qu'il n'y aura pas beaucoup de cas.

M. LELIEVRE explique qu'il y a un compromis à rechercher tout comme retrouver l'espace public lorsqu'on n'a pas son extérieur.

Mme ALIBERT se pose la question des hauteurs sous toiture très basses comme les chambres de bonne pour créer un accès à la toiture-terrasse.

M. Le Maire indique que ça existe à Narbonne et qu'il y a des possibilités.

LA SURELEVATION DES IMMEUBLES :

M. BARRIOL explique que les bâtiments non protégés ont la possibilité d'être surélevés.

M. Le Maire rappelle que la question de la surélévation des immeubles relève d'une discussion d'architecte qui a été lancée lors de la précédente séance de la commission locale du SPR.

M. BARRIOL indique qu'en qualité d'architecte du patrimoine, il n'autorise pas la surélévation des immeubles dont les extérieurs sont protégés sauf cas particulier.

Mme MILKI confirme que la position du Ministère de la Culture est claire. La surélévation ne peut pas être autorisée sur les immeubles dont les extérieurs sont protégés.

Il peut y avoir des exceptions comme les règles de sécurité ou d'accessibilité qui sont supérieures aux règles de protection du patrimoine.

M. LELIEVRE indique que cette prescription ne concerne pas tous les immeubles du SPR. 40 % des immeubles du SPR peuvent faire l'objet d'une surélévation.

REMARQUES DES MEMBRES DE LA COMMISSION :

M. Le Maire invite chaque membre de la commission à faire ses remarques et donner son avis sur le projet PSMV.

Mme ALIBERT dit que si la ville devient piétonne, il y a des lieux propices à la convivialité. L'espace public (rue, place...), c'est tout aussi important que les immeubles.

M. Le Maire informe que l'étude menée sur la place Lamourguier va dans ce sens. Un jour, il y aura des jardins dans le centre-ville de Narbonne. Il y a des exemples magnifiques dans d'autres villes comme à Cahors.

Mme SANCHEZ soulève la question de l'accessibilité universelle qui doit être prise en compte dans l'aménagement des espaces publics.

M. Le Maire dit être tout à fait d'accord.

Mme SANCHEZ signale qu'il y a des caves qui recouvrent des vestiges archéologiques et qu'il faut intervenir pour les préserver.

M. BARRIOL répond que l'archéologie a été étudiée dans le cadre de l'élaboration du PSMV.

Mme MILKI indique que la DRAC est très sensible à l'archéologie de Narbonne et a mené une étude archéologique importante qui est insérée dans le PSMV. C'est unique, ça n'existe pas à l'échelon national.

Mme ALIBERT confirme qu'elle a déjà visité des caves où il y a encore de la mosaïque de l'époque antique.

M. PENET explique que c'est de plus en plus compliqué de faire rentrer la voiture dans le centre-ville surtout que les familles ont une, puis deux, voire quatre voitures. Avec le réchauffement climatique, on vit de plus en plus dehors, il faudra plus de végétation en ville. Un sujet à travailler avec la population.

M. Le Maire ajoute que le Plan Local d'Urbanisme est en cours de révision. Le PSMV va servir d'exemple pour le futur Plan Local d'Urbanisme de Narbonne dans la prise en compte de la voiture.

M. PENET souligne que Narbonne est une ville méditerranéenne avec un patrimoine à valoriser.

Mme PECH DE LA CLAUSE explique qu'elle est très attachée au respect du passé et que le plus important, c'est l'harmonie entre les monuments et la vie des hommes.

M. SCHMITT dit que l'étude est exhaustive mais regrette que les éléments patrimoniaux situés en dehors du périmètre du SPR comme les hôtels particuliers sur le quai Vallière ne soient pas pris en compte.

M. Le Maire répond que des permis de construire ont été délivrés sur le quai Vallière pour des projets de valorisation comme l'immeuble à côté de l'ancienne clinique des Genêts.

M. LELIEVRE précise que ces immeubles sont protégés au titre des abords des Monuments Historiques (MH).

Il propose d'adapter les périmètres de protection des abords des monuments historiques et d'identifier éventuellement les bâtiments à protéger au titre du PLU.

M. ALLIOUX explique que cette proposition consiste à remplacer tous les cercles de protection autour des monuments historiques de 500 mètres de rayon par un périmètre approprié.

Mme MILKI dit que cette procédure de mise en place de Périmètre Délimité des Abords (PDA) prévoit une enquête publique qui pourrait être intégrée à celle du PLU.

M. Le Maire répond que ce travail est intéressant mais ne doit pas retarder les délais d'élaboration du PSMV et du PLU.

M. CAZAL pose la question du devenir de la Major et du bâtiment au 2 rue Luxembourg.

M. Le Maire répond que la Major attend un projet patrimonial avec une ouverture sur rue à prévoir pour plus de transparence.

Quant au bâtiment au 2 rue du Luxembourg, il sera démoli puis le terrain sera vendu pour construire un nouvel immeuble.

M. LE LELIEVRE, ajoute que le projet consiste à déconstruire pour reconstruire avec une architecture contemporaine et ambitieuse.

Il souligne que ce projet permettra de travailler sur la restructuration du tissu urbain.

M. Le Maire explique que le projet de requalification de l'espace public entre le Cours Mirabeau et la rue Benjamin Crémieux accompagnera les projets de restauration des immeubles en cours comme l'immeuble « Jassogne » sis Place Jean Denoy ou le monument inscrit sis rue Benjamin Crémieux.

Mme MILKI prend la parole pour manifester sa joie de voir ce PSMV enfin terminé car c'est un projet exceptionnel. Elle remercie M. BARRIOL et M. COUISSIN pour tout le travail accompli depuis toutes ces années, ainsi que la Direction de l'urbanisme, les membres de la Commission Locale, M. Le Préfet et M. Le Maire.

Elle demande à être attentif dans le cadre des projets d'espaces publics, à la transition écologique avec le problème des îlots de chaleur. Il faut laisser le minéral et amener plus de végétal. L'eau est une denrée de plus en plus rare il faut la préserver car c'est le « vert » qui va nous sauver.

M. Le Maire répond que son adjoint chargé du Développement Durable et la directrice du Développement Durable qui est aussi directrice des espaces verts, de la nature et des



paysages travaillent sur le permis de végétaliser et la végétalisation de tous les projets d'aménagement d'espace public.

Il cite l'aménagement du rond-point de la place des Pyrénées qui bénéficiera d'une végétalisation des « haricots » avec l'ajout de jardinières, le projet d'aménagement du boulevard Condorcet et celui du carrefour de l'Europe.

Il conclut que la végétalisation de la ville, c'est comme la piétonisation, elle est souhaitée par les habitants.

Mme MILKI dit que ce projet est totalement satisfaisant et il sera porté par la DRAC auprès de la Commission nationale de l'architecture et du patrimoine.

Elle invite M. Le Maire à assister à la présentation du PSMV à cette commission nationale à Paris qui est prévue le 20 avril 2023.

M. Le Maire répond qu'il est tout à fait d'accord pour présenter le PSMV à la commission nationale de l'architecture et du patrimoine.

Il indique que M. PENET, Mme BEAULIER Directrice du développement durable et M. BONAVIA travailleront sur la question de la Nature en Ville en vue de la présentation du PSMV à cette Commission nationale.

M. LELIEVRE dit qu'on peut se féliciter de ce document.

M. BARRIOL fait le constat que « **le dossier PSMV est approuvé à l'unanimité par la commission locale du SPR de Narbonne.** »

M. Le Maire remercie les personnes présentes en rappelant que le PSMV est un document souhaité par la Ville depuis très longtemps et encore plus aujourd'hui, notamment dans le but d'améliorer la qualité de vie des habitants en centre ancien.

A Narbonne, le 01 FEV. 2023



Maître Didier MOULY
Maire de NARBONNE
Président du Grand Narbonne
Président de la Commission
Locale du SPR



Annexe n°16

Compte rendu

**Elaboration du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV)
Du Site Patrimonial Remarquable
Réunion de concertation publique du 15 mars 2023**

Narbonne, le 16 mars 2023

Ref : 2023-107

OBJET : Réunion publique présentant le projet de Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur du Site Patrimonial Remarquable de Narbonne

Dans le cadre de la concertation publique sur l'élaboration du PSMV, une réunion publique s'est tenue le mercredi 15 mars 2023 à l'Hôtel de Ville (Salle des Consuls) pour présenter le projet de PSMV à la population avant de le soumettre pour avis au Conseil Municipal.

Sont présents à la tribune :

M. Yves PENET, Adjoint au Maire délégué au Patrimoine et à la Culture
M. Romain LELIEVRE, Architecte des Bâtiments de France
M. Eric BARRIOL, Architecte du Patrimoine en charge du PSMV
M. Cédric COUISSIN, Architecte du Patrimoine en charge du PSMV
M. Jérôme ALLIOUX, Directeur de l'Urbanisme
Mme Ludivine MARTIN, Directrice Cœur de Ville et commerces
M. Frédéric BONAVIA, Responsable de la planification
M. Marc POLLET, Chargé du suivi du Site Patrimonial Remarquable

50 administrés sont présents dans la salle.

M. PENET prend la parole et explique que la Ville de Narbonne a lancé en 1995 les démarches pour que soit instauré dans le centre ancien, un « secteur sauvegardé » aujourd'hui dénommé « Site Patrimonial Remarquable » (SPR).

Ce Site Patrimonial Remarquable a été créé par arrêté ministériel du 30 mars 2005 et par la même occasion, l'élaboration du Plan de Sauvegarde et de mise en Valeur a été lancée.

Le Plan de Sauvegarde et de mise en Valeur est un document d'urbanisme, comme le Plan Local d'Urbanisme, mais spécifique au Site Patrimonial Remarquable.

Il se substituera donc au Plan Local d'Urbanisme de la Ville dans l'emprise du Site Patrimonial Remarquable dès qu'il sera approuvé par le Préfet.

Le PSMV est élaboré par l'Etat avec la Direction Régionales des Affaires Culturelles de l'Occitanie et l'Architecte des Bâtiments de France en étroite collaboration avec la Ville de Narbonne.

La commission locale du Site Patrimonial Remarquable a aussi été mise en place selon le code du patrimoine pour travailler sur le PSMV. Elle s'est réunie plusieurs fois et a permis d'approfondir les études du PSMV

M. PENET explique que le PSMV incitera les investissements locatifs par le biais des déductions fiscales très intéressantes pour les propriétaires et opérateurs.

Le dispositif de défiscalisation dit « Loi Malraux » qui est propre au Site Patrimonial Remarquable sera plus avantageux qu'aujourd'hui. Le montant de la remise d'impôt correspondra à 30 % du montant des travaux contre 22 % aujourd'hui.

De plus, il ne sera plus nécessaire de faire des démarches administratives longues et coûteuses auprès de la Ville et de la Préfecture pour bénéficier de cette défiscalisation.

M. PENET précise que les propriétaires et les opérateurs disposeront dès la phase conception d'un projet de réalisation ou de rénovation immobilière d'un cadre réglementaire écrit qui n'existe pas aujourd'hui hormis quelques éléments dans le Plan Local d'Urbanisme.

En effet, le PSMV contient un règlement écrit qui s'applique à la parcelle et qui permettra de guider les opérateurs très en amont, dans la conception du projet.

En outre, les études menées pour l'élaboration du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur ont permis de réaliser près de 2000 fiches, soit une fiche par immeuble, apportant toutes les informations patrimoniales pour établir un projet de rénovation.

Ces fiches ne font pas parties des pièces réglementaires du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur mais elles sont à la disposition des propriétaires. Il suffit de les demander à la Direction de l'Urbanisme.

Messieurs Eric BARRIOL et Cédric COUISSIN font une présentation du projet de PSMV.

Ils présentent l'historique et le patrimoine recensé sur le SPR. Puis ils expliquent les critères de classification des immeubles (immeubles dont les parties intérieures et extérieures sont protégés; immeubles dont les parties extérieures sont protégées; immeubles non protégés) ainsi que les conditions d'intervention.

A l'issue de l'exposé, la parole est donnée au public.

Plusieurs questions sont posées sur comment améliorer le confort des logements en centre ancien tout en respectant le patrimoine : isolation thermique et phonique, besoin d'espaces extérieur, etc.

M. COUISSIN explique que le futur PSMV autorise sous conditions, la réalisation d'espaces extérieurs (toiture-terrasse) et la pose de fenêtres double vitrage tout en préservant l'architecture traditionnelle.

Des craintes ont été exprimées sur le surenchérissement du coût des projets qu'il faut cependant mettre en corrélation avec l'efficacité et la durabilité des matériaux et des techniques (menuiseries, qualité d'enduit...).



Mme MARTIN explique qu'en complément des aides et règles fiscales au niveau national, la ville et l'agglomération ont mis en place des dispositifs incitatifs renforcés avec le programme Action Coeur de Ville (ANAH, Action Logement, subvention façades....).

Les préoccupations exprimées portent aussi sur la qualité des espaces publics.

M. BARRIOL explique que c'est un point important du futur PSMV : le règlement protège les espaces publics et notamment, les éléments naturels qui les composent comme les alignements d'arbres et les espaces verts.

La place de la voiture en centre ancien est aussi une question soulevée par le public.

M. PENET explique que l'objectif du PSMV est de piétonniser autant que possible le centre ancien avec un accès automobile réservé aux riverains et livraisons.

Les retours des riverains sont déjà très positifs (rue Jean Jaurès, rue de l'Etoile, rue Benjamin Crémieux, rue Cabirol, rue Rabelais...).

L'offre publique de stationnement existe sur les boulevards qui ceignent le centre ancien, par des parkings présents au sein du SPR comme le parking de Bourg, de la Médiathèque et du Cours Mirabeau, et par des parkings extérieurs gratuits (parking de Maraussan, parking de Carnot, parking du théâtre, parking du quai Victor Hugo) connectés au centre-ville par des navettes gratuites et régulières.

La réduction de la circulation des voitures et de leurs nuisances dans le centre ancien, caractérisé par des rues étroites, a des effets positifs sur le cadre de vie de ses habitants et l'attractivité des commerces.

Des demandes ont été exprimées concernant la nécessité de renforcer les contrôles et le suivi des chantiers car il y a des travaux réalisés sans autorisation et dans le non-respect des règles de l'art.

M. PENET indique qu'à cette fin, ont été mis en place le mécanisme du permis de louer (2019) et des démarches transversales de lutte contre l'habitat indigne ou en péril, les constructions non conformes et les enseignes illégales.

M. PENET remercie le public et donne les prochaines étapes de la procédure :

- Délibération du Conseil Municipal du 30 mars 2023 qui arrête le projet et qui tire le bilan de la concertation
- Présentation du projet à la commission nationale du patrimoine et de l'architecture
- Enquête publique
- Arrêté préfectoral qui approuve le document

PJ : Affiche

La Direction de l'Urbanisme



Présentation du projet de PSMV



RÉUNION PUBLIQUE

Mercredi 15 mars 2023 à 18h30

Hôtel de Ville, salle des Consuls



Elaboration du Plan de Sauvegarde
et de Mise en Valeur (PSMV)
du Site Patrimonial Remarquable



Pour toute information
Direction de l'Urbanisme
Tel : 04 68 90 30 73
urbanisme@mairie-narbonne.fr



Narbonne

AU CŒUR DES POSSIBLES



Annexe n°17

Ville de Narbonne
 DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Département
 DE L'AUDE

Arrondissement
 De NARBONNE

COMMUNE
 DE NARBONNE

Le 30 mars 2023, le Conseil Municipal s'est réuni en session ordinaire, par convocation en date du vendredi 24 mars 2023

Sous la présidence de **M. Bertrand MALQUIER**

Présents :

Mme Evelyne RAPINAT, M. Bertrand MALQUIER, Mme Sylvie ALAUX, M. Alain VICO, Mme Nathalie HUYNH-VAN, M. Jean-Paul CESAR, Mme Emma BELLOTTI-LASCOMBES, M. Xavier BELART, Mme Yamina ABED, M. Julien CALMON, Mme Christine DAUZATS, Mme Sylvie COUSIN, M. Jean-Michel ALVAREZ, Mme Marie-Christine PINET, M. Yves PENET, Mme Florence VITASSE, M. Jean-Claude JULES, Mme Cyrielle BOUISSET, M. Eric PARRA, Mme Stéphanie KAISER, M. Guy CLERGUE, Mme Sophie PONS-PELOFY, M. Jacques PAIRO, Mme Anne-Marie BRETTE, M. Claude LEBESSOU, Mme Michelle MALLARD, M. Serge KALPAKDJIAN, Monsieur Patrick BARDY, Mme Marie-Pierre DUIN-MOYA, M. Nicolas SAINTE-CLUQUE, M. Bruno BREHON, M. Michel BASCOUL, M. Philippe CAZAL, M. Patrick FRANÇOIS, Mme Viviane THIVENT, M. Yann RUDENT

Absents ayant donné procuration :

Me Didier MOULY, M. Vincenzo GIARDINA, Mme Rabiye MONTÖR, Mme Dominique MARTIN-LAVAL, M. Alexandre GUENFICI, Mme Virginie BIROCHEAU

Absents :

Mme Gaëlle PAVAN, M. Jean-François DARAUD, Mme Milanka PETROVIC

Secrétaire de séance élu selon l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales : Mme Evelyne RAPINAT

**OBJET : URBANISME - PLAN DE SAUVEGARDE ET DE MISE EN VALEUR
 (PSMV) - ARRÊT ET BILAN DE LA CONCERTATION**

Yves PENET expose :

Par arrêté interministériel du 30 mars 2005, un secteur sauvegardé dénommé Site Patrimonial Remarquable (SPR) depuis la loi LCAP du 7 juillet 2016, a été créé et délimité sur le centre ancien de Narbonne.

L'outil réglementaire d'urbanisme dédié à la préservation et à la mise en valeur du SPR est le Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV). Il doit être mis en place et se substituera au Plan Local d'Urbanisme (PLU) dans le périmètre du SPR.

Selon le code de l'urbanisme, la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) mène la procédure d'élaboration du PSMV avec l'Architecte des Bâtiments de France (ABF), en partenariat avec la Ville de Narbonne.

A ce stade de la procédure, le conseil municipal est sollicité pour émettre un avis et arrêter le projet de PSMV après avoir tiré le bilan de la concertation.

1 - OBJECTIFS :

Le PSMV a pour objectif de préserver et promouvoir le patrimoine de Narbonne tout en permettant l'évolution et le développement urbain en adéquation avec les besoins du territoire.

Les études afférentes à l'élaboration du PSMV ont ainsi permis de révéler les éléments qui méritent attention et préservation (richesse architecturale, composition urbaine traditionnelle, décors intérieurs, ...) et ceux méritant d'évoluer (fenêtre en double vitrage, isolation par l'intérieur,...) afin, notamment, de préserver de bonnes conditions d'habitabilité.

La mise en place du PSMV aura deux conséquences directes importantes : inscrire dans la durée et la cohérence, la gestion du développement et des embellissements de notre Cité et inciter des investissements locatifs par le biais d'une réduction fiscale.

Par ailleurs, le PSMV sera compatible avec le Projet d'Aménagement et de développement Durable (PADD) du Plan Local d'Urbanisme de Narbonne.

2 - ELABORATION DU PSMV

L'arrêté interministériel du 30 mars 2005 qui a créé le SPR de Narbonne a lancé par la même occasion l'élaboration du PSMV.



Par délibération du 27 juin 2008, le Conseil Municipal a approuvé la programmation des études sur l'élaboration du PSMV et la convention de financement afférente avec la DRAC.

Une équipe de maîtrise d'œuvre a été désignée le 25 septembre 2009 par le préfet de Région pour réaliser les études et faire le suivi de la procédure d'élaboration du PSMV de Narbonne. Elle est représentée par Cédric COUISSIN et Eric BARRIOL, architectes du patrimoine.

La Commission Locale du SPR, composée de représentants élus de la ville, représentants de l'Etat et personnes qualifiées représentant la société civile, présidée par le Maire a été instituée par arrêté préfectoral du 21 avril 2011 selon le code du patrimoine et ce, pour suivre et mettre en œuvre le PSMV conformément au code de l'urbanisme.

Elle s'est réunie à plusieurs reprises, le 19 avril 2017, le 7 mars 2018 et le 5 juillet 2022 afin de suivre et valider les différentes étapes des études du PSMV.

Elle a émis un avis favorable à l'unanimité, sur le projet de PSMV lors de la séance du 2 décembre 2022.

Une fois le projet de PSMV arrêté, il sera soumis pour avis aux personnes publiques associées regroupant l'Etat, la Région, le Département et les chambres consulaires, ainsi qu'à la Commission Nationale du Patrimoine et de l'Architecture (CNPA).

Le projet sera ensuite soumis à enquête publique avant d'être approuvé par l'autorité préfectorale.

3 - CONTENU DU PSMV

Le dossier PSMV se compose des pièces suivantes :

- Le rapport de présentation
- Les pièces réglementaires : le règlement écrit et les plans réglementaires
- Les annexes définies par le code de l'urbanisme, regroupant essentiellement les servitudes d'utilité publique et autres réglementations concernées par le Site Patrimonial Remarquable (Plan de Prévention des Risques d'Inondation, Règlement Local de Publicité, etc).

Le dossier de PSMV ne contient pas d'évaluation environnementale conformément à la décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale en date du 23 décembre 2020.

4 - BILAN DE LA CONCERTATION

Une concertation a été mise en œuvre selon les objectifs et les modalités précisés par délibération municipale du 24 novembre 2011 prévoyant :

- des ateliers de concertation,
- des interventions de l'architecte conseil dans sa mission de conseil aux riverains,
- une réunion mensuelle de la cellule du PSMV,
- des réunions de présentation publique,
- une mise à disposition d'un cahier d'observations et d'un dossier comprenant des éléments publics des études réalisées,
- une mise à disposition sur le site internet de la Ville des éléments du dossier de concertation.

Cette concertation s'est déroulée sur une longue période (12 ans) et a permis à la population d'accéder aux informations relatives au projet de PSMV et de formuler des observations et propositions.

Dans le cadre de l'élaboration du PSMV, près de 2000 fiches d'immeubles ont été rédigées dont 60 % après une visite, souvent en présence des propriétaires dont les remarques ont été prises en compte.

Des ateliers de concertation sur le PSMV ont été organisés le mardi 13 décembre et le mercredi 14 décembre 2011 en mairie.

Un article a été publié dans le magazine municipal Narbonne Ma Ville n°18 d'octobre-novembre 2011 et deux articles sur le PSMV sont parus dans le journal Midi Libre du 5 octobre 2012.



Une conférence-débat sur le Secteur Sauvegardé a été organisée le jeudi 25 octobre 2012 à l'IUP Droit de l'Urbanisme de Narbonne.

Un séminaire sur le PSMV s'est tenu le 13 février 2013 au Palais des Archevêques dans le cadre des rencontres régionales Languedoc-Roussillon pour le 50ème anniversaire de la Loi Malraux.

Une réunion publique intitulée « Commerce et Architecture » avec les acteurs économiques narbonnais s'est tenue au Palais du Travail, le lundi 14 novembre 2016.

Une permanence est organisée tous les vendredis par la Ville et l'architecte des bâtiments de France depuis 2009 pour recevoir les habitants et les acteurs économiques et les conseiller dans la conception et la réalisation de leur projet en Site Patrimonial Remarquable. Dans le cadre de ces rencontres, la Ville et l'ABF ont expliqué les objectifs et les moyens du PSMV et testé ses outils (fiche d'immeuble, règlement), pour que leur version bientôt opposable soit la plus adaptée au patrimoine narbonnais et aux besoins de la population.

Plus de 600 rendez-vous sont organisés chaque année dans le cadre de ces permanences.

Des réunions mensuelles en présentiel puis en visioconférence de la cellule PSMV ont été organisées tous les mois entre la Ville de Narbonne, l'ABF et le mandataire de l'élaboration du PSMV pour échanger sur les points soulevés au cours des permanences.

Un dossier de concertation et un cahier d'observations ont été mis à la disposition du public à l'accueil du bâtiment des services techniques municipaux (10 quai Dillon) depuis 2012. Aucune observation n'y a été inscrite.

Une page dédiée à l'élaboration du PSMV est en ligne sur le site internet de la Ville. Cette page a été vue plus de 3300 fois depuis sa création en 2012. Le projet de PSMV y est consultable.

L'accès à ces données fait partie des attentes émises par les habitants lors de la concertation. Cette page web sera donc maintenue et mise à jour au long cours afin que toutes les informations liées au Site Patrimonial Remarquable soient toujours disponibles.

Le projet de PSMV a été présenté à la population dans le cadre d'une réunion publique qui s'est tenue le 15 mars 2023.

Il a été régulièrement rappelé que sur le périmètre qu'il recouvre, le PSMV tient lieu de PLU mais que ses prescriptions ne s'imposent que lorsque des travaux sont envisagés. Le règlement du PSMV s'inscrit en continuité des prescriptions déjà imposées dans le cadre de la réglementation des abords.

Les critères de classification des immeubles ont été expliqués et débattus (immeubles dont les parties intérieures et extérieures sont protégées ; immeubles dont les parties extérieures sont protégées ; immeubles non protégés) ainsi que les conditions d'intervention.

Les attentes de la population ont porté sur l'amélioration du confort des logements : isolation thermique et phonique, besoin d'espaces extérieur, etc.

Afin de répondre à ces attentes, le futur PSMV autorise, sous conditions, la réalisation d'espaces extérieurs (toiture-terrasse) et la pose de fenêtres double vitrage tout en préservant l'architecture traditionnelle.

Des craintes ont été exprimées sur le surenchérissement du coût des projets qu'il faut cependant mettre en corrélation avec l'efficacité et la durabilité des matériaux et des techniques (menuiseries, qualité d'enduit...). En complément des aides et règles fiscales au niveau national, la ville et l'agglomération ont donc mis en place des dispositifs incitatifs renforcés avec le programme Action Cœur de Ville (ANAH, Action Logement, subvention façades...).

Les préoccupations portent aussi sur la qualité des espaces publics. C'est un point important du futur PSMV : le règlement protège les espaces publics et notamment les éléments naturels qui les composent comme les alignements d'arbres et les espaces verts. Afin d'assurer davantage de souplesse, les principes et actions de mise en valeur de l'environnement décrits dans le PSMV n'ont pas pris la forme d'Orientations d'Aménagement et de Programmation.



La place de la voiture en centre ancien est aussi une question régulièrement soulevée par les habitants.

L'objectif du PSMV est de piétonniser autant que possible le centre ancien avec un accès automobile réservé aux riverains et livraisons. Les retours des habitants sont déjà très positifs (rue Jean Jaurès, rue de l'Etoile, rue Benjamin Crémieux, rue Cabirol, rue Rabelais...). L'offre publique de stationnement existe sur les boulevards qui ceignent le centre ancien, par des parkings présents au sein du SPR comme le parking de Bourg, de la Médiathèque et du Cours Mirabeau, et par des parkings extérieurs gratuits (parking de Maraussan, parking de Carnot, parking du théâtre, parking du quai Victor Hugo) connectés au centre ville par des navettes gratuites et régulières.

La réduction de la circulation des voitures et de leurs nuisances dans le centre ancien, caractérisé par des rues étroites, a des effets positifs sur le cadre de vie de ses habitants et l'attractivité des commerces.

Des demandes ont été exprimées concernant la nécessité de renforcer les contrôles et le suivi des travaux pour s'assurer de la qualité des interventions. A cette fin, ont été mis en place le mécanisme du permis de louer (2019) et des démarches transversales de lutte contre l'habitat indigne ou en péril ainsi que les constructions et enseignes illégales.

Vu la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la Liberté de Création, à l'Architecture et au Patrimoine (LCAP), notamment ses articles 112 et 114, selon lesquels les secteurs sauvegardés créés avant l'entrée en vigueur de la présente loi deviennent de plein droit des sites patrimoniaux remarquables et les projets de plan de sauvegarde et de mise en valeur mis à l'étude avant la date de publication de la présente loi sont instruits et approuvés conformément à l'article L313-1 du code de l'urbanisme dans sa rédaction antérieure ;

Vu le code de l'urbanisme, dans sa version applicable à la procédure d'élaboration du PSMV de Narbonne, notamment ses articles L. 313-1 et suivants, R.313-1 et suivants, L.103-3 à L.103-5 et R.313-7 ;

Vu le code du patrimoine, dans sa version applicable à la procédure d'élaboration du PSMV de Narbonne ;

Vu la délibération municipale en date du 22 mars 1995 lançant les démarches pour la création d'un secteur sauvegardé ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 mars 2005 créant le secteur sauvegardé et prescrivant l'élaboration du PSMV ;

Vu la délibération municipale du 27 juin 2008 approuvant la programmation de l'étude sur l'élaboration du PSMV et la convention de financement afférente avec la DRAC ;

Vu la délibération municipale du 24 novembre 2011 fixant les modalités de la concertation avec la population dans le cadre de l'élaboration du PSMV ;

Vu l'arrêté 2011-0003 du 21 avril 2011 instituant la commission locale du secteur sauvegardé de Narbonne ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 février 2017 portant modification de la composition de la Commission Locale du Site Patrimonial Remarquable ;

Vu la délibération municipale en date du 12 mars 2009 portant désignation des élus à la commission locale du secteur sauvegardé ;

Vu les délibérations municipales portant désignation des élus et modification de la composition de la Commission Locale du Site Patrimonial Remarquable en date du 1er avril 2011, 17 avril 2014, 23 octobre 2014, 17 décembre 2015, 19 janvier 2017, 18 janvier 2018 et 1er juillet 2021 ;

Vu la décision du 23 décembre 2020 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE), après examen au cas par cas, dispensant le projet de PSMV d'évaluation environnementale ;

Vu les procès-verbaux de réunion de la Commission Local du Secteur Sauvegardé, en date du 19 avril 2017, du 7 mars 2018 et du 5 juillet 2022 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Locale SPR sur le projet de PSMV en date du 2 décembre 2022 ;

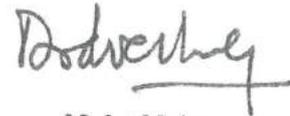


Vu le document annexé de projet de Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) du Site Patrimonial Remarquable (SPR) de Narbonne ;

Vu la Commission Préparatoire, je vous propose :

- d'approuver le bilan de la concertation publique du plan de sauvegarde et de mise en valeur du SPR de Narbonne ;
- d'émettre un avis favorable et d'arrêter le projet de Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) ;
- de charger M. le Maire ou son représentant légal dûment désigné, d'exécuter la présente délibération, de signer tout document de type administratif, technique ou financier relatif à ce dossier, ainsi que la poursuite de l'élaboration du PSMV.

Le conseil adopte à l'unanimité



M. Le Maire
Me Didier MOULY



Annexe n°18



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement,
sur le projet d'élaboration du plan de sauvegarde et de mise en
valeur du site patrimonial remarquable de la commune de
Narbonne (11)**

n°saisine : 2020 - 008895

n°MRAe : 2020DKO161

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 II et R. 122-18 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020 et 21 septembre 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 08 septembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 20 octobre 2020, portant délégation à Monsieur Jean-Pierre VIGUIER, président de la MRAe, et aux autres membres de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- n°2020 - 008895 ;
- **Élaboration du plan de sauvegarde et de mise en valeur du site patrimonial remarquable de la commune de Narbonne (Aude) ;**
- **déposée par la direction régionale des affaires culturelles (DRAC) Occitanie ;**
- **reçue le 05 novembre 2020 ;**

Vu la consultation de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Aude en date du 12 novembre 2020 et l'absence de réponse dans un délai de 30 jours ;

Considérant les caractéristiques du projet d'élaboration du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) du site patrimonial remarquable (SPR) de la commune de Narbonne, dont les objectifs sont définis comme suit :

- *« Repérer, préserver, mettre en valeur, requalifier un patrimoine urbain et architectural pour le transmettre aux générations futures ;*
- *Éviter une atteinte irréversible aux quartiers historiques ;*
- *Maintenir la qualité des ensembles urbains (façades urbaines) ;*
- *Éviter la disparition d'éléments à valeur patrimoniale (comme les décors) ;*
- *Orienter les projets de construction vers le maintien ou l'amélioration de la qualité architecturale et urbaine ;*
- *Moderniser les logements anciens pour assurer une qualité d'occupation conforme au mode de vie contemporain ;*
- *Lutter contre l'habitat insalubre ;*
- *Traiter les espaces publics ;*
- *Travailler sur les commerces (composante majeure de l'image de la ville car situés à hauteur du niveau de vision) ;*

Considérant la localisation du SPR :

- au droit du centre historique de Narbonne regroupant les anciens quartiers de Cité et de Bourg ainsi que la section du canal de la Robine comprise entre deux ;
- sur un secteur de 73,5 ha comprenant 31,2 ha d'espaces libres publics (rues, places, espaces verts, Robine – soit 42,4 % de l'ensemble), 30,4 ha de bâti (41,4 %) et 11,9 ha



d'espaces libres privés (16,2 %) ;

Considérant les orientations et les prescriptions prévues par le projet de PSMV, permettant :

- la protection, la requalification et la mise en valeur des éléments naturels, paysagers et patrimoniaux du secteur (canal de la Robine, jardins, plantations et alignements d'arbres, patrimoine bâti, fontaines, monuments historiques...) ;
- la revalorisation du centre ancien et la requalification du cadre de vie via notamment des travaux d'embellissement urbain (aménagement des espaces publics, requalification d'îlots bâtis délabrés, amélioration des devantures commerciales...), des travaux de rénovation du bâti et de reconstruction, étant précisé que l'emploi de matériaux naturels locaux et durables (bois, acier, chaux naturelles ...) sera privilégié ;
- le développement des modes de déplacement doux réduisant ainsi les nuisances sonores, et la pollution atmosphérique ;
- l'amélioration de la qualité thermique des habitations et la mise en œuvre des énergies renouvelables dans le respect de la préservation de la qualité patrimoniale et paysagère du SPR ;
- la préservation de la qualité de l'eau via une gestion adaptée des eaux pluviales ou encore la protection des sols perméables ;

Considérant que le PSMV n'ouvre pas de nouvelles zones à l'urbanisation ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet d'élaboration du plan de sauvegarde et de mise en valeur du site patrimonial remarquable de la commune de Narbonne (11) limite les probabilités d'incidences sur la santé et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet d'élaboration du plan de sauvegarde et de mise en valeur du site patrimonial remarquable de la commune de Narbonne (11), objet de la demande n°2020 - 008895, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Montpellier, le 23/12/2020

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Thierry Galibert
membre de la MRAe



Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision, délai éventuellement prolongé dans le cadre de la loi n°2020-290 et de l'ordonnance 2020-306)

par courrier adressé à :

Le président de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.



Annexe n°19

ANNEXE 0-13



MINISTÈRE
DE LA CULTURE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale des patrimoines et de l'architecture
Service du patrimoine
Sous-direction des monuments historiques et des sites patrimoniaux
Bureau des sites patrimoniaux et du patrimoine mondial

La ministre de la Culture

à

Monsieur le Préfet de la région Occitanie
Direction régionale des affaires culturelles

Paris, le 10 juillet 2023

Réf. : 2023/D/10609

OBJET : Avis de la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture du 6 juillet 2023 : projet d'élaboration d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) dans le site patrimonial remarquable de Narbonne (11)

PJ : Projet de PSMV

Lors de sa séance du 6 juillet 2023, la Commission nationale du patrimoine et de l'architecture a émis un **avis favorable** à la majorité au projet d'élaboration d'un plan de sauvegarde et de mise en valeur sur le site patrimonial remarquable de Narbonne, dont le périmètre est annexé à ce courrier.

En conséquence, je vous invite à procéder à la mise à l'enquête publique de ce projet en application du II de l'article L.313-1 et de l'article R.313-11 du code de l'urbanisme.

Conformément au 4° de l'article R.123-8 du code de l'environnement, le présent avis doit être joint au dossier de l'enquête publique.

Le procès-verbal de la séance vous sera adressé dans un second temps.

Pour la ministre et par délégation
La sous-directrice des monuments historiques et
des sites patrimoniaux

Isabelle CHAVE

Proposition de plan de sauvegarde et de mise en valeur :



[Handwritten signature]

Annexe n°20

ANNEXE 0-14



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne

à

Liste des destinataires (ci-après)

Affaire suivie par : Jamila MILKI
Pôle patrimoine et Architecture
Service de l'architecture

Toulouse, le 12/04/2022

Tél. : 05 67 73 20 22 – 06 14 07 60 51
Courriel : jamila.milki@culture.gouv.fr

Répondre à
Drac Occitanie - site de Toulouse
32, rue de la Dalbade - BP 811-31080 Toulouse Cedex 6

Objet : Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) de Narbonne – Saisine PPA
Réf. : MV/JM/CT/2023/94

Dans le cadre de la procédure d'élaboration du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) du site patrimonial remarquable de Narbonne, le Conseil municipal a arrêté le projet lors de la séance du 30 mars 2023.

En application des articles L. 313-1, L. 132-7 à L. 132-11 et R313-8 du code de l'urbanisme et de l'article L.631-3 du code du patrimoine, j'ai l'honneur de vous notifier pour avis en votre qualité de Personne Publique Associée, le dossier d'élaboration du PSMV.

Le dossier est à télécharger à l'adresse suivante : <https://we.tl/t-OfjtQ7jEp9>. Un nouveau lien de téléchargement peut être envoyé à la demande à : jamila.milki@culture.gouv.fr

L'ensemble des informations est également sur la page de la ville de Narbonne dédiée au SPR :
<https://www.narbonne.fr/site-patrimonial-remarquable>

Conformément à l'article R153-4 du code de l'urbanisme, je vous invite à m'adresser votre avis sur ce projet dans un délai de trois mois à compter de la réception de la présente. Passé ce délai, je considérerai que vous n'avez pas d'observation à formuler.

Demeurant à votre disposition pour tout complément d'information, je vous prie de croire en l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional des affaires culturelles,

Michel ROUSSEL

Liste des destinataires

- **Préfecture de l'Aude**
Service collectivités locales
52, Rue Jean Bringer – 11 000 CARCASSONNE
prefecture@aude.gouv.fr
- **Sous-Préfecture de Narbonne**
37, Boulevard Général de Gaulle – 11 100 NARBONNE
sp-narbonne@aude.pref.gouv.fr
- **Direction Départementale des Territoires et de la Mer**
Service Urbanisme et Habitat
105, Boulevard Barbès – 11 838 CARCASSONNE Cedex 9
ddtm@aude.gouv.fr
- **DREAL Occitane**
520, allée Henri II de Montmorency
CS 69007 - 34 064 Montpellier Cedex 2
fabrice.migairou@developpement-durable.gouv.fr - yoan.cassar@developpement-durable.gouv.fr
laurent.denis@developpement-durable.gouv.fr
- **DRAC Occitanie**
5, rue Salle de l'Evêque - 34 000 Montpellier
- **Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine du Gard**
14, Rue Basse – 11 000 CARCASSONNE
- **Agence Régionale de la Santé (ARS)**
Délégation territoriale de l'Aude
Pôle Santé Environnement
14, rue du 4 Septembre – 11 021 CARCASSONNE
- **Conseil Régional d'Occitanie**
Mme La Présidente
Direction Action territoriale
201, avenue de la Pompignane -34 064 Montpellier Cedex
Emmanuelle.brisson@laregion.fr
- **Conseil Département de l'Aude**
Mme La Présidente
13, boulevard Gambetta – 11100 NARBONNE
- **Chambre de Commerce et d'Industrie**
1, avenue du Forum – Croix Sud – BP7101
11781 NARBONNE
contact@aude.cci.fr
- **Chambre des Métiers et de l'Artisanat**
Monsieur le Président
10, avenue du Champ de Mars – 11100 NARBONNE
chambre-de-metiers@cma-aude.fr
- **Chambre d'Agriculture**
ZAC de Sautès à Trèbes – 11878 CARCASSONNE Cedex 9



services.generaux@aude.chambagri.fr

- **SNCF Réseau**

Direction territoriale Occitanie / Montpellier
Immeuble Tour Europa – 101, Allée de Délos – BP 91 242
34 011 Montpellier Cedex 1
anais.robert@reseau.sncf.fr

- **Communauté d'Agglomération du Grand Narbonne**

12, boulevard Frédéric Mistral – 11 785 Narbonne Cedex

- **Maison de l'Architecture et de l'Environnement – CAUE 11**

Madame la Directrice
28, avenue Claude Bernard – 11000 CARCASSONNE
caue.aude@gmail.com

- **Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (SIDPC)**

Monsieur le Directeur
52, rue Jean Bringer – BP 836 – 11012 CARCASSONNE Cedex
pref-courrier@aude.gouv.fr

- **ONF- Agence Départementale de l'Aude**

Monsieur le Directeur
61, rue Georges Gilles – BP 1074 – 11870 CARCASSONNE Cedex 9
ag.ariège-aude-po@onf.fr

- **Syndicat du Delta de l'Aude**

Monsieur le Président
3, rue Jonquières – 11100 NARBONNE
smda11@orange.fr

- **Comité Régionale de la Conchyliculture de la Méditerranée**

Monsieur le Président
Maison de la Mer – Quai Baptiste Guitare – 34140 MEZE
contact@crcm.fr

- **EID Méditerranée**

Monsieur le Directeur
165, avenue Paul Rimbard – 34140 MONTPELLIER Cedex 4
eid.com@eid-med.org

- **Parc Naturel Régional de la Narbonnaise en Méditerranée**

Monsieur le Président
1, rue Jean Cocteau – 11130 SIGEAN

- **SAFER**

Monsieur le Président
ZA Bonne Source – rue Ernest Cognacq – 11100 NARBONNE

- **Institut National de l'Appellation d'Origine des Vins et Liqueurs – INAO**

Monsieur le Président
Rue du Pont de l'Avenir – CS 50127 – 11100 NARBONNE



Annexe n°21

MILKI Jamila

De: ROUX Isabelle <isabelle.roux@onf.fr>
Envoyé: vendredi 28 avril 2023 15:43
À: MILKI Jamila
Objet: RE: PSMV de Narbonne_ Saisine des PPA

Bonjour,

Après lecture des documents transmis, l'ONF n'a pas de remarques particulières à formuler.

Cordialement,

Isabelle Roux
Gestionnaire foncier
Agence Territoriale Ariège - Aude - Pyrénées Orientales
61, avenue Georges Guille - CS 20055 –
11890 CARCASSONNE Cedex 09
Tél : 06 23 54 47 47
www.onf.fr



De : MILKI Jamila <jamila.milki@culture.gouv.fr>
Envoyé : vendredi 14 avril 2023 13:19
Objet : PSMV de Narbonne_ Saisine des PPA

Bonjour,

Dans le cadre de la procédure d'élaboration du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) du site patrimonial remarquable de Narbonne, le Conseil municipal a arrêté le projet lors de la séance du 30 mars 2023.

En application des articles L. 313-1, L. 132-7 à L. 132-11 et R313-8 du code de l'urbanisme et de l'article L.631-3 du code du patrimoine, j'ai l'honneur de vous notifier pour avis en votre qualité de Personne Publique Associée, le dossier d'élaboration du PSMV.

Le dossier est à télécharger à l'adresse suivante : <https://we.tl/t-OfjtQ7jEp9> .Un nouveau lien de téléchargement peut être envoyé à la demande à : jamila.milki@culture.gouv.fr

L'ensemble des informations est également sur la page de la ville de Narbonne dédiée au SPR : <https://www.narbonne.fr/site-patrimonial-remarquable>

Conformément à l'article R153-4 du code de l'urbanisme, je vous invite à nous adresser votre avis sur ce projet dans un délai de trois mois à compter de la réception de la présente. Passé ce délai, je considérerai que vous n'avez pas d'observation à formuler.

Demeurant à votre disposition pour tout complément d'information, je vous prie de croire en l'assurance de ma considération distinguée.

Cordialement,

Jamila MILKI
Architecte Urbaniste de l'État

Conseillère pour l'Architecture
05.67.73.20.22 - 06.14.07.60.51

32, rue de la Dalbade – BP 811 – Toulouse Cedex 6
www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Occitanie



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

| Direction régionale
des affaires culturelles

Annexe n°22



Monsieur le Préfet de Région
Direction Régionale des Affaires Culturelles
d'Occitanie
CS 49020
5 rue Salle l'Evêque
34967 MONTPELLIER CEDEX 2

Affaire suivie par : Secrétaire Général
E.Mail : direction@cm-aude.fr
Nos Réf. : PV/SH/SB

Carcassonne, le 2 Mai 2023

Objet : PSMV Narbonne

Monsieur le Préfet,

J'ai pris connaissance de votre courrier du 12 Avril 2023 et du dossier concernant la procédure d'élaboration du plan de sauvegarde et de mise en valeur du site patrimonial remarquable de Narbonne et je vous en remercie.

Il est important que les communes et les territoires portent une attention particulière aux artisans et à leur demande, souvent forte, de lieux et de locaux d'activité adaptés. Ce faisant, ils répondent ainsi à la demande de la population en matière de services.

Aussi, j'ai l'honneur de vous informer que je n'ai pas d'observation particulière à apporter à cette demande.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de mes sentiments distingués.



Pour le Président de la CMAR Occitanie
Pyrénées Méditerranée,
Le Président de la CMA de l'Aude,

Pierre VERA

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité - Fraternité

CHAMBRE DE MÉTIERS ET DE L'ARTISANAT DE RÉGION OCCITANIE / PYRÉNÉES-MÉDITERRANÉE

59 ter chemin Verdale 31240 Saint-Jean - +33 5 62 22 94 22 - crma@crma-occitanie.fr - www.artisanat-occitanie.fr
SIREN 130 027 931

CMA AUDE

20 avenue du Maréchal Juin - CS 70051 - 11990 Carcassonne cedex - +33 4 68 11 20 00 - direction@cm-aude.fr - www.cma-aude.fr
SIRET 130 027 931 00093

Décret n° 2020-1416 du 13 novembre 2020

Annexe n°23



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Service émetteur : Unité prévention et promotion de la santé
environnementale
Affaire suivie par : Florence GUIHENEUF
Courriel : ars-oc-dt11-sante-environnement@ars.sante.fr
Téléphone : 04 68 11 55 30
Réf. : DD1120230711
Date : 11/07/2023

Direction régionale des affaires culturelles
d'Occitanie
5 rue Salle l'Evêque
CS 49020
34967 MONTPELLIER Cedex 2

Objet : Plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) de Narbonne

Par courrier du 12 avril 2023 et reçu le 25 avril 2023, vous sollicitez l'avis de l'ARS sur le projet de PSMV du site patrimonial remarquable de Narbonne (11). Vous trouverez ci-dessous mes observations sur le document.

1. Vers un urbanisme favorable à la santé

En tant que document d'urbanisme, il tient lieu de plan local d'urbanisme sur le territoire qu'il couvre, il doit donc intégrer tous les champs de la politique urbaine, et être compatible avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).

Aussi, il doit intégrer dans ses objectifs l'amélioration de la qualité de vie et la santé des populations.

Par exemple, il s'agit de lutter contre l'habitat indigne ou insalubre, tel que fixé dans les objectifs du rapport de présentation. La création de cheminement piétons ou cyclables est prise en compte, mais elle doit être renforcée.

2. Habitat

Des objectifs sont fixés afin de développer un habitat favorable à la santé. Des règles portent sur l'amélioration énergétique des bâtiments, ainsi que sur la taille des logements, l'éclairage, l'exposition et la ventilation

En ce qui concerne la destination des constructions, usages de sols et nature d'activité soumis à des conditions particulières, des règles sont fixées pour l'aménagement de locaux d'habitation.

Pour les locaux situés en dessous du niveau du sol, l'aménagement en habitation est autorisé à partir de 1,50 m en dessous du niveau du sol (page 366 du rapport de présentation, partie II.3-D du Règlement). Cette seule règle ne permet pas de s'assurer que les locaux aménagés en habitation répondent aux critères d'habitabilité.

Il est également indiqué que les combles peuvent être aménagés sous certaines conditions : fenêtres et ventilation (page 366 du rapport, partie II.3-E du Règlement). Cependant, ces conditions ne sont pas suffisantes.

En effet, l'article L.1331-23 du code de la santé publique précise que :

« Ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux, les locaux insalubres dont la définition est précisée conformément aux dispositions de l'article L. 1331-22, que constituent les caves, sous-sols, combles, pièces dont la hauteur sous plafond est insuffisante, pièces de vie dépourvues d'ouverture sur l'extérieur ou dépourvues d'éclairage naturel suffisant ou de configuration exigüe, et autres locaux par nature impropres à l'habitation, ni des locaux utilisés dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation. »

Ces prescriptions figurent également à l'article 27. 1 du Règlement sanitaire départemental (RSD) de l'Aude.

Aussi, les logements doivent respecter les règles d'habitabilité définies par le RSD et notamment les articles 27.2 - Caractéristiques des pièces affectées à l'habitation, 40.1 - Ouverture et ventilation, 40.2 - éclairage naturel, 40.3 - superficie et volume des pièces et 40.4 - hauteur sous plafond. Les règles concernant l'aménagement de locaux d'habitation doivent être précisées en tenant compte du RSD.

Le règlement interdit la sortie à ventouse horizontale en façade, et demande la dépose des conduits existants, excepté lorsque la propriété ne s'étend pas jusqu'au dernier étage et qu'elle ne jouit pas de servitudes pour passages de réseau vers la toiture. Les évacuations des chaudières étanches doivent être conformes à l'arrêté du 23 février 2018 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible des bâtiments d'habitation individuelle ou collective, y compris les parties communes.

3. Adaptation au changement climatique

3.1. Espèces nuisibles : de la prévention de l'infestation des espèces végétales à pollen allergisant au risque de maladies vectorielles

Dans ces objectifs le PSMV indique la nécessité d'une végétalisation en ville, notamment l'agrandissement de jardins existants ou la création de nouveaux jardins. Une attention particulière doit être apportée sur le choix des essences.

Certaines espèces végétales à pollen très allergisant comme les ambrosies peuvent porter atteinte à la santé humaine (allergies respiratoires, asthme). Les ambrosies ne cessent de progresser en France et en particulier en Occitanie, se développant sur tous les terrains où elles ne rencontrent pas de concurrence, comme les milieux perturbés par l'Homme (bordures de routes, chantiers publics, aménagements pavillonnaires) ou les espaces agricoles. Ainsi, certaines mesures prévenant l'infestation de ces plantes peuvent être intégrées dans le PSMV, comme la végétalisation rapide des terres nues et l'entretien des espaces verts des zones de chantier. Enfin, le PSMV peut être le support pour intégrer la recommandation de diversifier les espèces dans l'aménagement des espaces verts, afin de contribuer à améliorer la santé des populations sensibles à certains pollens (cyprès, thuya, etc.)

La problématique liée au moustique tigre doit également être prise en compte. En effet le moustique *Aedes albopictus* est implanté dans le département de l'Aude et sur la commune de Narbonne depuis 2012. Il a aujourd'hui colonisé plus de 40 % des communes du département.

Le PSMV peut ainsi être le support de préconisations des mesures préventives, principalement sur la vigilance autour des gîtes larvaires anthropiques. En effet, un certain nombre d'ouvrages urbains peuvent favoriser la rétention et la stagnation des eaux pluviales et ainsi être à l'origine de la prolifération de ces vecteurs (ex. terrasses sur plots, bassins de rétention, bacs de relevage, gouttières mal entretenues, toits terrasses). Dans un contexte d'adaptation au changement climatique,



l'émergence des maladies à l'origine « tropicales », aujourd'hui véhiculées par des espèces encore absentes du territoire il y a quelques années, doit faire l'objet de plans d'actions à tous les niveaux de la population.

La lutte contre les espèces nuisibles doit être intégrée dans les documents d'urbanisme, afin que les préconisations techniques ne soient pas sources de création de lieux de vie et de dissémination pour ces espèces.

3.2. Ilots de chaleur

La lutte contre les ilots de chaleur urbain ne fait pas partie des objectifs directs sur PSMV. Néanmoins, il fixe des règles sur les espaces verts ou l'implantation des arbres, ce qui permet la création des ilots de fraîcheur. Le règlement interdit également l'imperméabilisation des sols au niveau des espaces libres.

Les mesures pour limiter l'apparition des phénomènes des îlots de chaleur doivent être développées tel que :

- introduire et conforter des espaces (bien conçus) verts et d'eau dans la ville, végétaliser les surfaces imperméabilisées, mise en place d'ombrage (plantation d'arbres) et de fontaines d'eau...
- organiser une trame urbaine (optimisation de la ventilation naturelle...)
- inciter les collectivités, citoyens et professionnels à l'utilisation de matériau avec un albédo élevé

Le PSMV prend en compte des nuisances environnementales et propose des contraintes d'aménagement pour prévenir l'exposition des populations. Celles-ci doivent être complétées sur l'habitat et l'aménagement des locaux en habitation, l'adaptation au changement climatique ainsi que les mobilités actives.

P/Le Directeur Général
L'adjointe au directeur de la délégation
départementale de l'Aude

Dominique MESTRE-PUJOL

Pour le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Occitanie
et par délégation, l'Adjointe au Directeur
de la Délégation Départementale de l'Aude


Dominique MESTRE-PUJOL



Annexe n°24

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE / DÉPARTEMENT

COMMUNE

de l'Aude
NARBONNE.

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Cocher la case correspondante

- Installations classées pour la protection de l'environnement
- Schémas de cohérence territoriale (S.C.O.T.)
- Plan local d'urbanisme (P.L.U.)
- Plan d'occupation des sols (P.O.S.)
- Carte communale
- Classement de voirie
- Divers

relatif à : l'approbation de Plan de
Sauvegarde et de Mise en Valeur de la
Commune de Narbonne



G. BIAZIN.

Berger
Levrault

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Objet de l'enquête : Approbation du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur de la Commune de Narbonne

Arrêté d'ouverture de l'enquête :

arrêté n° _____ en date du 22 février 2024 de _____

M. le Maire de :

M. le Préfet de : L'Aude

Président de la commission d'enquête — Commissaire enquêteur :

Membres titulaires :	M ^{re} <u>BIAZIN Michel</u>	qualité	<u>Ingenieur de l'Industrie et des Mines en retraite</u>
	M	qualité	/
	M	qualité	/
Membres suppléants :	M	qualité	/
	M	qualité	/
	M	qualité	/

Durée de l'enquête : date(s) d'ouverture : du lundi 26 février 2024 au vendredi 29 mars 2024

les mercredi 20 mars 2024 de 9^h30 à 12^h00 et de _____ à _____

les mardi 26 mars 2024 de 9^h00 à 12^h00 et de _____ à _____

les mercredi 3 avril 2024 de 14^h00 à 17^h00 et de _____ à _____

les mercredi 19 avril 2024 de 14^h00 à 17^h00 et de _____ à _____

les vendredi 19 avril 2024 de 14^h00 à 17^h00 et de _____ à _____

Siège de l'enquête : Mairie de Narbonne (services techniques) 10 quai Dillon 11000 Narbonne

Autres lieux de consultation du dossier : Néant

Registre d'enquête : comportant 16 feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, destiné à recevoir les observations du public ; ces dernières peuvent aussi être adressées par écrit au nom du commissaire enquêteur à :

Mairie de Narbonne 10 quai Dillon (11000) NARBONNE

(à l'attention du Commissaire Enquêteur)

Rapport et conclusions du commissaire enquêteur : seront tenus à la disposition du public dès leur réception à : la préfecture de l'Aude, la DAAE Occitane, la Mairie de Narbonne et le CDAP

aux heures et jours habituels d'ouverture des bureaux et dans chacune des mairies où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné.

Réception du public par le commissaire enquêteur :

les mercredi 20 mars 2024 de 9^h00 à 12^h00 et de _____ à _____

les mardi 26 mars 2024 de 9^h00 à 12^h00 et de _____ à _____

les mercredi 3 avril 2024 de 14^h00 à 17^h00 et de _____ à _____

les mercredi 19 avril 2024 de 14^h00 à 17^h00 et de _____ à _____

les vendredi 19 avril 2024 de 14^h00 à 17^h00 et de _____ à _____

les _____ de _____ à _____ et de _____ à _____

une réunion publique a été n'a pas été organisée par le Commissaire enquêteur.

PREMIÈRE JOURNÉE

Le 20 Mars 2024 de 5^h heures à 12^h heures

Observations de M^{me}

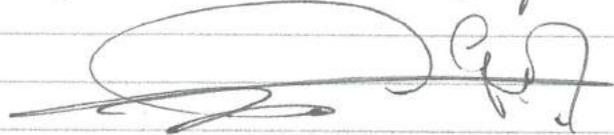
Monsieur Jean-Louis Chevales domicilié à Nostbonne
(hors du périmètre du Site patrimonial remarquable)

Particulièrement intéressé par le rapport de présentation.

Compte tenu de la durée totale des études et de la qualité des résultats, je regrette que la mise à disposition de ces résultats soit quasiment confidentielle. Les plans de synthèse du développement urbain sont remarquables de clarté et mériteraient une exposition publique permanente. De même, l'évolution architecturale pourrait être facilement illustrée. Toutes ces informations auraient mérité d'être partagées depuis longtemps afin d'intéresser le plus grand nombre au patrimoine de sa ville et à sa bonne gestion quotidienne. Il n'est pas trop tard pour envisager un lieu permanent et vivant consacré à sa ville, à l'interprétation de son paysage urbain et de son architecture, de son développement passé et actuel : seule façon de motiver tous les acteurs à entretenir la qualité du cadre de vie quotidien et à produire le patrimoine de demain.

le 20 mars 2024

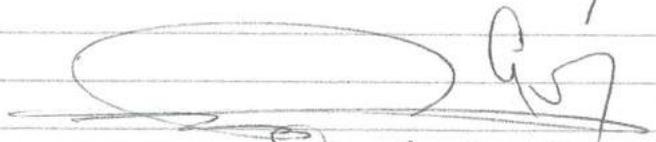
le 20 mars 2024 le Conseiller Municipal



G. BUAZIN

le 26 mars 2024

RAB le Conseiller Municipal



G. BUAZIN

Le 3 Avril 2024

DAS Le Commissaire Bergeret

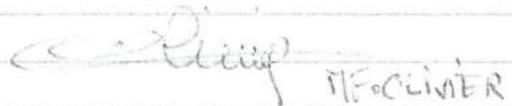


D. BLAZIN

Le 10 Avril 2024

Suite à l'arrêté de M. Narbonne et Vaux n° 73,
En tant qu'archéologue, je suis venue consulter et m'informer
sur le PSIV de la Ville.

Les informations données ont été claires et documentées sur
l'objectif du Plan.



M. FOCLINIER

Le 15 avril 2024

Travail remarquable et nécessaire.

Cela demanderait plus de publicité.

Vincent CARIT



Le 13 avril 2024

Bonjour je voudrais savoir quelles sont les
conséquences du périmètre "secteur d'enjeu archéologique
majeur". Le périmètre protégé est-il racheté par l'Etat?
Qui le gère et peut mettre en place un aménagement
paysager? En particulier, un jardin public
au chevet de Saint Paul serait très valorisant
pour ce patrimoine.

Je note également que la terrasse au dessus
du parking rue Jean Jaurès doit être démolie.
Il s'agit d'un patrimoine certes très mal mis
en valeur, mais qui raconte une histoire.
Il pourra être remplacé par un meilleur aménagement
comme un jardin public, mais sans commentaire
le projet, je pense à voir d'un bon œil un
blanc-seing pour la démolition.



Enfin, l'espace à l'angle des rues Pierre Beret
et Francis Marcino, derrière le commissariat de
police est décrit dans le rapport comme de piètre
qualité. Et en effet, la disposition de bâtiments
publics sur les parcelles AP 564 et AP 563
est problématique

Garnet FABAS
[Signature]

Che le 19 Avril 2024 à 17^h00

Le Commissaire enquêteur

[Signature]
M. BLAZIN.

[Signature]

[Signature]

Clés de 19 kint 2024 à 11^h 00
Le Commissaire Eugénien

M. DUTZIN

DEA

DEA

Le 19 avril 2024 à 17 heures 00.

Le délai étant expiré,

je, soussigné(e), Michel BRAZIV déclare clos le présent registre qui a été mis à la disposition du public pendant 31 jours consécutifs, du 20 mars 2024 au 19 avril 2024 de 8 heures 00 à 17 heures 00 et de heures à heures.

Les observations ont été consignées au registre

par 4 personnes (pages n° 2 à 4).

Les observations ont été déposées sur le registre d'enquête dématérialisé.

En outre, j'ai reçu 0 lettres ou notes écrites qui sont annexées au présent registre :

- 1 lettre en date du _____ de M _____
- 2 lettre en date du _____ de M _____
- 3 lettre en date du _____ de M _____
- 4 lettre en date du _____ de M _____
- 5 lettre en date du _____ de M _____
- 6 lettre en date du _____ de M _____

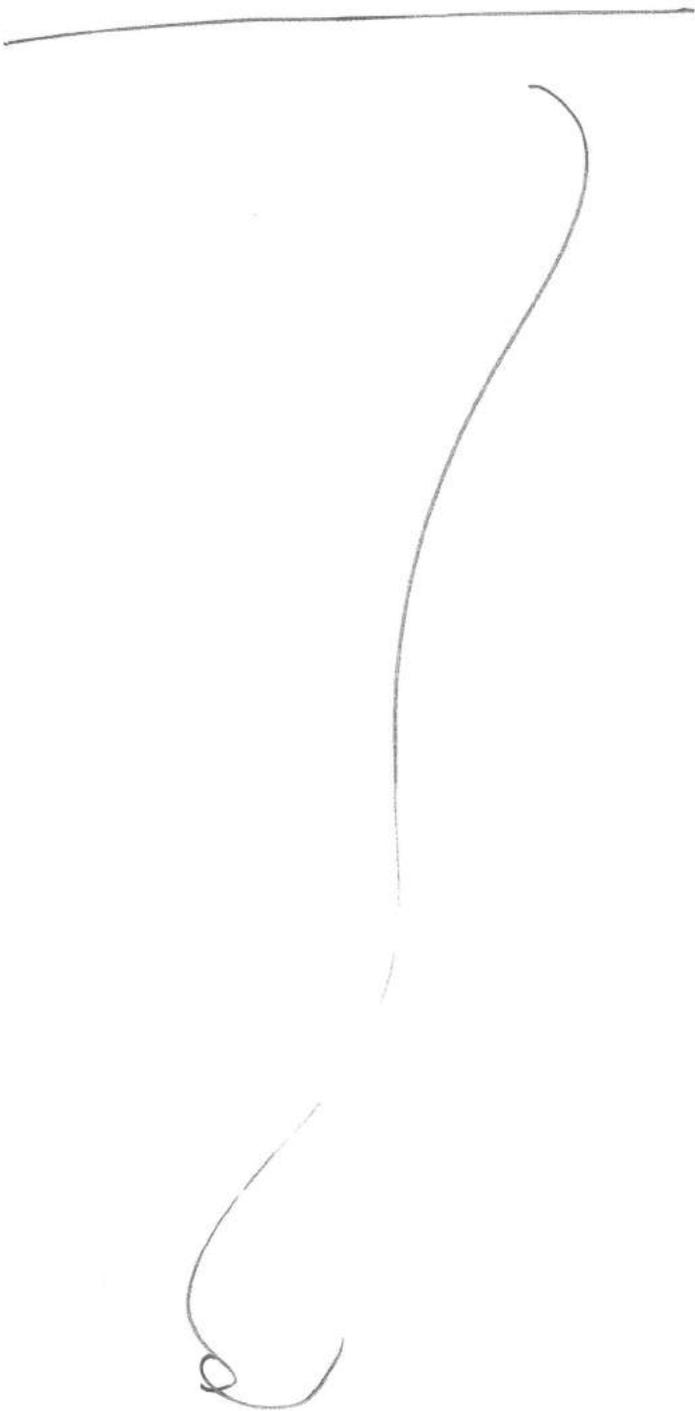
signature à Valenciennes le 19 avril 2024


Le présent registre ainsi que les ainsi que les pièces
qui y sont annexées et le dossier d'enquête sont adressés par mes soins,

le _____
à M^r Le Prefet de l'Aude.

(Voir mentions de clôture en page 21)

**RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
SONT ANNEXÉS AU PRÉSENT REGISTRE**



Annexe n°25

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, M. Bertrand MALQUIER, Maire de la ville de Narbonne,
certifie avoir procédé à l’affichage,

sur les panneaux extérieurs prévus à cet effet à l’Hôtel de Ville, au Siège de la communauté d’Agglomération du Grand Narbonne, au panneau d’affichage du Palais des sports, des arts et du travail, du bâtiment des services techniques municipaux (10 quai Dillon), sur la vitrine de la gare routière sis avenue Frédéric Mistral et sur la porte d’entrée du bâtiment des Halles,

de l’avis informant le public de l’ouverture de l’enquête publique **préalable à l’approbation du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (PSMV) du Site Patrimonial Remarquable (SPR) de la commune de Narbonne.**

Cet avis a été affiché à compter du jeudi 29 février 2024 et pendant toute la durée de l’enquête, soit 31 jours consécutifs, du mercredi 20 mars au vendredi 19 avril 2024 inclus, conformément aux dispositions prévues par le code de l’environnement.

Fait à Narbonne, le 29 avril 2024

Pour le Maire,
Par délégation,



Jean-Roch HÉRAIL
Directeur du Pôle Technique

Annexe n°26

Carcassonne le 30 avril 2024

Michel BLAZIN

7 Allée de la renardière

11000 Carcassonne

A

La Direction des Affaires Culturelles
de la Région Occitanie.

A l'attention de Mme Jamila MILKI

Site de Toulouse Hôtel Saint Jean

32 rue de la Dalbade

31000 Toulouse

Objet : Enquête publique relative à l'approbation du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (P.S.M.V.) de la Ville de Narbonne

PJ : Une annexe

Madame l'architecte urbaniste de l'état

Par décision n° E23000117/34 en date du 10 octobre 2023, le président du tribunal administratif, m'a désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique portant sur la demande d'approbation du Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur (P.S.M.V.) de la Ville de Narbonne

L'enquête publique s'est déroulée, du 20 mars 2024 au 19 avril 2024 inclus, j'ai l'honneur de vous faire parvenir sous ce pli en annexe mes interrogations et les observations soulevées par le public et les personnes publiques associées relatives à cette demande.

Je vous serais gré de bien vouloir me faire parvenir dans les meilleurs délais et en tout état de cause sous huit jours, vos réponses précises et avis sur ces interrogations.

Je reste à votre disposition pour tous renseignements complémentaires, je vous prie de croire, monsieur le directeur en l'assurance de mon profond respect.

Le Commissaire enquêteur

Michel BLAZIN

Annexe n°27

DESTINATAIRE

Les avantages du service suivi :

Vous pouvez connaître, à tout moment, 24h/24, la date de distribution de votre lettre recommandée ou le motif de non-distribution.

3 modes d'accès direct à l'information de distribution :

• **Par SMS :** Envoyer le numéro de la lettre recommandée au 820 80 (0,35 € TTC + prix d'un SMS).

• **Sur internet :** www.laposte.fr (consultation gratuite hors coût de connexion).

• **Par téléphone :**

- Pour les particuliers, composer le 3631 (numéro non surtaxé) :

- du lundi au vendredi de 8h30 à 19h et le samedi de 8h30 à 13h.

- Pour les professionnels, composer le 3634 (numéro non surtaxé) :

- du lundi au vendredi de 8h à 18h.

Date : Prix : CRBT :

Niveau de garantie : 18 € 153 € 458 €

La Poste - SA au capital de 9 852 795 692 euros - 396 000 000 RCS Paris - Siège social : 8 RUE DU COLONEL PIERRE AVA - 92019 PARIS



RECOMMANDÉ AVEC AVIS DE RÉCEPTION

Numero de l'envoi : **1A 209 110 1630 3**

EXPÉDITEUR

*1103642115 Pradel
g. Meche de la Bourdonne
M. Meche. CHASSAIGNANT.*

Conservez ce feuillet, il sera nécessaire en cas de réclamation.

Le cas échéant, vous pouvez faire une réclamation dans n'importe quel bureau de poste.

Les conditions spécifiques de vente de la lettre recommandée sont disponibles dans votre bureau de poste ou sur le site www.laposte.fr.

Pensez également à la Lettre recommandée en ligne, consultez www.laposte.fr.

6GR2 V31 - PTC 6A - 201764127016 - 10/23



**PREUVE DE DÉPÔT
À CONSERVER PAR LE CLIENT**

Annexe n°28



**PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne

à

M. Michel BLAZIN
7, allée de la Renardière
11 000 Carcassonne

Affaire suivie par : Jamila MILKI
Pôle patrimoine et Architecture
Service de l'architecture

Toulouse, le 07/05/2024

Tél. : 05 67 73 20 22
Courriel : jamila.milki@culture.gouv.fr

*Répondre à
Drac Occitanie - site de Toulouse
32, rue de la Dalbade - BP 811 - 31080 Toulouse Cedex 6*

Objet : PSMV Narbonne – Enquête publique
PJ : Réponses DRAC
Réf. : DD/JM/CT/136

Monsieur le commissaire enquêteur,

Dans le cadre de l'enquête publique du PSMV de Narbonne, vous avez transmis à la DRAC le projet du procès-verbal comprenant les observations du public. Nous vous prions de trouver ci-joint les éléments de réponses de la DRAC, en sa qualité de maître d'ouvrage.

La DRAC Occitanie, site de Toulouse, sera l'interlocutrice référente - Jamila MILKI – 06.14.07.60.51 – jamila.milki@culture.gouv.fr.

Je vous prie d'agréer, monsieur le commissaire enquêteur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation,
le directeur régional des affaires culturelles,

Michel ROUSSEL

Pour le préfet de la région Occitanie
et par subdélégation,

Le directeur régional adjoint délégué,
du pôle patrimoine et architecture

Didier DELHOUME

Procès-verbal de synthèse de l'Enquête publique du PSMV de Narbonne.
Document du 13/05/ 2024

Observations ou questions	Réponses synthétiques DRAC
<p>Observation n° 1 (registre papier)</p>	
<p>Monsieur Jean Louis CHEVALIER Domicilié à Narbonne (hors du périmètre du Site Patrimonial Remarquable) par écrit sur le registre d'enquête le 20 mars 2024</p>	
<p>Particulièrement intéressé par le rapport de présentation compte tenu de la durée totale des études et de la qualité des résultats, je regrette que la mise à disposition de ces résultats soit quasiment confidentielle.</p> <p>Les plans de synthèse du développement urbain sont remarquables de clarté et mériteraient une exposition publique permanente. De même l'évolution architecturale pourrait être facilement illustrée. Toutes ces informations auraient mérité d'être partagées depuis longtemps afin d'intéresser le plus grand nombre au patrimoine de sa ville et à sa bonne gestion quotidienne.</p> <p>Il n'est pas trop tard pour envisager un lieu permanent et vivant consacré à sa ville, à l'interprétation de son paysage urbain et de son architecture, de son développement passé et à venir : seule façon de motiver tous les acteurs à entretenir la qualité du cadre de vie quotidien et à produire le patrimoine de demain.</p> <p>Le 20 mars 2024.</p>	<p>Attachée à la valorisation et à l'animation du patrimoine et de l'architecture, Narbonne fait partie du réseau des 184 « Villes et Pays d'art et d'histoire ». Ses musées sont également labellisés « Musées de France ». La Ville organise notamment, tout au long de l'année, des visites guidées, animées ou théâtralisées, pour découvrir le patrimoine muséal et architectural.</p> <p>La ville dispose aussi d'un Centre d'interprétation de l'Architecture et du Patrimoine (CIAP) sis rue Jean Jaurès avec des expositions permanentes: au premier étage, le Land Art enveloppe les postes de consultation du système d'informations géographiques ; au rez-de-chaussée, le secteur sauvegardé du centre ancien est survolé et jalonné de repères didactiques. Le CIAP sera également développé dans le cadre du projet scientifique et culturel, du palais des archevêques qui est en cours d'étude.</p> <p>Le contenu scientifique et culturel de l'étude du PSMV pourra en effet être intégré dans le futur projet de CIAP afin de rendre disponible cette connaissance au plus grand nombre et permettre une appropriation plus aisée du document d'urbanisme que la Maison de l'Habitat (et du patrimoine) pourrait animer d'un point de vue opérationnel en lien étroit avec la Direction de l'urbanisme de la Ville de Narbonne.</p>

Observation n° 2 (registre dématérialisé)

Monsieur Jean François LEU

Directeur Général des Opérations de la société CIR (Entreprise spécialisée dans la restauration du bâti ancien certifiée ISO 9001) déjà fortement impliquée dans la réhabilitation de 16 immeubles au cœur de la ville de Narbonne qui souhaite quelques assouplissements dans le règlement du PSMV.

A des fins de capacité de réaliser les opérations de restauration d'immeubles dans le secteur sauvegardé de Narbonne, il apparaît important de compléter le projet de règlement écrit par une capacité au service instructeur de déroger à certaines dispositions.

Cette dérogation pourrait être accordée en fonction des dispositions physiques et patrimoniales des immeubles, des logements, ou encore de la qualité effective des espaces des logements et des éléments patrimoniaux existants. Elle permettrait à la suite d'une analyse de rendre réalisable certaine réhabilitation. En reprenant les articles du projet de règlement, je vous liste en gras les éléments qui nécessiteraient ces regards :

II.4 - MIXITÉ FONCTIONNELLE ET SOCIALE

II.4-D - Superficie minimale des logements pouvant être divisés

Les logements existants d'une superficie inférieure ou égale à 60 m² ne peuvent être divisés

II.4-E - Maintien de la double exposition des logements

La division d'un logement existant n'est pas autorisée lorsqu'elle entraîne la suppression d'une double exposition, c'est-à-dire la jouissance de fenêtres situées sur des façades exposées différemment. À chaque étage concerné par une division, au moins un logement doit maintenir la double exposition initiale.

Une dérogation générale au chapitre du règlement écrit relatif à la mixité fonctionnelle et sociale n'est pas souhaitable car la mise en valeur du site patrimonial remarquable passe notamment par la préservation des qualités du bâti existant.

Les trois paragraphes qui suivent participent au projet urbain et social du PSMV de préservation des qualités architecturales des logements tout en permettant une mixité sociale et le maintien des familles en centre ancien. La superficie minimale des logements, liée à la préservation des grands logements et des doubles orientations est le socle pour une offre qualitative en logements en centre ancien.

La prescription de ne pas diviser les logements de moins de 60 m² permet de lutter contre la division des logements et de respecter la structure originelle du bâtiment qui présente des vertus à conserver : agencement des pièces, ensoleillement, double orientation, ventilation... Cette prescription permet également de préserver les logements de qualité avec beaux volumes et de permettre aux familles de rester au centre ancien grâce à la préservation des appartements familiaux de grande superficie.

La double exposition est un élément important de confort qu'il faut impérativement préserver et maintenir pour garder les beaux logements et rendre le centre ancien attractif.
La double exposition est un élément clé pour répondre aux enjeux du changement climatique, permettant la circulation de l'air pour une meilleure ventilation et pour se protéger des fortes chaleurs d'été.

<p>I.4-F - Taille minimale des logements</p> <p>La rénovation d'ensemble d'un immeuble doit permettre de créer ou restituer les surfaces minimales suivantes : 25 m2 pour un T1 ; 30 m2 pour un T1bis (avec cuisine séparée et dégagement); 46 m2 pour un T2, 60 m2 pour un T3 ; 73 m2 pour un T4 et 88 m2 pour un T5.</p>	<p>La taille minimale des logements est une règle du PSMV qui va permettre de lutter efficacement contre la multiplication des petits logements et contre l'habitat indigne.</p> <p>Les petits logements attirent la précarité et c'est le constat qui peut être fait dans le centre ancien. Par le passé, des immeubles ont été divisés en petits logements en espérant redynamiser le centre-ville et c'est le phénomène inverse qui s'est opéré : le centre ancien voit sa population diminuer, connaît une explosion de la vacance et attire essentiellement une population paupérisée.</p>
<p>I.4-G - Locaux communs de l'habitat</p> <p>La création ou la rénovation de plusieurs logements dans un immeuble doit s'accompagner de la création de locaux communs au rez-de-chaussée (locaux poubelle et locaux vélos et poussettes).</p> <p>Cette disposition ne s'applique pas lorsqu'elle compromet la conservation d'éléments patrimoniaux.</p> <p>Les immeubles de logement collectifs devront réserver au rez-de-chaussée un local poubelles destiné à ranger les conteneurs poubelles. Ce local sera accessible depuis la rue ou depuis les circulations communes. Il aura une taille suffisante pour accueillir les conteneurs poubelle et l'espace de circulation nécessaire. Les immeubles de logement collectifs devront réserver au rez-de-chaussée un local destiné à ranger les vélos et poussettes. La surface affectée à ce local est de 1 m2 par logement avec un minimum de 4 m2 par immeuble.</p>	<p>L'obligation de créer des locaux communs pour vélos, poussettes et les poubelles en rez-de-chaussée contribue à la qualité du logement et du cadre de vie de l'habitant.</p> <p>L'adaptation du bâti ancien au sein du PSMV doit permettre l'adaptation aux usages actuels et futurs pour mieux faire vivre le centre ancien et permettre les mobilités douces. La possibilité de mettre les vélos électriques et autres matériels dans un lieu sûr est un levier pour inciter l'habitant à se déplacer en ville avec d'autres moyens de transport que la voiture.</p> <p>Les surfaces imposées sont des surfaces minimales requises.</p>

III.2-F - INTÉRIEUR DES IMMEUBLES	
<p>III.2-F-2 - Système de distribution</p> <p>La logique de distribution originelle des parties communes et parties privatives est à maintenir. Cela comprend les circulations, enfilades, escaliers, couloirs, vestibules, porches, accès aux caves, aux cours et aux jardins des parties communes et privatives. Les cloisonnements et décors cohérents avec la distribution originelle sont impérativement maintenus. Lorsque des dispositions sans qualité architecturale sont contraires à la distribution originelle, elles doivent être démolies. La privatisation des parties communes non conforme à la conception originelle (division de paliers, escaliers, circulations ou entrées d'immeubles) n'est pas autorisée. Toute disposition architecturale contraire doit être supprimée. À l'occasion de travaux sur les parties communes, les décors afférents sont conservés et restaurés. Les portes palières de valeur patrimoniale sont conservées et complétées en recherchant une homogénéité de traitement.</p> <p>Les réseaux occupant les espaces de distribution sont supprimés et remplacés dans des gaines techniques ou encastrés dans les maçonneries à condition qu'ils ne détruisent pas d'éléments décoratifs.</p>	<p>Cet article II.2 F concerne l'intérieur des immeubles situés dans des immeubles dont les parties intérieures extérieures sont protégés au titre du PSMV et ce conformément au code du patrimoine et à la légende nationale de 2018.</p> <p>Ces immeubles, avec des éléments architecturaux et patrimoniaux remarquables, ont été visités, expertisés, répertoriés et devront être sauvegardés et préservés.</p> <p>Dans ces immeubles protégés, tout projet de rénovation doit repérer, protéger et mettre en valeur les éléments architecturaux d'intérêt patrimonial autant en façades, qu'en toiture et dans les aménagements intérieurs : parties communes et parties privatives.</p> <p>Il est donc logique que la conception originelle des immeubles soit conservée.</p> <p>La réponse ci-dessus porte sur ce paragraphe également.</p>

<p>III.2-F-3 - Division d'un immeuble</p> <p>La répartition des logements dans un immeuble doit être maintenue ou restituée suivant les dispositions originelles. La modification du nombre de logements n'est possible que si elle permet de restituer des dispositions originelles ou que la modification maintien la logique de distribution originelle et n'affecte pas les entrées initiales des logements. Lorsque le programme nécessite de modifier la répartition des logements dans un immeuble, ou la répartition des pièces dans un logement, ou le découpage en plusieurs propriétés, le projet architectural doit définir les adaptations nécessaires et s'assurer qu'elles ne nuisent pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à la bonne conservation de l'édifice et de ses parties communes ; - à la bonne lisibilité des éléments reconnus comme ayant une valeur patrimoniale. <p>Les créations et modifications de distribution, portes palières et portes de distribution, accès aux espaces libres et aménagements intérieurs, ne peuvent être réalisés que s'ils sont en cohérence avec le parti architectural initial de l'édifice et qu'ils ne nuisent pas à la conservation et mise en valeur des décors architecturaux.</p> <p>En ce sens, la création d'un (ou plusieurs) logement(s) dans un immeuble n'est autorisée que si les réseaux créés sont implantés en cohérence avec l'architecture de l'immeuble.</p>	<p>La réponse ci-dessus porte sur ce paragraphe également.</p>
<p>III.2-F-4 - Découpage des pièces</p> <p>La répartition des pièces à l'intérieur d'un logement doit être maintenue ou restituée suivant les dispositions originelles, notamment le volume originel des pièces. Celles-ci sont maintenues dans leur volume d'origine sans être divisées par des cloisons de distribution. Lorsqu'un cloisonnement existant est contraire à l'unité d'un volume originel ou à la continuité de ses décors, il doit être déposé.</p>	<p>La réponse ci-dessus porte sur ce paragraphe également.</p>

<p>Observation n° 3 et 3 bis (registre dématérialisé)</p>	
<p>M. JONQUET Emmanuel Organisation : GROUPE SEGALA</p>	
<p>Observation n°2 (registre dématérialisé)</p> <p>Agissant en qualité de mandataire du propriétaire de la parcelle AD 391 immeuble situé 13 rue de la Major 11100 NARBONNE ; les préconisations, dans le cadre du PSMV, sont succinctes de sorte que nous ne comprenons pas certaines modifications qui mériteraient d'être réalisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Démolir l'adjonction parasite en encorbellement de quoi s'agit-il ? à quel endroit ? - Modifier la terrasse laquelle ? de quelle manière ? Dans l'attente d'avoir davantage de précisions. Sincères salutations. <p>Observation n°4 : (registre dématérialisé)</p> <p>Pour faire suite à ma précédente remarque, et après concertation avec le service de l'urbanisme de la Commune de Narbonne ; nous avons obtenu les éclaircissements concernant les préconisations pour la parcelle AD 391 immeuble situé 13 rue de la Major 11100 NARBONNE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La démolition de l'adjonction parasite en encorbellement consiste à modifier les équerrages inesthétiques sous la terrasse du 2ème étage Droite. - La modification de la terrasse consiste en la mise en place d'un nouveau garde-corps. Dans ces conditions, nous sommes donc favorables à la mise en place du PSMV. 	<p>Se référer au règlement partie IV : « Liste des immeubles ou parties d'immeuble soumis à des prescriptions de modification ou dont la démolition est imposée » dans le cadre de travaux soumis à autorisation d'urbanisme</p> <p>Des prescriptions à la parcelle sont listées dans un tableau inséré dans le règlement.</p> <p>Les propriétaires ne seront pas mis en demeure de réaliser les travaux. Elles devront être respectées uniquement dans le cadre de travaux soumis à autorisation d'urbanisme.</p> <p>Ces prescriptions sont issues des visites et fiches immeubles réalisées pour chaque immeuble du PSMV.</p> <p>Ces fiches sont à la disposition des propriétaires et mandataires. Elles apportent de précieuses informations préalables à la réalisation de travaux sur le bâti.</p> <p>Elles ne sont pas annexées au PSMV car ce n'est pas prévu par les textes en vigueur.</p> <p>Elles ne sont pas diffusées par respect de la vie privée vu qu'il y a des descriptions de l'intérieur des logements avec des photos d'ordre privé.</p>

Observation n°4 (registre dématérialisé)	
<p>Monsieur Laurent FABAS</p> <p>Monsieur le Commissaire Enquêteur, En premier lieu, je tiens à souligner la qualité du travail de diagnostic effectué. Il met en lumière de nombreuses pistes d'amélioration pour la ville, même si sur certains détails il se révèle déjà daté.</p> <p>Je forme le vœu que la municipalité s'en saisisse et se dote des outils permettant la préservation et la valorisation du patrimoine de notre ville. Je souhaiterais formuler quatre observations</p> <p>En vous remerciant de l'écoute du porteur de projet que votre attention me permet d'espérer, Je vous prie d'agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de mes respectueuses salutations.</p>	
<p>- Observation n°1 :</p> <p>Sur le Plan Saint Paul Le plan qualifie de « jardin public à conserver » le plan Saint Paul. Celui-ci vient de faire l'objet d'un programme de construction de pavillons pour étendre l'Hôpital. Antérieurement, il s'agissait d'un parking bitumé. Si le projet de disposer d'un vaste espace vert en ville autour du jardin des Martyrs de la Résistance a beaucoup de sens, force est de constater que ce n'est pas le choix qui a été retenu.</p> <p>Dans l'état actuel, ce plan est trompeur. Il est nécessaire de mettre le PSMV en cohérence avec la réalité du terrain en faisant apparaître les bâtiments construits à la date de son approbation. S'ils ont vocation à être démolis, il conviendra de les marquer en jaune « Immeuble ou partie d'immeuble dont la démolition peut être imposée à l'occasion d'opérations d'aménagement publiques ou privées ». Si le choix est fait de privilégier les besoins de l'Hôpital il suffira de ne pas les marquer en jaune. Pour ma part, je pense qu'il est préférable de donner à l'Hôpital public les ressources dont il a besoin pour accomplir ses missions malgré le manque de jardins publics à Narbonne. D'autres espaces à proximité immédiate du périmètre du PSMV sont propices pour</p>	<p>Le Plan Saint Paul est voué à devenir un jardin public à terme même si l'urgence liée aux besoins actuels de l'hôpital a nécessité la réalisation de ces bâtiments provisoires et démontables.</p> <p>La prescription « Immeuble ou partie d'immeuble dont la démolition peut être imposée à l'occasion d'opérations d'aménagement publiques ou privées » a pour finalité la suppression des occupations privées du domaine public comme les terrasses fermées construites sur le trottoir sans aucune qualité architecturale.</p> <p>Ce n'est pas une prescription qui s'adresse aux bâtiments publics préfabriqués sans fondation voués à être démontés dès leur conception et qui viennent d'être construits en urgence pour la santé publique.</p> <p>Afin de répondre à la nécessité de conserver la présence de l'Hôpital de Narbonne en centre-ville et sa nécessité d'extension, la mise en place de bâtiments modulaires temporaires ne remet pas en question ni le règlement du PSMV ni la mise en œuvre à terme d'un projet paysager qualitatif en application du règlement du PSMV.</p>

<p>développer des jardins publics.</p> <p>- Observation n°2 :</p>	
<p>Sur les berges de la Robine Le plan qualifie de « jardin public à conserver » les berges de la Robine en amont du Pont des Marchands. Ce n'est pas le cas des berges le long du Cours Mirabeau en aval. Pourtant, en termes de proportion d'aires végétalisées comme d'usage ces espaces sont très semblables. Et si l'un de ces espaces est qualifié de jardin public il est difficile de comprendre pourquoi la promenade des Barques le long du Cours de la République ne le serait pas aussi. Ceux-ci sont d'ailleurs comptés parmi les jardins publics page 75 du rapport. En l'état, le choix des espaces qualifiés de « jardins publics » sur le plan apparaît comme arbitraire. Il nécessite soit d'être mieux justifié à l'aune du projet urbain porté, soit d'être révisé.</p>	<p>Le PSMV est un document d'urbanisme qui anticipe l'évolution urbaine du centre ancien et notamment de ses espaces libres en leur apportant aménité et habitabilité tout en répondant aux enjeux environnementaux actuels et futurs.</p> <p>La carte page 75 décrit Narbonne avant 1914 et pas aujourd'hui. Les fonctionnalités des Barques et Cours Mirabeau ont évolué depuis un siècle. Ces espaces ne sont pas des jardins publics aujourd'hui bien qu'ils soient très arborés. Ils sont devenus des promenades et places publiques.</p> <p>Tandis que l'ancien lavoir transformé en parking face à l'écluse de la Charité est un espace qui mérite de devenir à terme un jardin public.</p> <p>L'objectif est que la requalification de cet espace public permette la création d'un îlot de fraîcheur en cœur de ville qui fera écho au jardin des Vicomtes et au jardin de l'Archevêché et ce, dans un souci d'améliorer le cadre de vie des habitants et de s'adapter au changement climatique.</p>
<p>- Observation n°3 :</p> <p>Sur les terrasses fermées, le règlement graphique marque les terrasses fermées occupant le domaine public en jaune « Immeuble ou partie d'immeuble dont la démolition peut être imposée à l'occasion d'opérations d'aménagement publiques ou privées ». Ceci est justifié dans le rapport de présentation par leur pierre qualité architecturale ou la gêne qu'elles occasionnent pour les piétons. Le rapport note cependant que la terrasse située au 4, cours de la République (ODP-78) est de meilleure qualité. Par sa position, elle ne gêne pas la circulation. J'ajouterais que plutôt que de défigurer l'immeuble dont elle masque le rez de chaussée, elle le met en valeur. Ces éléments justifient le maintien de cette structure qui devrait être exclue de la liste des immeubles à démolir.</p>	<p>La question des terrasses à démolir a été étudiée par la Commission Local du SPR qui a opté pour un parti global et cohérent au regard de leur nature et leur destination. Il a été décidé, en pesant les avantages et les inconvénients, qu'il serait préférable que la terrasse sis 4 Cours de la République soit démontée à terme pour mettre en valeur le bâtiment et l'espace public.</p>

- Observation n°4 :

Sur les immeubles mis en valeur par les perspectives, certains immeubles sont rendus plus visibles que leurs semblables par la structure même de la ville. Ils nécessitent une attention particulière qui devrait se traduire par des prescriptions réglementaires idoines. Les immeubles concluant une perspective sont déterminants pour la qualité de la rue ou de l'alignement.

Dans le périmètre du PSMV de Narbonne plusieurs axes remarquables sont ponctués par des immeubles très quelconques, ne disposant de ce fait d'aucune protection particulière. A titre d'exemples :

- le boulevard Docteur Lacroix et les alignements de platanes bordant le jardin des martyrs de la résistance met en lumière les 20 et 22 rue Mazagran.
- la rue du Premier Mai forme un ensemble architectural tout à fait remarquable qui met en exergue les 9 et 9bis rue Chennebier.

Un diagnostic complet permettrait sans doute de révéler d'autres points d'intérêt. Je suggère d'ajouter sur ces immeubles une pastille « Immeuble ou partie d'immeuble dont la modification peut être imposée à l'occasion d'opérations d'aménagement publiques ou privées ». Celle-ci permettrait d'assurer que toute évolution de ces immeubles prenne en compte cet enjeu particulier.

L'équipe chargée de l'élaboration du PSMV a réalisé une importante récolte documentaire auprès des diverses sources disponibles pour réaliser un important état des lieux et un diagnostic architectural, patrimonial et urbain le plus poussé possible. L'analyse de ces documents a été menée en collaboration étroite avec la Commission archéologique et plusieurs personnes compétentes. Les visites des immeubles, recensement non exhaustif mais le plus précis possible des éléments d'intérêt patrimonial, description des éléments constitutifs, attribution d'un niveau de protection.

Le règlement du PSMV qui en résulte est rendu contraignant par l'importance des éléments patrimoniaux du SPR mais l'intention du maître d'ouvrage est de disposer d'un règlement qui apporte de la souplesse aux administrés.

De plus, le dialogue avec les habitants et les riverains est à privilégier lors de chaque projet urbain.

Le classement de ces bâtiments sis 20 et 22 rue Mazagran et rue du 1er mai en Immeuble ou partie d'immeuble dont la modification peut être imposée à l'occasion d'opérations d'aménagement publiques ou privées aurait affecté les propriétaires de ces immeubles sans que cela soit justifié vu que le classement de ces bâtiments ne soulève pas un enjeu patrimonial significatif.

Observation n°5 (registre papier)

M. Laurent FABAS par écrit sur le registre d'enquête le 19 avril 2024

-Point n°1 :

Je voudrais savoir quelles sont les conséquences du périmètre « Secteur d'enjeu archéologique majeur » Le périmètre protégé est-il racheté par l'état ? Qui le gère et peut-on mettre en place un aménagement paysager ? En particulier un jardin public au chevet de Saint Paul serait très valorisant pour ce patrimoine.

Les secteurs d'enjeu archéologique majeur sont des réserves archéologiques comme expliqués dans le rapport de présentation du PSMV.

Trois secteurs d'enjeu archéologiques majeurs sont proposés et détaillés au chapitre 3 du rapport de présentation : La place du Forum, La Paroisse et Le chevet de Saint-Paul. Ces espaces ne sont pas incompatibles avec des aménagements paysagers qualitatifs sous réserve qu'ils soient conçus par des professionnels idoines (architecte du patrimoine, paysagiste-concepteur, archéologue) et placés sous le contrôle scientifique et technique de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) et du Service régional de l'archéologie (SRA).

Ils permettent de mettre en lumière l'existence de vestiges archéologiques très importants que les futurs projets devront prendre en compte au cas par cas pour garantir la préservation de ce patrimoine enfoui voire même, le mettre en valeur.

Ces secteurs n'ont donc pas vocation à être rachetés par l'État ou à être gérés par une structure spécifique ni même à faire l'objet d'un aménagement paysager particulier.

Point n°2 :

Je note également que la terrasse au-dessus du parking rue Jean Jaurès doit être démolie. Il s'agit d'un patrimoine certes très mal mis en valeur, mais qui raconte une histoire. Il pourra être remplacé par un meilleur aménagement comme un jardin public, mais sans connaître le projet je peine à voir d'un bon œil un blanc-seing pour sa démolition.

Tous les projets d'aménagements sont soumis aux contrôles scientifiques et techniques de l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) pour accord. Un cahier des charges devra être précisé lors de la consultation de maîtrise d'œuvre qui devra justifier des qualifications et références ad hoc pour aménager cet espace.

Le parking de la rue Jean Jaurès n'a aucune valeur patrimoniale et il impacte la qualité de cet espace exceptionnel autour de l'écluse de la Charité. Cependant, sa démolition ne pourra s'exécuter que dans le cadre d'une opération requalification de l'espace public qui nécessitera l'accord de l'ABF, garant de la préservation du SPR.

- Point n°3 :

Enfin, l'espace à l'angle des rues Pierre Bénét et Francis Marcéro, derrière le commissariat de police est décrit dans le rapport comme de piètre qualité. Et en effet la disposition des bâtiments publics sur ces

Point n'appelant pas de réponse.

parcelles AD 564 et AD 563 est problématique.	
Observation n°6 (registre papier)	
M. ORRIT Vincent par écrit sur le registre d'enquête le 15 avril 2024 Travail remarquable et nécessaire. Cela demanderait plus de publicité.	La Ville compte bien mettre en lumière le travail sur le patrimoine qui a été réalisé notamment dans le cadre du projet de Centre d'interprétation de l'Architecture et du Patrimoine (CIAP).
Observation n°7 (registre papier)	Le contenu scientifique et culturel de l'étude du PSMV devra en effet être intégré dans le futur projet de CIAP afin de rendre disponible cette connaissance au plus grand nombre et permettre une appropriation plus aisée du document d'urbanisme que la Maison de l'Habitat (et du patrimoine) pourrait animée d'un point de vue opérationnel en lien étroit avec la Direction de l'urbanisme de la Ville de Narbonne.
Mme OLIVIER M.F. par écrit sur le registre d'enquête le 10 avril 2024 Suite à la lecture de « Narbonne et Vous » n° 73, en tant qu'administrée, je suis venue consulter et m'informer sur le PSMV de la ville. Les informations données ont été claires et documentées sur l'objectif du plan.	Point n'appelant pas de réponse
Observation n°8	
L'ARS : Par courrier du 12 avril 2023 et reçu le 25 avril 2023, l'ARS a émis l'avis suivant sur le projet de PSMV du site patrimonial remarquable de Narbonne (11)	
1 Vers un urbanisme favorable à la santé En tant que document d'urbanisme, il tient lieu de plan local d'urbanisme sur le territoire qu'il couvre, il doit donc intégrer tous les champs de la politique urbaine, et être compatible avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD). Aussi, il doit intégrer dans ses objectifs l'amélioration de la qualité de vie et la santé des populations.	Le PSMV s'inscrit dans le PADD de la Ville de Narbonne en vigueur comme expliqué dans le chapitre 7.2.4 COHÉRENCE DU PSMV AVEC LE PADD du rapport de présentation. Le PADD compte parmi ces orientations : - Préserver et valoriser le cadre de vie

<p>Par exemple, il s'agit de lutter contre l'habitat indigne ou insalubre, tel que fixé dans les objectifs du rapport de présentation.</p> <p>La création de cheminements piétons ou cyclables est prise en compte, mais elle doit être renforcée.</p>	<p>- Faciliter les déplacements, limiter la pollution</p> <p>La question de la santé de la population est sous-jacente aux orientations du PADD. C'est un sujet qui est de plus en plus intégré dans les documents d'urbanisme même si le code de l'urbanisme ne le prévoit pas encore.</p> <p>Vu les enjeux liés au réchauffement climatique, le règlement du PSMV autorisera par exemple l'isolation des murs et des toits ainsi que la pose de fenêtre en double vitrage dans la grande majorité des logements du SPR.</p> <p>La suppression d'un appartement traversant sera aussi interdite pour préserver la qualité du logement et le confort de l'habitant.</p> <p>Pour encourager les déplacements doux, les rez-de-chaussée devront prévoir des espaces communs pour pourvoir mettre le vélo ou la trottinette en toute sécurité et ainsi réduire l'utilisation de la voiture.</p> <p>La Ville mène une politique de piétonisation depuis plus de 10 ans en aménageant des espaces publics où la voiture est proscrite.</p>
<p>2. Habitat</p> <p>Des objectifs sont fixés afin de développer un habitat favorable à la santé. Des règles portent sur l'amélioration énergétique des bâtiments, ainsi que sur la taille des logements, l'éclairage, l'exposition et la ventilation</p> <p>En ce qui concerne la destination des constructions, usages de sols et nature d'activité soumis à des conditions particulières, des règles sont fixées pour l'aménagement de locaux d'habitation.</p> <p>Pour les locaux situés en dessous du niveau du sol, l'aménagement en habitation est autorisé à partir de 1,50 m en dessous du niveau du sol (page 366 du rapport de présentation, partie II.3-D du Règlement). Cette seule règle ne permet pas de s'assurer que les locaux aménagés en habitation répondent aux critères d'habitabilité.</p> <p>Il est également indiqué que les combles peuvent être aménagés sous certaines conditions : fenêtres et ventilation (page 366 du rapport, partie II.3-E du Règlement). Cependant, ces conditions ne sont pas suffisantes.</p> <p>En effet, l'article L.1331-23 du code de la santé publique précise que : « Ne peuvent être mis à disposition aux fins d'habitation, à titre gratuit ou onéreux, les locaux insalubres dont la définition est précisée</p>	<p>La Ville mène une politique active pour lutter contre l'habitat indigne avec notamment la mise en place de 2 secteurs dans le SPR instaurant le permis de louer.</p> <p>Le PSMV a été élaboré en prenant en compte le règlement sanitaire départementale de l'Aude et le décret décence n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent, ce qui explique que le règlement apporte des prescriptions en matière d'habitabilité à son champ d'action.</p> <p>Mais le PSMV dépend du code de l'urbanisme et du code du patrimoine et pas du code de la santé publique.</p> <p>Les prescriptions édictées par l'ARS sur l'habitat sont trop spécifiques « santé publique » pour être intégrées dans le règlement d'un PSMV.</p> <p>De plus, le décret n° 2023-695 du 29 juillet 2023 portant sur les règles sanitaires d'hygiène et de salubrité des locaux d'habitation a introduit ces prescriptions dans la partie réglementaire du Code de la Santé Publique et tout particulièrement, de l'article R1331-18 à R1331-23.</p>

<p>conformément aux dispositions de l'article L. 1331-22, que constituent les caves, sous-sols, combles, pièces dont la hauteur sous plafond est insuffisante, pièces de vie dépourvues d'ouverture sur l'extérieur ou dépourvues d'éclairage naturel suffisant ou de configuration exigüe, et autres locaux par nature impropres à l'habitation, ni des locaux utilisés dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation. »</p> <p>Ces prescriptions figurent également à l'article 27. 1 du Règlement sanitaire départemental (RSD) de l'Aude.</p> <p>Aussi, les logements doivent respecter les règles d'habitabilité définies par le RSD et notamment les articles 27.2 - Caractéristiques des pièces affectées à l'habitation, 40.1 - Ouverture et ventilation, 40.2 - éclairage naturel, 40.3 - superficie et volume des pièces et 40.4 - hauteur sous plafond. Les règles concernant l'aménagement de locaux d'habitation doivent être précisées en tenant compte du RSD.</p> <p>Le règlement interdit la sortie à ventouse horizontale en façade, et demande la dépose des conduits existants, excepté lorsque la propriété ne s'étend pas jusqu'au dernier étage et qu'elle ne jouit pas de servitudes pour passages de réseau vers la toiture. Les évacuations des chaudières étanches doivent être conformes à l'arrêté du 23 février 2018 relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible des bâtiments d'habitation individuelle ou collective, y compris les parties communes.</p>	<p>Elles n'ont donc pas lieu d'être retranscrites dans le règlement du PSMV.</p> <p>De plus, sur le plan juridique, il est déconseillé d'introduire des textes nationaux dans un règlement local car les règles peuvent évoluer alors que les documents ne sont pas automatiquement mis à jour.</p>
<p>3. Adaptation au changement climatique</p> <p>3.1. Espèces nuisibles : de la prévention de l'infestation des espèces végétales à pollen allergisant au risque de maladies vectorielles</p> <p>Dans ces objectifs le PSMV indique la nécessité d'une végétalisation en ville, notamment l'agrandissement de jardins existants ou la création de nouveaux jardins. Une attention particulière doit être apportée sur le choix des essences.</p> <p>Certaines espèces végétales à pollen très allergisant comme les ambrosiées peuvent porter atteinte à la santé humaine (allergies respiratoires, asthme). Les ambrosiées ne cessent de progresser en France et en particulier en Occitanie, se développant sur tous les terrains où elles ne rencontrent pas de concurrence, comme les milieux perturbés par l'Homme (bordures de routes, chantiers publics, aménagements pavillonnaires) ou les espaces agricoles. Ainsi, certaines</p>	<p>Le règlement du PSMV a été écrit pour apporter de la souplesse et privilégier l'échange avec les habitants.</p> <p>Le choix des essences se fera donc en coordination avec les services de la Ville et notamment le service Nature et Paysage qui connaît bien la question des espèces invasives et allergènes comme l'ambroisie.</p> <p>Une plaquette de recommandations pourra être réalisée avec le service Nature et Paysage de la Ville pour aider les habitants à choisir les plantes les plus appropriées au climat et au milieu urbain.</p> <p>Le moustique tigre est un problème qui dépasse le SPR et qui est largement combattu sur le Narbonnais vu que les moustiques sont très présents en</p>

<p>mesures prévenant l'infestation de ces plantes peuvent être intégrées dans le PSMV, comme la végétalisation rapide des terres nues et l'entretien des espaces verts des zones de chantier.</p> <p>Enfin, le PSMV peut être le support pour intégrer la recommandation de diversifier les espèces dans l'aménagement des espaces verts, afin de contribuer à améliorer la santé des populations sensibles à certains pollens (cyprès, thuya, etc.)</p> <p>La problématique liée au moustique tigre doit également être prise en compte. En effet le moustique <i>Aedes albopictus</i> est implanté dans le département de l'Aude et sur la commune de Narbonne depuis 2012. Il a aujourd'hui colonisé plus de 40 % des communes du département.</p> <p>Le PSMV peut ainsi être le support de préconisations des mesures préventives, principalement sur la vigilance autour des gîtes larvaires anthropiques. En effet, un certain nombre d'ouvrages urbains peuvent favoriser la rétention et la stagnation des eaux pluviales et ainsi être à l'origine de la prolifération de ces vecteurs (ex. terrasses sur plots, bassins de rétention, bacs de relevage, gouttières mal entretenues, toits terrasses). Dans un contexte d'adaptation au changement climatique, l'émergence des maladies à l'origine « tropicales », aujourd'hui véhiculées par des espèces encore absentes du territoire il y a quelques années, doit faire l'objet de plans d'actions à tous les niveaux de la population.</p> <p>La lutte contre les espèces nuisibles doit être intégrée dans les documents d'urbanisme, afin que les préconisations techniques ne soient pas sources de création de lieux de vie et de dissémination pour ces espèces.</p>	<p>raison des complexes lagunaires qui marquent le territoire.</p> <p>La lutte contre les espèces nuisibles fait partie des thèmes abordés et une plaquette de recommandations pourra être réalisée avec la contribution de la maison de la prévention santé pour sensibiliser les habitants sur les bons gestes à adopter pour lutter contre les espèces nuisibles.</p> <p>En effet, la Ville a mis en place la maison de la prévention santé qui propose des services pour s'informer et se sensibiliser aux pratiques favorisant une bonne santé.</p> <p>Cette maison de la prévention santé est ouverte au public du mardi au vendredi et propose de nombreuses animations gratuites.</p> <p>En outre, la communauté d'agglomération du Grand Narbonne a décidé, en accord avec la ville de Narbonne, au titre de ses compétences facultatives, de se doter de la compétence « Contrat local de santé intercommunal : ingénierie (conception, coordination, animation et accompagnement des porteurs de projets) et d'adjoindre à cette compétence, la reprise des actions de santé expérimentales prévues au titre du contrat pluriannuel d'objectifs et moyens qui lie la Ville de Narbonne à l'Agence Régionale de Santé (ARS) pour les exercices 2024 et 2025.</p> <p>Ces actions pourront ainsi se dérouler sur le territoire communautaire et consisteront en l'achat/location d'un bus/van « Prévention Santé » itinérant et la mise en œuvre d'actions de prévention santé sur le territoire, avec la mise à disposition d'un agent qualifié de la Ville de Narbonne sur la base d'un ETP et un financement accordé par l'État sur ces deux exercices (2024 et 2025) de 113.000€.</p>
<p>3.2. Ilots de chaleur La lutte contre les ilots de chaleur urbain ne fait pas partie des objectifs directs sur PSMV. Néanmoins, il fixe des règles sur les espaces verts ou l'implantation des arbres, ce qui permet la création des ilots de fraîcheur. Le règlement interdit également l'imperméabilisation des sols au niveau des espaces libres.</p> <p>Les mesures pour limiter l'apparition des phénomènes des ilots de chaleur doivent être développées tel que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - introduire et conforter des espaces (bien conçus) verts et d'eau dans la ville, végétaliser les surfaces imperméabilisées, mise en place d'ombrage (plantation d'arbres) et de fontaines d'eau..... - organiser une trame urbaine (optimisation de la ventilation 	<p>La mise en place d'un PSMV est en soi une démarche écologique car son objectif est de valoriser l'existant plutôt que d'urbaniser de nouveaux pôles urbains consommateurs de terres agricoles et naturelles avec des constructions neuves dont leur réalisation est fortement consommatrice de ressources premières.</p> <p>Les projets de requalification des espaces publics intègrent depuis déjà quelques années la lutte contre les ilots de chaleur et la dés-imperméabilisation des sols : requalification de la rue de la Parerie (2020) ou celle de la place Belfort (2023) réalisées dans le cadre de l'Opération de Revitalisation des</p>

<p>naturelle...)</p> <p>- inciter les collectivités, citoyens et professionnels à l'utilisation de matériau avec un albedo élevé</p> <p>Le PSMV prend en compte des nuisances environnementales et propose des contraintes d'aménagement pour prévenir l'exposition des populations. Celles-ci doivent être complétées sur l'habitat et l'aménagement des locaux en habitation, l'adaptation au changement climatique ainsi que les mobilités actives.</p>	<p>Territoires (ORT).</p> <p>Le PSVM prévoit aussi la réalisation d'ilot de fraîcheur.</p> <p>Le plan règlementaire du PSMV prévoit par exemple la requalification des abords de l'écluse de la Charité, en jardin public. Cet espace emblématique en cœur de ville marqué par le patrimoine et l'eau deviendra ainsi à terme un ilot de fraîcheur significatif du centre ancien de Narbonne.</p>
<p>Observations et remarques du Commissaire Enquêteur</p> <p>Le PSMV donne des objectifs, comme retravailler l'accessibilité des logements au-dessus des commerces mais la ville n'envisage pas de se doter d'outils pour le faire.</p> <p>Il me semble qu'une SEM ou un autre bras armé est nécessaire porter les opérations attendues par le PSMV, le privé n'y trouvera jamais son compte. La situation du Pont des Marchands en est la démonstration.</p> <p>A voir avec la communauté d'agglomération, le Département ou la Région.</p> <p>Ne peut-on pas envisager une assistance technique pour les porteurs de projet (réalisation de plan, évaluation des coûts, aides financières spécifiques, etc.)</p> <p>Des mesures de publicité de mise en valeur relative au PSMV et d'appropriation par le public (conférence, guide pratique, information dans le milieu scolaire, journée du patrimoine, etc..) permettraient de créer une meilleure acceptabilité du projet et une dynamique vertueuse en faveur de la protection du patrimoine</p>	<p>La Ville mène une politique incitative pour valoriser le bâti ancien. Pour ce faire, plusieurs outils ont été mis en place.</p> <p>La ville a été labellisée « Action Cœur de Ville » en 2018, ce qui lui a permis de requalifier des espaces publics en centre ancien (rue de la Parerie et place Belfort) et d'octroyer des subventions pour la rénovation des façades, des devantures et de l'intérieur des locaux.</p> <p>La Ville a aussi signé en 2020 la convention ORT- Opération de Revitalisation du Territoire avec l'Etat et la communauté d'agglomération du Grand Narbonne dont le périmètre correspond approximativement à celui du SPR (le périmètre a été légèrement élargi au nord pour intégrer la gare SNCF et au sud pour intégrer les enjeux d'entrée de ville).</p> <p>La mise en place d'une ORT ouvre droit au dispositif de défiscalisation Denormandie qui permet d'encourager la rénovation d'immeuble.</p> <p>La Ville a signé une convention tripartite avec l'Établissement Public Foncier d'Occitanie, ce qui permet d'assurer le portage foncier nécessaire à la réalisation de projets de restauration immobilière.</p> <p>Elle mène aussi une politique de lutte contre l'habitat indigne et elle a mis en place du permis de louer.</p> <p>Elle intervient sur les ilots dégradés lorsque l'initiative du privé est détaillante comme c'est le cas actuellement sur le pont des marchands.</p> <p>Une AMO a été choisie pour déterminer les conditions opérationnelles de la restauration du pont des marchands et accompagner le futur porteur de projet.</p> <p>La communauté d'agglomération du Grand Narbonne a mis en place la Maison</p>

	<p>de l'habitat, elle se situe au cœur du SPR (Site Capitale).</p> <p>Cette maison de l'habitat met à la disposition de la population, une équipe de conseillers aux compétences multiples et complémentaires en matière d'habitat.</p> <p>L'objectif est de conseiller, sensibiliser et former l'habitant pour qu'il puisse engager des travaux adaptés au logement, le valoriser et le rendre économe.</p> <p>Une lettre d'infos mensuelle est diffusée et des animations sont aussi proposées.</p>
<p>Le plan Saint Paul qui a reçu récemment des pavillons d'extension de l'hôpital est marqué comme un espace vert à recréer. Ce choix doit être conforté dans le PSMV.</p> <p>La création d'un espace végétalisé sur le parking situé à proximité de Saint Paul serait en accord avec l'approche de rénovation de ce quartier du Bourg.</p>	<p>Le PSMV prévoit un espace vert sur le Plan Saint Paul afin de développer des îlots de fraîcheur.</p> <p>Les besoins urgents de l'hôpital ont amené l'implantation provisoire de 2 bâtiments démontables sans fondation sur cet emplacement. Mais ils ne remettent pas en question l'intention de la Ville à long terme, de créer un espace vert en lieu et place de ces 2 bâtiments préfabriqués</p>
<p>Quid du devenir notamment de l'église de la Major et de l'église de Lamourguier ?</p> <p>Comment s'assurer de la pérennité de ces bâtiments ?</p> <p>Le PSMV ne peut-il pas définir des pistes de réflexion sur l'utilisation future de ces édifices emblématiques de la ville (Auditorium, bibliothèque, Espaces de jeux ou de pratiques de l'activité sportive, clubs de rencontre pour les personnes âgées, etc.) ?</p>	<p>L'église de la Major et l'église de Lamourguier sont des monuments historiques protégés par le code du patrimoine et le PSMV, assurant de ce fait la pérennité. A cet effet, il faut de référer à la législation inhérente aux monuments historiques.</p> <p>La ville de Narbonne qui est propriétaire de ces bâtiments, en assure l'entretien.</p> <p>Des études ont été menées sur l'église de Lamourguier dans le cadre de l'Opération de Revitalisation des Territoires (ORT) pour lui trouver une vocation sans qu'une décision soit pour l'instant arrêtée.</p> <p>Une étude patrimoniale a été faite sur l'église la Major et la Ville mène une réflexion sur les aménagements possibles dans ce bâtiment. A ce jour, la ville n'a pas encore décidé de la destination de ces bâtiments.</p>
<p>La nécessité de cheminements piétons de mise en valeur de la ville en accord avec le PSMV me semble devoir être étudiée notamment depuis la gare vers le cœur de ville.</p>	<p>Un projet PEM sur la gare (Pôle d'Échange Multimodal) est en cours. Il prévoit le développement des connexions entre la gare SNCF et le centre-ville.</p> <p>Un cheminement depuis la gare permettra par exemple de rejoindre la place du</p>

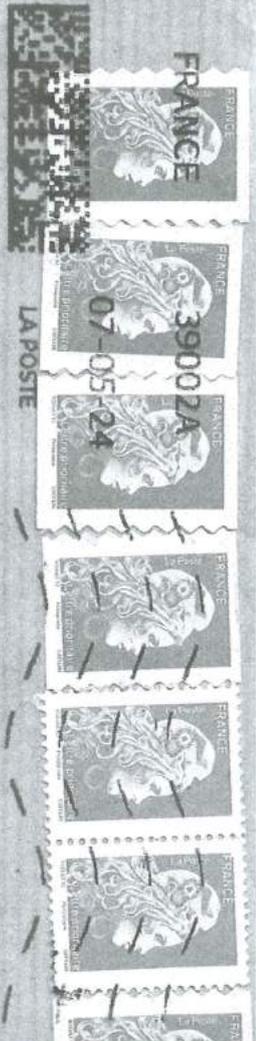
Forum et la rue droite, qui est l'une des artères principales et historiques de centre ancien. Le réseau cyclable se développe progressivement, notamment du centre-ville vers la périphérie. Une piste cyclable a notamment été réalisée en 2022 entre la gare et la médiathèque le long de l'avenue Frédéric Mistral

Annexe n°29

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
OCCITANIE

RECOMMANDÉ
AVEC AVIS DE RÉCEPTION
n° de l'envoi: 1A 208 919 0350 1



MICHAEL BLAZINI
7, Allée de la Renard
11 000 Carcassonne